



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2023-101

PUBLIÉ LE 17 MAI 2023

# Sommaire

<b>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Accompagnement des entreprises en développement et des salariés</b>	
64-2023-05-12-00003 - Déclaration pour les services à la personne ALLAN MAGER (1 page)	Page 5
<b>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Protection des personnes</b>	
64-2023-05-15-00001 - ARRETE MJPM 2023.odt (9 pages)	Page 7
<b>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Unité urgence sociale et hébergement</b>	
64-2023-05-15-00002 - ARRETE portant attribution de subvention au titre de l'IML pour 2023 (6 pages)	Page 17
<b>Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Atlantiques /</b>	
64-2023-05-11-00016 - Arrêté programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements (4 pages)	Page 24
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - DML Administration de la Mer</b>	
64-2023-05-12-00002 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages??Commune de Hendaye??Pétitionnaire: SOROSO (4 pages)	Page 29
64-2023-05-16-00002 - Arrêté préfectoral d u 16/05/23 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.??navigation intérieure Bidouze rive droite PK 12.137??Pétitionnaire DEBAERE Charlotte??Commune : Sames (6 pages)	Page 34
64-2023-05-16-00001 - Arrêté préfectoral du 16/05/23 portant renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial.??Commune : LAHONCE??Pétitionnaire : ITHURRIAGUE Jean-Marc (6 pages)	Page 41
<b>Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau</b>	
64-2023-05-15-00005 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires concernant l ouvrage hydraulique n°765 bis sur la commune de Mont (5 pages)	Page 48

64-2023-05-15-00004 - Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires concernant l'ouvrage hydraulique n°805 sur la commune de Lacq (7 pages) Page 54

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Environnement**

64-2023-05-12-00004 - Arrêté préfectoral classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans certaines communes des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2023-2024. (8 pages) Page 62

64-2023-05-12-00014 - arrêté préfectoral classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2023-2024 (4 pages) Page 71

64-2023-05-11-00014 - Arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier pour la campagne 2023-2024 (4 pages) Page 76

64-2023-05-11-00011 - Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2023-2024 (4 pages) Page 81

64-2023-05-11-00012 - Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse lagopède alpin pour la campagne 2023-2024 (2 pages) Page 86

64-2023-05-11-00013 - Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2023-2024 (4 pages) Page 89

64-2023-05-11-00015 - Arrêté préfectoral portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2023\_2024 (2 pages) Page 94

64-2023-05-11-00010 - Arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2023-2024 (4 pages) Page 97

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2023-05-12-00013 - Arrêté fixant le plan de crise pour la Baïse, l'Ousse, l'Ousse des Bois, le Lausset, le Saleys, le Saison, la Bidouze et la Joyeuse (4 pages) Page 102

64-2023-05-12-00012 - Arrêté portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole - campagne d'irrigation 2023-2024 hors zone de répartition des eaux (3 pages) Page 107

64-2023-05-11-00008 - Arrêté portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et cerf en zone de plaine en 2023 (6 pages) Page 111

64-2023-05-11-00006 - Arrêté portant ouverture anticipée de la chasse du sanglier jusqu'à l'ouverture générale 2023 dans le massif montagnard (8 pages) Page 118

64-2023-05-05-00007 - Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n°08-05 du 7 février 2008 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure - Urrugne (36 pages) Page 127

64-2023-05-11-00007 - Arrêté relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard pour la campagne 2023-2024 (12 pages)	Page 164
64-2023-05-11-00009 - Arrêté relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2023-2024 (6 pages)	Page 177
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Cabinet du préfet</b>	
64-2023-05-10-00006 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter la porte à clapets et de dériver les eaux de l'Uhabia dans un émissaire en mer (16 pages)	Page 184
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial</b>	
64-2023-05-15-00006 - AP portant renouvellement d'agrément d'un domiciliataire d'entreprises à St-Jean-de-Luz (2 pages)	Page 201
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction des sécurités</b>	
64-2023-05-17-00003 - Arrêté autorisant le déroulement d'une épreuve motorisée dénommée 20ème grand prix de Pau (13 pages)	Page 204
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales</b>	
64-2023-05-12-00009 - Trambus AP Prorogation DUP (2 pages)	Page 218
<b>Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles</b>	
64-2023-05-12-00011 - AP portant dérogation pour l'emploi d'un titulaire du BNSSA - DREYFUS (1 page)	Page 221
64-2023-05-12-00010 - AP portant dérogation pour l'emploi d'un titulaire du BNSSA - LOZOPONE (1 page)	Page 223
<b>Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques</b>	
64-2023-05-17-00004 - 2023 LAO FDF additif n° 1 (2 pages)	Page 225
64-2023-05-15-00007 - 2023 LAO TELEPILOTES DRONES additif n° 1 (2 pages)	Page 228
<b>Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /</b>	
64-2023-05-17-00002 - Arrêté modificatif portant convocation des électeurs pour une élection complémentaire dans la commune de Viodos-Abense-de-Bas (1 page)	Page 231
64-2023-05-17-00001 - Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection partielle complémentaire dans la commune de Narp (2 pages)	Page 233

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-05-12-00003

Déclaration pour les services à la personne  
ALLAN MAGER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté

Egalité

Fraternité

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

### **Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP911504025**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2023-03-01-00002 du 1<sup>er</sup> Mars 2023 de M. Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 du 06 Mars 2023 de MME. VIAL Hélène, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Corinne COULON, en qualité de Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

#### **Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

#### **Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 1<sup>er</sup> Février 2023 par M. MAGER ALLAN en qualité de dirigeante pour l'organisme ALLAN MAGER dont l'établissement principal est situé 970, Chemin du Coustet – 64170 SERRES-SAINTE-MARIE et enregistré sous le **N° SAP911504025** pour les activités suivantes :

#### **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 Mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
et par subdélégation,  
La Directrice Départementale Adjointe de  
l'Emploi, du Travail et des Solidarités,

CORINNE COULON

Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
du département des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX  
Travail et entreprises : 05 59 14 80 30  
Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-05-15-00001

ARRETE MJPM 2023.odt



## **ARRÊTÉ N°**

Fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales

**Vu** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**Vu** la loi n°2010-1609 du 22 décembre 2010 modifiant l'article 44 ;

**Vu** le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L. 471-2, L. 471-3, L. 474-2, L. 474-4 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2022-07-22-00018 en date du 22 juillet 2022 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, curatelle ou du mandat spécial dans le cadre de la sauvegarde de justice, de la tutelle aux prestations sociales et en qualité de délégués aux prestations familiales ;

**Vu** l'arrêté du 22 février 2023 portant nomination de Mme Hélène VIAL directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités à compter du 6 mars 2023 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-002 en date du 1<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature, à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** – L'arrêté préfectoral n°64-2022-07-22-00018 en date du 22 Juillet 2022 est abrogé ;

**ARTICLE 2** - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

**a personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

### Tribunaux de PAU et d'OLORON

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)  
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association action sociale familiale et accompagnement (ASFA)  
23, rue Salengro - 64000 PAU

### Tribunal de BAYONNE

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)  
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

**b personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

Mandataires	Adresses	Tribunaux
Madame ALBERRO Estelle	Maison Aldabia 64240 ISTURITZ	BAYONNE
Madame ARRABIT Joana	BP 30 64220 ST JEAN PIED DE PORT	BAYONNE
Madame BARES Virginie	25 avenue de l'Ichaca Apt 24 64500 SAINT JEAN DE LUZ	BAYONNE
Madame BETBEDER Cécile	BP 40 323 64103 BAYONNE Cedex	BAYONNE
Monsieur BOMBOUDIAC Thierry	2 Chemin du Pitarré 64340 BOUCAU	BAYONNE
Madame BORDALECOU Madeleine	33 rue de Masure 64100 BAYONNE	BAYONNE

Monsieur	CACCHIOLI Franck	BP 40009 64120 SAINT-PALAIS TEL : 06 16 79 66 10 fcacchioli-tutelle@hotmail.com	PAU OLORON BAYONNE
Madame	CACHAU Elsa	B.P. 59 64160 MORLAAS	PAU OLORON
Monsieur	CAMEL Francis	BP 38 64400 OLRON STE MARIE	PAU OLORON
Monsieur	CAMY Alain	10 bis Allée Gabrielle Dorziat 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	CATROUX Sandy	B.P. 40009 64201 BIARRITZ Cedex	BAYONNE
Madame	CAZASSUS Mireille	1 Allée des Jardins d'Arcadie Biscaye 251 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	CAZAUX Christine	25 rue Séraphin Haulon Résidence IRATY 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	CHARRITTON Sophie	Maison Gaineko Ehulatea 64240 HASPARREN	BAYONNE
Madame	CHMELIK Sarah	B.P 60744 64107 BAYONNE Cedex	PAU OLORON BAYONNE
Madame	CLAVEAU Mélanie	3 Rue du Pont de l'Aveugle 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	COTTIN-BROCA Sandrine	BP 42 40230 ST VINCENT DE TYROSSE TEL : 06 25 71 52 15 contact@cabinet-cottin.fr	BAYONNE
Monsieur	D'ALGER Gérard	8 avenue de l'Ursuya 64100 BAYONNE	BAYONNE
Madame	DE MONTLEAU Pauline	9 Rue Cazaillas 40000 MONT DE MARSAN	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	DELANNOY Mikel	BP 10 333 64603 ANGLET Cedex TEL : 06 99 30 60 50 md.mjpm@hotmail.fr	BAYONNE
Monsieur	DIEUDONNE Michel	10 rue du Mundarrain 64250 CAMBO-LES-BAINS	BAYONNE
Madame	DUCROCQ Laetitia	BP 11124 64011 PAU Cedex TEL : 06 14 30 33 76 l.ducrocq.mjpm@gmail.com	PAU OLORON

Madame	DUHAU-GUINE Sabrina	B.P 26 64480 USTARITZ	BAYONNE
Monsieur	ESCATARY Laurent	14 chemin Artékoa 64250 CAMBO les BAINS	BAYONNE
Madame	FAURE Francine	BP 40009 64120 SAINT PALAIS Cedex	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	FAURY Jean-Claude	2026 route de Pilota Plaza 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Madame	FAVA Eve	Place de la Mairie BP 9 64800 COARRAZE	PAU OLORON
Monsieur	FERREIRA RODRIGUES Rui Manuel	BP 18 40390 ST MARTIN DE SEIGNANX TEL : 09 84 32 23 25 mandataire64@gmail.com	PAU BAYONNE
Monsieur	FLOSSAUT- DREUX Dominique	6 lotissement Les jardins de Bassilour 64210 BIDART	BAYONNE
Madame	GENESTE Sylvie	12 rue de la Barthe 64200 BIARRITZ sylviegenestebtz@gmail.com	BAYONNE
Madame	GOUSSE Johanna	B.P. 90013 64990 MOUGUERRE	PAU OLORON BAYONNE
Madame	HAYET Elodie	B.P. 20082 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Monsieur	HICAUBERT Olivier	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET ohicaubertmandataire@hotmail.fr	BAYONNE
Madame	JOUANIQUE Cécile	34 impasse des Lérots 40150 SOORTS-HOSSEGOR	OLORON BAYONNE
Madame	KERBIRIO Yannicka	BP 50814 64108 BAYONNE Cedex	BAYONNE
Madame	LAFFITTE Pauline	Rés . Katéa Bât B 6 rue Montaut 64250 CAMBO LES BAINS	PAU BAYONNE
Madame	LAPLACETTE Delphine	BP 217 7 Rue Borde d'André 64200 BIARRITZ TEL : 07 81 20 78 13 mandataire6440@gmail.com	BAYONNE
Monsieur	LARROUY Jean Pierre	BP 14 65 690 BARBAZAN-DEBAT	PAU
Madame	LELARGE Marie	BP 20 64420 SOUMOULOU	PAU

		TEL : 06 52 53 11 10 marie.lelarge.mjpm@hotmail.fr	
Monsieur	LEOZ Gérard	BP 90 40130 CAPBRETON	BAYONNE
Madame	LOUSTALET Laure	46 Rue du hameau de l'hippodrome 64000 PAU	PAU OLORON
Madame	LUGE Carina	BP 40 125 64147 LONS Cedex	PAU OLORON
Madame	MASSE Alexandra	14 Ave de Bordaberri B.P. 60068 64990 MOUGUERRE	PAU BAYONNE
Madame	MC GRATTAN Annaïg	BP 50 823 65008 TARBES PDCI annaig.mcgrattan@gmail.com	PAU
Monsieur	MICHAUD Mattin	129 Avenue de la Marne 64200 BIARRITZ	PAU OLORON BAYONNE
Madame	MOGA Valérie	Rés. les Falaises – Appart 207 19 perspective de la côte des Basques 64200 BIARRITZ TEL : 06 63 08 30 64 mogavalerie@gmail.com	BAYONNE
Madame	MOUSQUES Sylvie	BP 10 013 64401 OLRON STE MARIE TEL : 06 04 53 88 90 mandataire.mousques@gmail.com	PAU OLORON
Monsieur	NIVIERE Loïc	BP 60735 64107 BAYONNE Cedex TEL : 06 86 04 41 62 mjpm.loic.niviere@gmail.com	BAYONNE
Madame	OLASAGASTI Geneviève	BP 80483 64604 ANGLET Cedex	BAYONNE
Madame	PARONNEAU Anne-Marie	4D Chemin de Mestepey 65310 ODOS	PAU
Monsieur	PERROTTE Yann	B 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	PETIT Chantal	Place de Verdun B.P 62 64800 NAY	PAU OLORON
Monsieur	PEYROUSET David	33 Boulevard Jean Jaurès Bureau RDC 64100 BAYONNE	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	POMMIES Jean	BP 90314 64603 ANGLET Cedex	BAYONNE
Monsieur	PUCHEU Jean Jacques	Chemin d'Ihintz 64310 ST PEE SUR NIVELLE	BAYONNE

Madame	PUYUELO Géraldine	B.P. 16 64110 JURANCON TEL : 06 72 16 44 74 gpuyuelo.mjpm@orange.fr	PAU OLORON BAYONNE
Monsieur	RICHARD Philippe	B.P. 40003 64990 MOUGUERRE	BAYONNE
Monsieur	ROQUES Michel	1 Rue de Poge 40130 CAPBRETON	BAYONNE
Madame	ROZADA Christine	Maison St Benoit 3 rue de Venise 64600 ANGLET	BAYONNE
Madame	RUIZ Stéphanie	BP 4 64110 JURANÇON.	PAU OLORON
Madame	SAILLARD Karine	BP 54 64800 NAY	PAU OLORON
Madame	SAINT PE Michèle	1 rue Maurice Fanon 40220 TARNOS	BAYONNE
Madame	SEGOUFFIN Caroline	38 Route de Tarbes 64320 IDRON	PAU OLORON
Madame	SORE Laetitia	53 Bis avenue du Château d'Este 64140 BILLERE	PAU OLORON
Madame	TOURNIER Régine	BP 50806 64008 PAU Cedex	PAU OLORON
Madame	VAN MEER Sabine	Résidence Andere Beltza 22 allée Maurice Ravel 64200 BIARRITZ	BAYONNE
Madame	VIGNEAU Patricia	BP 5 64530 PONTACQ	PAU
Madame	VITRAC Caroline	B.P 80465 64604 ANGLET Cedex	PAU BAYONNE

**c) personnes physiques préposées d'établissements habilitées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

- Madame LOUSTALET Laure
  - Madame REY-TRICHOT Julie
- Désignées par le directeur du centre hospitalier des Pyrénées  
29, Avenue du Maréchal Leclerc  
64000 PAU  
Pour intervenir au centre hospitalier des Pyrénées

- Madame BEURIER-RIBAUDO Véronique  
Désignée par le directeur de l'établissement public départemental  
64530 PONTACQ-NAY  
Pour intervenir  
- à l'établissement public départemental de PONTACQ-NAY-JURANCON
  
- Madame MAZQUIARAN Caroline  
Désignée par le directeur du centre hospitalier de MAULEON  
4-6, Avenue de Tréville  
64130 MAULEON  
Pour intervenir  
- au centre hospitalier de MAULEON  
- à l'EHPAD de MAULEON  
- et par convention :  
- au centre hospitalier d'ORTHEZ  
- au centre hospitalier d'OLORON  
- au centre médico-social de COULOMME
  
- Madame BOSC Marie-Mallory  
Désignée par le directeur du centre hospitalier de la côte basque  
64109 BAYONNE  
Pour intervenir sur le centre hospitalier de la Côte Basque  
- et par convention à l'EHPAD Jean Dithurbide de SARE, EHPAD Larrazkena  
d'HASPARREN, EPS Garrazi d'ISPOURE.
  
- Madame LUENGO Edith Laure  
Désignée par le directeur de l'Hôpital Marin d'HENDAYE  
64701 HENDAYE Cedex  
Pour intervenir sur l'Hôpital Marin d'HENDAYE
  
- Madame AGUIRREZABAL Mirentxu  
Désignée par l'Association CELHAYA,  
BP 42 - 64250 CAMBO-LES-BAINS  
Pour intervenir sur les établissements de CAMBO-LES-BAINS gérés par cette association

**ARTICLE 3** - La liste des services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges en qualité de délégués aux prestations familiales est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

**Tribunaux de PAU et d'OLORON**

Association action sociale familiale et accompagnement (ASFA)  
23, rue Salengro - 64000 PAU

**Tribunal de BAYONNE**

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)  
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

**ARTICLE 4** - La liste des personnes et services sociaux et médico-sociaux agréés ou habilités pour être désignés par les juges des tutelles pour exercer pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

- a **personnes morales gestionnaires de services agréées pour une durée de quinze ans à compter de la date de leur agrément au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

**Tribunaux de PAU et d'OLORON**

Association départementale de tutelle des majeurs protégés (ADTMP)  
42, Avenue Vignancour - 64000 PAU

Association action sociale familiale et accompagnement (ASFA)  
23, rue Salengro - 64000 PAU

**Tribunal de BAYONNE**

Sauvegarde de l'enfance à l'adulte du pays-basque (SEAPB)  
7, Rue de Masure - BP 805 - 64108 BAYONNE CEDEX

- b **personnes physiques exerçant à titre individuel agréées au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles :**

**Tribunal de BAYONNE**

Madame BETBEDER Cécile  
BP 40323 – 64103 BAYONNE Cedex

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance de PAU et BAYONNE, aux juges du contentieux de la protection des tribunaux d'instance de PAU, OLRON STE MARIE et BAYONNE, aux juges des enfants des tribunaux de grande instance de PAU et de BAYONNE.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Fait à Pau, le 15 mai 2023**

**Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par délégation,  
La directrice départementale de l'emploi, du travail et des  
solidarités**

**Hélène VIAL**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2023-05-15-00002

ARRETE portant attribution de subvention au  
titre de l'IML pour 2023



**Arrêté n°  
portant attribution de subvention au titre de l'intermédiation locative  
à l'Association ATHERBEA**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 2001 - 692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu le décret N° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances pour 2022 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères des affaires sociales et de la santé, du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les autorisations d'engagements et crédits de paiement attribués au programme 177 «hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» ;

Vu la circulaire du premier ministre n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Vu l'arrêté de la Première Ministre du 22 février 2023 nommant Mme Hélène VIAL, directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2023-03-01-00002 en date du 01<sup>er</sup> mars 2023 donnant délégation de signature à Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-01-00003 en date du 01<sup>er</sup> mars 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00013 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de la direction ;

Vu l'arrêté n° 64-2023-03-06-00014 en date du 06 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme Hélène VIAL, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques en faveur des personnels de sa direction ;

Vu l'arrêté n°64-2021-03-08-014 en date du 08 mars 2021 portant agrément de l'association Atherbea pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et l'intermédiation locative et de gestion locative sociale.

Considérant l'instruction du 4 juin 2018 relative à la mise en œuvre du plan de relance de l'intermédiation locative dans le cadre du plan Logement d'abord ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'association Atherbea s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenues par le programme 177 « hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». Il a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins, y compris au regard des flux migratoires.

Dans ce cadre l'association propose de mener une action permettant à des personnes dépourvues de logement, logées en habitat indigne (indécence, insalubrité, péril...) ou en structures d'hébergement, d'accéder à un logement stable et indépendant.

Pour ce faire, l'association met à disposition **de l'intermédiation locative sur** le secteur du Pays Basque. :

**- 3 places en sous-location.**

### **Article 2 :**

Les missions poursuivies dans le cadre de l'intermédiation locative sont les suivantes :

#### **1. La prospection immobilière/captation**

L'Association s'appuiera sur un partenariat avec les propriétaires privés de Pau et son agglomération afin de proposer des logements, qui seront sous-loués aux bénéficiaires, avec un objectif de glissement des baux ou de relogement à terme.

#### **2. La gestion locative adaptée et accompagnement social**

Dans ce cadre, l'association met en place un accompagnement de ces personnes pour leur permettre de retrouver une autonomie.

L'association propose des logements en sous-location et joue le rôle de tiers entre le bailleur et l'occupant pour assurer le paiement des loyers.

L'association assure auprès du bailleur les obligations du locataire, propose au ménage occupant, une gestion locative rapprochée avec un suivi individualisé et un accompagnement adapté aux besoins du ménage visant à son autonomie, dans une logique de prévention des risques (impayés, usages inappropriés du logement, vacance,...).

L'association s'engage à mettre en place toutes mesures d'accompagnement permettant à l'utilisateur de se maintenir durablement dans les lieux.

Cette action a également pour objectif de favoriser l'émergence de véritables parcours locatifs à destination des personnes les plus défavorisées et qui sont aptes à intégrer un logement autonome.

### **Article 3**

En vertu de l'article L.345-2-4 du Code de l'action sociale et des familles, les places d'intermédiation locative financées par le BOP 177 doivent être à la disposition du SIAO, qui fait l'orientation.

L'information sera réalisée par l'intermédiaire du logiciel SI SIAO.

### **Article 4 :**

Dans la mise en œuvre de cette mission, l'association mobilise :

- des moyens en personnel : 0,20 ETP de travailleur social

- des logements mobilisés : un logement de type T3 pour 3 places (logement n°1, 13 rue de Soccoa, 64122 URRUGNE).

#### **Article 5 :**

L'aide à la place est établie à 2 475 € par an eu égard aux revalorisations salariales et mais également de la zone tendue sur la Côte Basque ; le financement des 3 places s'élève à 7 425 €.

L'association sollicite une subvention de 7 425 € correspondant à 100 % du coût total du projet.

Le budget prévisionnel présenté par l'association détaille des coûts éligibles à la contribution financière de l'administration.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre de l'action conformément au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Lors de la mise en œuvre de l'action, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel par des transferts entre natures de charges éligibles telles que les achats, les locations, les dépenses de publications, les charges de personnel, les frais de déplacement. Cette adaptation des dépenses réalisée dans le respect du montant total des coûts éligibles, ne doit pas affecter la réalisation du programme d'actions, de l'action et ne doit pas être substantielle.

L'association notifie ces modifications à l'administration par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 30 juin de l'année en cours.

#### **Article 6 :**

Pour l'année 2023, l'administration contribue financièrement pour un montant de **7 425 €, (SEPT MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ EUROS)** équivalent à 60,74 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles.

Ce montant, correspondant au financement de 3 places d'intermédiation locative.

N° SIRET : 300 94 0053 00014

N° chorus : 1000383454

#### **Article 7 :**

La dépense est imputée sur les crédits du programme 177, action 12, sous-action 14, compte PCE 6541200000, catégorie produit 12.02.01, code activité 017701061242, centre financier 0177-D033-DD64 de la mission « cohésion des territoires ».

La contribution financière sera créditée au compte de l'organisme selon les procédures comptables en vigueur.

L'ordonnateur de la dépense est la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

#### **Article 8 :**

Cette subvention sera versée à la signature du présent arrêté, à l'association susvisée, au compte dont les coordonnées sont les suivantes :

- Titulaire du compte : CENTRE ATHERBEA
- Domiciliation : CREDIT MUTUEL
- Code établissement : 10278
- Code guichet : 02277
- Numéro de compte : 00020082701
- Clé RIB: 09
- IBAN :FR7610278022770002008270109

**Article 9 :**

L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, selon le droit commun applicable en matière de contrôle des organismes ou autres organismes bénéficiaires de financements publics. L'organisme doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

L'organisme s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de l'action, le bilan qualitatif et quantitatif.

Il devra en outre transmettre au préfet des Pyrénées-Atlantiques un bilan d'évaluation de l'action établi sur la base du document-type fourni par l'administration (imprimé cerfa n°15059\*01), complété et comportant le bilan financier détaillé.

**Article 10 :**

En cas d'utilisation partielle ou de non utilisation de la subvention perçue au titre du présent arrêté, un ordre de reversement pourra être émis à l'encontre du bénéficiaire après notification par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de reconduction de l'action, le trop perçu pourra être utilisé en report à nouveau sur le budget prévisionnel de l'année n+1.

**Article 11 :**

L'association, soit, communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, soit, informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à faire figurer le logo du ministère ou mentionner de manière lisible son concours dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan de l'action ou de l'activité de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : bilans, comptes-rendus, actes de journées ou de conférences ; toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 12 :**

L'administration contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.\*

**Article 13 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

- d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale ;

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 14:**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et notifié à l'organisme..

Pau, le 15 mai 2023

Le Préfet,





Direction Départementale de la Protection  
Judiciaire de la Jeunesse des  
Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-11-00016

Arrêté programmation pluriannuelle des  
évaluations de la qualité des établissements



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Pyrénées-Atlantiques, pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027.**

LE PREFET des Pyrénées Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU  
CONSEIL DEPARTEMENTAL  
des Pyrénées Atlantiques

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, I, 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup>, L. 312-8, L. 313-1 et D. 312-197 à D. 312-206 ;

**Vu** le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8

**Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

**Vu** le décret 11<sup>o</sup>2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Considérant** qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF transmettent tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

**Considérant** qu'en application du I de l'article 2 du décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux, la première programmation pluriannuelle des évaluations est arrêtée au plus tard le 1er octobre 2022 par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation et détermine le rythme des évaluations du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ;

**Considérant** qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse en Aquitaine-Sud ;

**Sur proposition** du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et de Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

## ARRETEMENT

### Article Premier :

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du département des Pyrénées-Atlantiques, autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et départementale au titre des 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du I de l'article L. 312-1 du CASF, est arrêtée pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service	Echéance pour produire le rapport d'évaluation
Association Action Jeunesse Innovation et Réinsertion (AJIR)	MECS Planterose	1er trimestre 2025
	MECS PAJ	3 <sup>er</sup> trimestre 2025
	MECS EEJ	2 <sup>ème</sup> trimestre 2025
Association Brassalay	MECS Brassaiay	3 <sup>ème</sup> trimestre 2026
Association Notre Dame de Jatxou	MECS	4 <sup>ème</sup> trimestre 2024
Œuvre pour la Protection de l'Enfance et de l'Adolescence	Service d'Action Educative en Milieu Ouvert	2 <sup>ème</sup> trimestre 2024
	Foyer Saint Vincent de Paul	2 <sup>ème</sup> trimestre 2024
Association Maison Saint Vincent de Paul (Biarritz)	MECS St Vincent de Paul	2 <sup>ème</sup> trimestre 2024
Association départementale de gestion des services d'intérêt familial (ASFA)	Service d'Action Educative en Milieu Ouvert	3 <sup>ème</sup> trimestre 2027
Association de Sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays basque	Pôle de Protection de l'Enfance et de la Jeunesse (PEJ)	3 <sup>ème</sup> trimestre 2026
Association congrégation des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon Pasteur	MECS Foyer d'Ossau	2 <sup>ème</sup> trimestre 2027
Association départementale des pupilles de l'enseignement public Pyrénées-Atlantiques	Unité polyvalente d'action éducative spécialisée	4 <sup>ème</sup> trimestre 2027
	MECS Clair Matin	4 <sup>ème</sup> trimestre 2027

**Article 2 :**

La programmation pluriannuelle des évaluations concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et secteur associatif habilité de la protection judiciaire de la jeunesse, autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale des Pyrénées-Atlantiques, fera l'objet d'un arrêté exclusif préfectoral distinct.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques et au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 4 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Président du Conseil départemental des Pyrénées Atlantiques, autorité signataire de cette décision ;
- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ,
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et/ou le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine-Sud et Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à

Le 11 MAI 2023

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques



Julien CHARLES

Le Président du Conseil départemental



Jean-Jacques LASSERRE



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-12-00002

Arrêté portant autorisation de circuler sur les  
plages

Commune de Hendaye

Pétitionnaire: SOROSO



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation de circuler sur les plages**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Commune de Hendaye  
Pétitionnaire : SOROSO

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 10 mai 2023, de l'entreprise SOROSO, représentée par Monsieur LEGORBURU Pascal ;

**VU** l'avis, en date du 11 mai 2023, de la commune de Hendaye ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier** : Autorisation

Dans le cadre des travaux de reprofilage des plages de la commune pour le compte de la mairie de Hendaye, l'entreprise SOROSO, représentée par Monsieur Pascal Legorburu, est autorisée à circuler sur la grande-plage et la plage des Deux Jumeaux de la commune de Hendaye avec les véhicules ci-après :

- une pelle mécanique 15 T HITACHI 135 ZX ;
  - un bulldozer CATERPILLAR 3CR ;
  - un chargeur à pneus avec godet HITACHI ;
- dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le stationnement ou le stockage des véhicules sur la plage est strictement interdit (même en haut de plage).

### **Article 2** : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 15 au 23 mai 2023 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

### **Article 3** : Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler, exclusivement, sur la Grande-plage et la plage des Deux Jumeaux entre le lieu des travaux et la rampe de sortie la plus proche :

- sur une plage horaire de 8h00 à 18h00.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- la vitesse des véhicules est limitée à 5 km par heure ;
- les véhicules présents sur la plage doivent être équipés d'un kit individuel antipollution ;
- les remorques ou les bennes doivent être étanches ;
- travaux à éviter par vent fort ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- véhicules et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté de la zone.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un véhicule, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite ;
- évacuation des véhicules concernés ;
- recouvrement de la surface souillée par un produit absorbant ;
- récupération des matériaux souillés dans des récipients étanches ;
- évacuation dans une décharge appropriée ;
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque, de l'ARS et de la commune concernée.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être muni de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

2 / 3

**Article 4 :** Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

**Article 5 :** Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

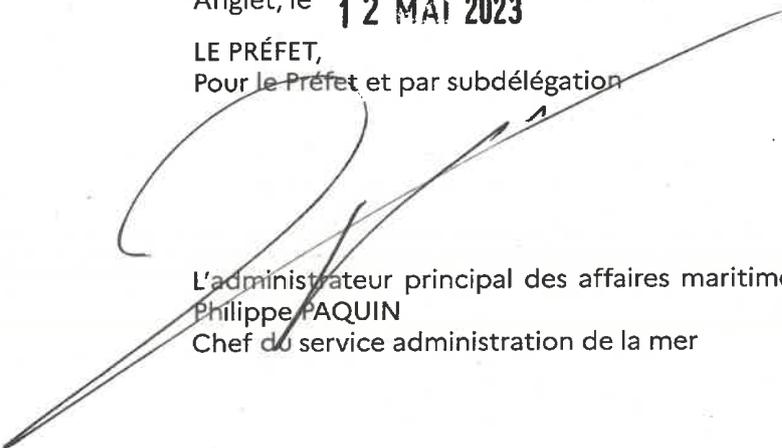
**Article 6 :** Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Hendaye, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Anglet, le **12 MAI 2023**

LE PRÉFET,  
Pour le Préfet et par subdélégation



L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

3 / 3

ESOS HW ST

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-16-00002

Arrêté préfectoral d u 16/05/23 portant  
renouvellement d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial.  
navigation intérieure Bidouze rive droite PK  
12.137

Pétitionnaire DEBAERE Charlotte  
Commune : Sames



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite – PK 12.137  
Commune de Sames  
Pétitionnaire : DEBAERE Charlotte

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 2 mai 2023, de Madame DEBAERE Charlotte, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un port à couralin sur la commune de Sames ;

**VU** l'avis, en date du 12 mai 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 12 mai 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

**VU** l'autorisation de la commune de Sames suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1/4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier** : Autorisation

Madame DEBAERE Charlotte ci-après dénommée le permissionnaire, demeurant 1435 chemin des Carrières, 64520 Sames est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour installer et utiliser un port à couralin sur la rive droite de la Bidouze, PK 12.137, commune de Sames, lieu-dit «Gagnette», conformément au plan annexé.

L'installation est constituée par 4 pieux fichés dans le lit du cours d'eau de façon à former un rectangle d'une longueur de 4,20 m et d'une largeur de 1,55 m.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 6,50 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

### **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

### **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

### **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de cent-quatre euros (104 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

### **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

2 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : CBZDSA581.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

#### **Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **16 MAI 2023**

LE PRÉFET  
Pour le Préfet et par subdélégation,

L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer



Commune de Sames

Identification : CE2D5A581

Bidouze

AOT pour l'installation d'un port à couralin pour Madame DEBAERE Charlotte  
Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour A Anglet, le 16 MAI 2023  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUJIN



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-16-00001

Arrêté préfectoral du 16/05/23 portant  
renouvellement d'autorisation d'occupation  
temporaire du domaine public fluvial.

Commune : LAHONCE

Pétitionnaire : ITHURRIAGUE Jean-Marc



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Administration de la mer**

**Arrêté n°  
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Renouvellement**

Navigation Intérieure – Adour – Rive gauche – PK 118.000  
Commune de Lahonce  
Pétitionnaire : ITHURRIAGUE Jean-Marc

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code du domaine de l'État ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016, en date du 24 octobre 2022, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005, en date du 28 octobre 2022, donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande, en date du 11 mai 2023, de Monsieur ITHURRIAGUE Jean-Marc, qui sollicite le renouvellement de son autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Lahonce ;

**VU** l'avis, en date du 12 mai 2023, de M. le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

**VU** l'avis, en date du 12 mai 2023, du Syndicat Mixte du Bas Adour Maritime ;

**VU** l'autorisation de la commune de Lahonce suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

1 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet – 19 avenue de l'Adour – 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 – Fax : 05 59 63 08 57 – Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

# ARRÊTE

## **Article premier** : Autorisation

Monsieur ITHURRIAGUE Jean-Marc, ci-après dénommé le permissionnaire, demeurant 194 Chemin Harriague, Ile de Lahonce, 64990 Lahonce est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial, pour maintenir et utiliser un ponton flottant sur la rive gauche de l'Adour, PK 118.000, commune de Lahonce, Bras de l'Aiguette, lieu-dit «Harriague», face à son domicile, conformément au plan annexé. L'installation est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8 m de long par 1 m de large ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 2,40 m de large, maintenu à la berge par une écoire métallique.

L'ensemble, destiné à l'amarrage d'un bateau à titre privé, forme une emprise globale sur le domaine public de 48 m<sup>2</sup> environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

## **Article 2** : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins deux (2) mois avant son échéance.

## **Article 3** : Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

## **Article 4** : Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance une redevance annuelle de deux-cent-quatre euros (204 €), payable à réception du titre de perception auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;

- par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;

- par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :

BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

La redevance sera révisée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice des loyers des activités tertiaires ( ILAT ) publié par l'INSEE intervenue pendant la période considérée.

2 / 4

#### **Article 5** : Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

Les dépôts de toute nature, qu'ils soient sur les pontons, sur les passerelles ou à terre ainsi que les grillages, les barbelés, les enseignes et les peintures de couleur vive sont interdits.

Aucun rejet dans le cours d'eau de quelque nature que ce soit (solide ou liquide) n'est autorisé depuis l'installation et/ou le bateau.

Aucun chantier de nettoyage et/ou de carénage n'est autorisé dans le cours d'eau.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible depuis la route et le cours d'eau, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PADGLH246.

#### **Article 6** : Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

#### **Article 7** : Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

#### **Article 8** : Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non-renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

#### **Article 9** : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 10** : Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts - et notamment l'impôt foncier - auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

3 / 4

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Site d'Anglet - 19 avenue de l'Adour - 64600 ANGLET (accueil physique uniquement sur rendez-vous)  
Tél. (standard) : 05 59 52 59 70 - Fax : 05 59 63 08 57 - Mail : [ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 11** : Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 12** : Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

**Article 13** : Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Anglet, le **16 MAI 2023**

LE PRÉFET

Pour le Préfet et par subdélégation.

L'administrateur principal des affaires maritimes  
Philippe PAQUIN  
Chef du service administration de la mer

4 / 4

# Commune de Lahonce

Adour

Ile de Lahonce

Identification : PADGLH246

AOT pour l'installation d'un ponton de 6 m x 2,40 m  
pour Monsieur ITHURRIAGUE Jean-Marc

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour  
A Anglet, le **16 MAI 2023**  
P/O Le Préfet

Philippe PAQUIN

Bras de l'Aiguette

*[Faint handwritten mark]*

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-15-00005

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
complémentaires concernant l'ouvrage  
hydraulique n°765 bis sur la commune de Mont



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

## **Arrêté n°**

**portant prescriptions complémentaires concernant l'ouvrage hydraulique n°765 bis  
sur la commune de Mont**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 8 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 78-D-791 du 17 mars 1978 autorisant la construction de l'ouvrage hydraulique n° 765 bis anciennement nommé OH 7 ;

**VU** le dossier déposé par les Autoroutes du Sud de la France concernant la réhabilitation de l'ouvrage hydraulique n°765 bis qui permet le franchissement du ruisseau « le Mondès » par l'autoroute A64 sur la commune de Mont déposé le 08/07/2022 ;

**VU** l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été adressé en date du 25 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de consolider les ouvrages existants et d'assurer en parallèle la continuité écologique ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'incidences conclut à une transparence hydraulique de l'ouvrage aménagé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

1/5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article premier** : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires autorise la réhabilitation de l'ouvrage hydraulique n°765 bis qui permet le franchissement du ruisseau « le Mondès » par l'autoroute A64 sur la commune de Mont.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau > à 20 cm mais < à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :  2°- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les arrêtés de prescriptions générales mentionnés ci-dessus s'appliquent à l'opération.

2/5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 2** : Caractéristiques de l'ouvrage OH 765 bis

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes (cf. annexe 1) :

Numéro OH	Cours d'eau	État initial		Après rechemisage	
		Type d'ouvrage	Longueur	Type d'ouvrage	Longueur
765 bis	le Mondès	2 buses elliptiques	47,90 m	2 buses circulaires Ø 164 cm	47,90 m

**Article 3** : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les dispositions suivantes :

- un plan de récolement des ouvrages réalisés sera communiqué au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois à l'issue des travaux ;
- un suivi de l'efficacité des aménagements dans l'ouvrage et en aval de l'ouvrage ( remblai, micro seuil) sera communiqué au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an par les ASF à compter de la fin des travaux. Ce suivi comprend un relevé des lignes d'eau et des vitesses à un débit se rapprochant de l'étiage moyen ;
- une visite annuelle sur une période de 3 ans sera effectuée par le bénéficiaire pour vérifier la stabilité des aménagements réalisés et l'absence de désordres. Un compte-rendu sera envoyé systématiquement au service en charge de la police de l'eau.
- au-delà de 3 ans, le suivi sera réalisé dans les mêmes conditions que le suivi initial après chaque crue significative (décennale) ou sur simple demande de l'administration suite à un évènement particulier.

La transmission des plans et des levés topographiques s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation constatée et les conséquences sur le milieu.

En cas de désordres constatés, le bénéficiaire propose des mesures pour garantir l'efficacité des aménagements.

**Article 4** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

**Article 6** : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Mont pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront publiées sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 7 :** Voies et délais susceptibles de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Article 8 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mont, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 15 Mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Eau

*Signé*

Juliette FRIEDLING

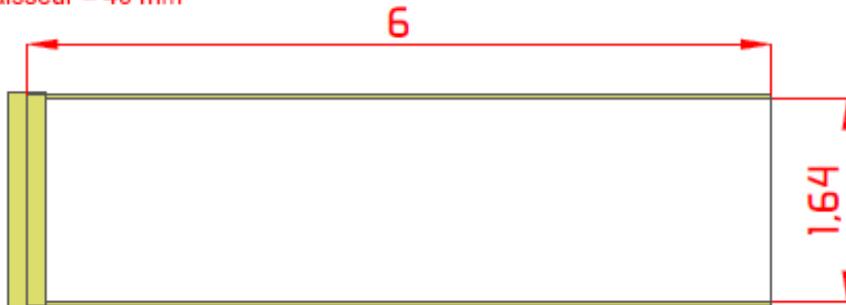
Copie : OFB – SD64

4/5

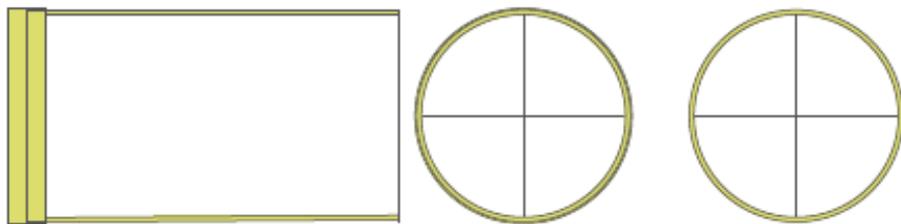
Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Annexe 1:

DN extérieur = 1720 mm    COUPE COQUE PRV longueur 6 m  
DN intérieur = 1640 mm  
Epaisseur = 40 mm



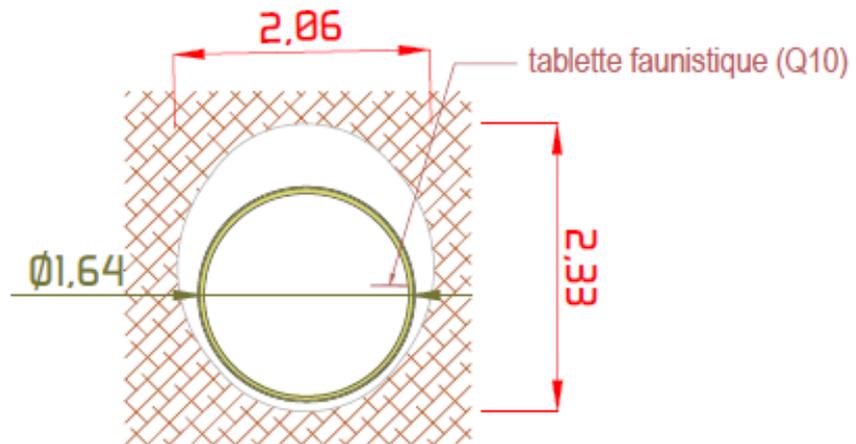
COUPE COQUE PRV longueur 3 m



Vue de face côté manchon    Vue de face côté tube

Echelle : 1/50

DETAIL DES COQUES PRV DN1700 SN10000



Coupe du tubage en PRV DN1700 - 1/25

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-15-00004

Arrêté préfectoral portant prescriptions  
complémentaires concernant l'ouvrage  
hydraulique n°805 sur la commune de Lacq



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

### **Arrêté n°**

**portant prescriptions complémentaires concernant l'ouvrage hydraulique n°805 sur la commune de Lacq**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne approuvé le 8 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-10-24-00016 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien MENU directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la décision n° 64-2022-10-28-00005 du 28 octobre 2022 donnant subdélégation de signature administrative au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°78-D-793 du 17 mars 1978 autorisant la construction de l'ouvrage hydraulique n° 805 anciennement nommé OH 16 ;

**VU** le dossier déposé par les Autoroutes du Sud de la France concernant la réhabilitation de l'ouvrage hydraulique n°805 qui permet le franchissement du ruisseau « l'Henx » par l'autoroute A64 sur la commune de Lacq déposé le 08/07/2022 ;

**VU** l'avis du bénéficiaire sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été adressé en date du 25 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de consolider les ouvrages existants et d'assurer en parallèle la continuité écologique ;

**CONSIDÉRANT** que l'étude d'incidences conclut à une transparence hydraulique de l'ouvrage aménagé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier** : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté de prescriptions complémentaires autorise la réhabilitation de l'ouvrage hydraulique n°805 qui permet le franchissement du ruisseau « l'Henx » par l'autoroute A64 sur la commune de Lacq.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes:

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau > à 20 cm mais < à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :  2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :  2°- Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Les arrêtés de prescriptions générales mentionnés ci-dessus s'appliquent à l'opération.

2/9

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Article 2** : Caractéristiques de l'ouvrage OH 805

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes (cf. annexe 1) :

Numéro OH	Cours d'eau	État initial		Après rechemisage	
		Type d'ouvrage	Longueur	Type d'ouvrage	Longueur
805	l'Henx	2 buses elliptiques	49 m	2 buses circulaires Ø 214 cm	49 m

**Article 3** : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire met en œuvre les dispositions suivantes :

- un plan de récolement des ouvrages réalisés sera communiqué au service en charge de la police de l'eau dans un délai de 3 mois à l'issue des travaux ; il comprend notamment un profil en long général rattaché au NGF (ouvrage et micro-seuils, jusqu'à 50 m à l'aval) ;
- un suivi de l'efficacité des aménagements dans l'ouvrage et en aval de l'ouvrage ( remblai, micro seuils) sera communiqué au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an par les ASF à compter de la fin des travaux. Ce suivi comprend un relevé des lignes d'eau et des vitesses à un débit se rapprochant de l'étiage moyen ;
- une visite annuelle sur une période de 3 ans sera effectuée par le bénéficiaire pour vérifier la stabilité des aménagements réalisés et l'absence de désordres. Un compte-rendu sera envoyé systématiquement au service en charge de la police de l'eau.
- au-delà de 3 ans, le suivi sera réalisé dans les mêmes conditions que le suivi initial après chaque crue significative (décennale) ou sur simple demande de l'administration suite à un évènement particulier. Ce suivi sera notamment accompagné du profil en long général actualisé.

La transmission des plans et des levés topographiques s'accompagne d'une note d'analyse présentant les éventuelles modifications intervenues entre la situation projetée tenant compte des dispositions du présent arrêté et la situation constatée et les conséquences sur le milieu.

En cas de désordres constatés, le bénéficiaire propose des mesures pour garantir l'efficacité des aménagements.

**Article 4** : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au regard des aspects fonciers.

**Article 6** : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Lacq pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service en charge de la police de l'eau.

Ces informations seront publiées sur le site internet des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois et au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 7 :** Voies et délais susceptibles de recours

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

**Article 8 :** Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Lacq, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques.

A Pau, le 15 Mai 2023

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La cheffe du service Eau

*Signé*

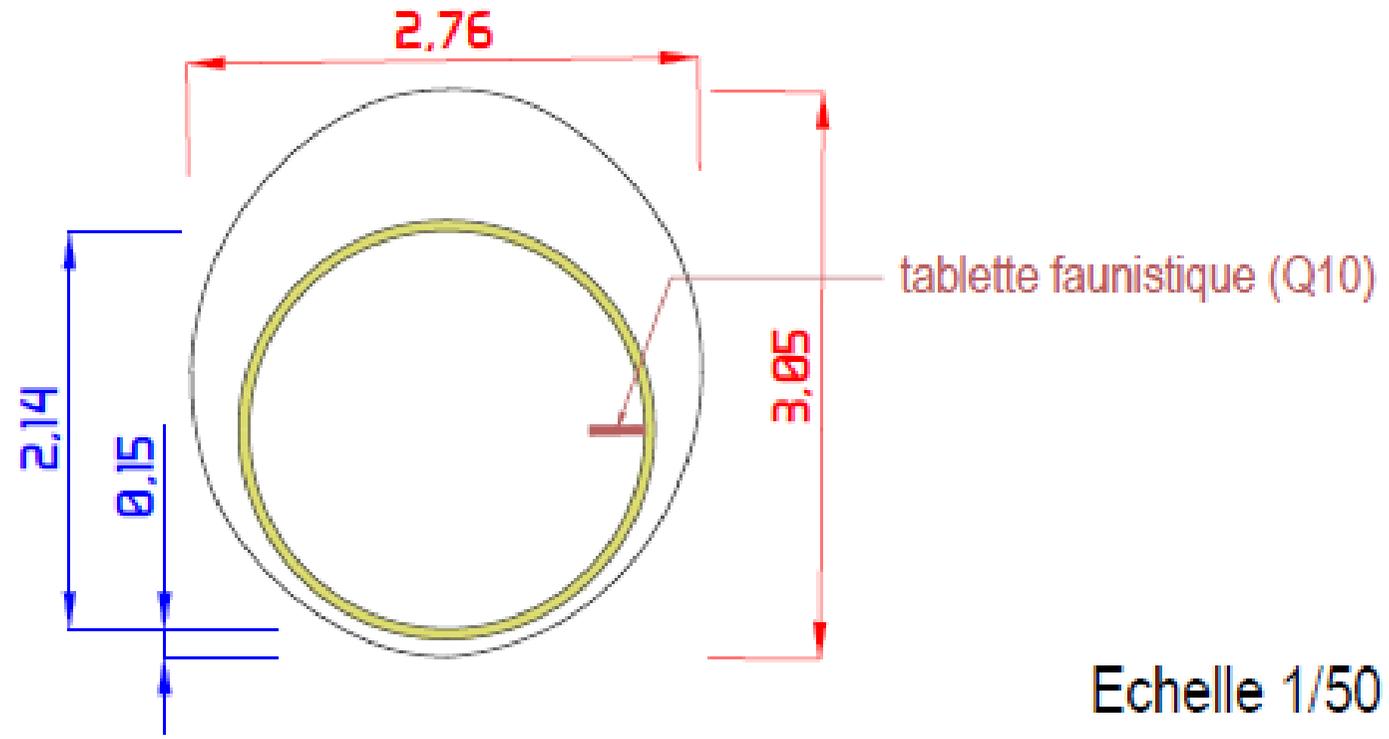
Juliette FRIEDLING

Copie : OFB – SD64

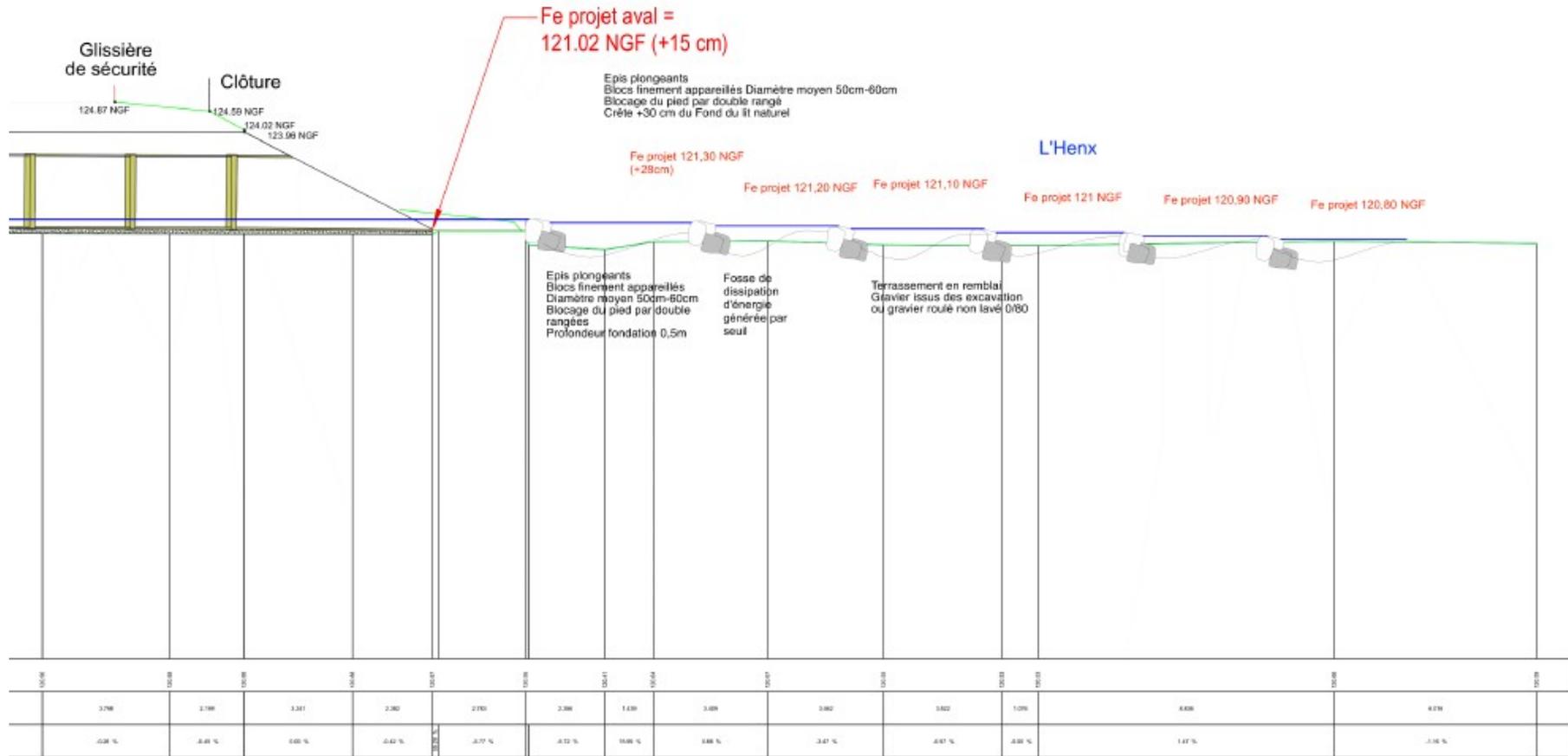
4/9

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## Coupe du tubage en DN2200

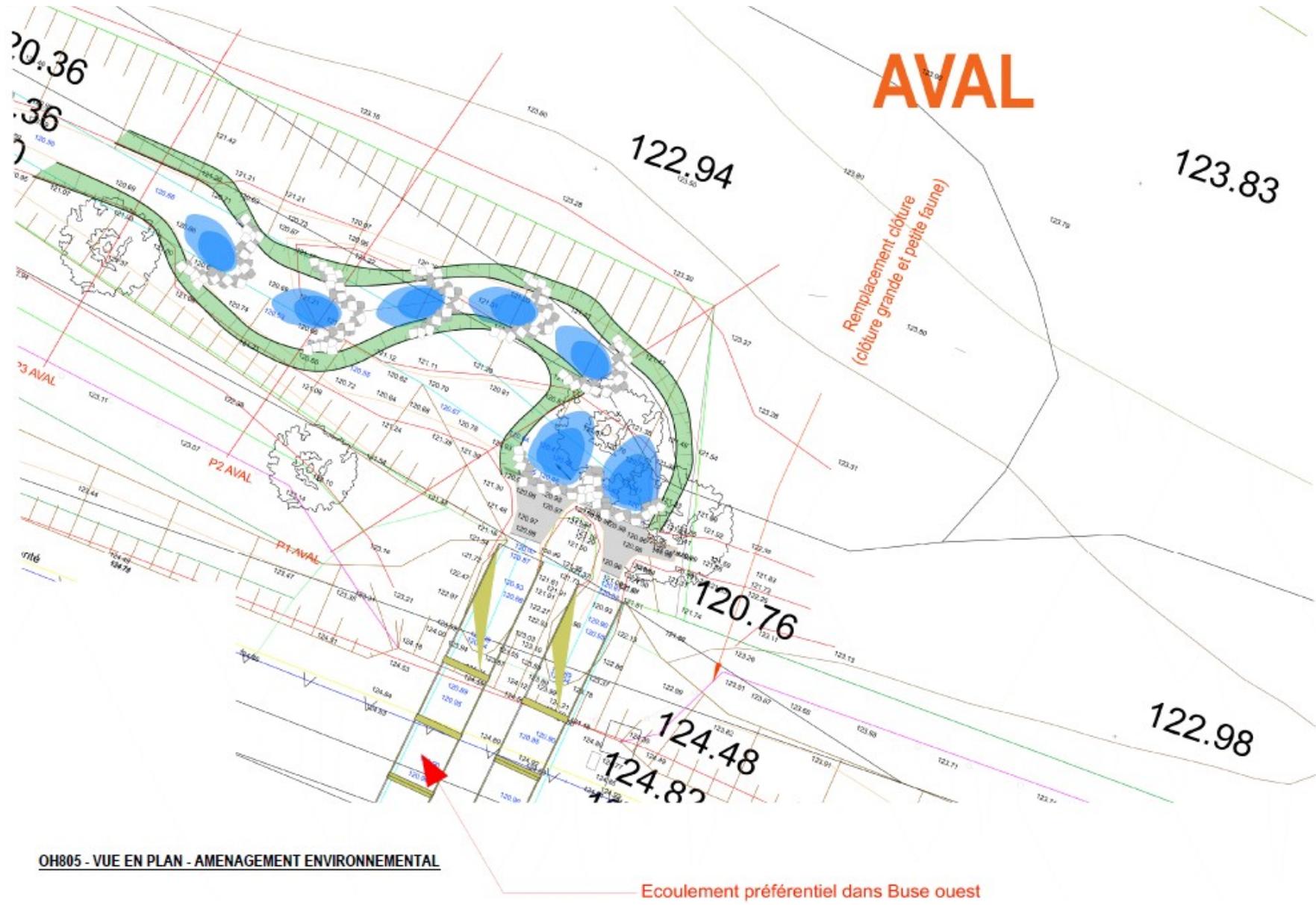


Annexe 2 :



**OH805 - PROFIL EN LONG - AMENAGEMENT ENVIRONNEMENTAL**

Annexe 3 :



Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-12-00004

Arrêté préfectoral classant le pigeon ramier  
comme espèce susceptible d'occasionner des  
dégâts, dans certaines communes des  
Pyrénées-Atlantiques pour la campagne  
2023-2024.



**Arrêté préfectoral n°  
classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts, dans  
certaines communes des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le règlement (UE) n°2021/57 du 25 janvier 2021 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances, en ce qui concerne le plomb dans la grenaille de chasse utilisée à l'intérieur ou autour de zones humides ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-1, L.427-6 et L.427-8, R 427-4 et R 427-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1974 concernant l'utilisation des détonateurs à carbure ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la demande de la Fédération départementale des chasseurs du 29 mars 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 19 avril au 9 mai 2023 inclus et l'absence d'avis rendu ;

**CONSIDÉRANT** les dégâts récurrents causés par les pigeons ramiers sur certaines cultures, et plus particulièrement le soja et le tournesol, situées en périphérie de l'agglomération paloise, les dossiers de déclaration de dégâts enregistrés par la Fédération départementale des chasseurs et les montants financiers qu'ils représentent pour la profession agricole ;

**CONSIDÉRANT** que l'effarouchement visuel ou sonore ne donne pas toujours des résultats suffisants et que, de plus, l'effarouchement sonore crée une nuisance aux riverains ;

**CONSIDÉRANT** que le classement du pigeon ramier en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » permet d'intervenir, localement et ponctuellement en complément de l'effarouchement, sans toutefois mettre en péril la survie de l'espèce ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## Arrête :

### Article 1 : Classement et délimitation géographique

Le pigeon ramier (*Columba palumbus*) est classé « espèce susceptible d'occasionner des dégâts », pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024, dans les 94 communes listées en annexe 1-a, cartographiées en annexe 1-b.

### Article 2 : Modalités d'intervention

La destruction du pigeon ramier peut être effectuée par le détenteur du droit de destruction (propriétaire, possesseur ou fermier), ou son délégataire, sur autorisation préfectorale individuelle (API), dans le strict respect des modalités suivantes :

- mise en œuvre préalable, sur les cultures attaquées par les oiseaux, de dispositifs d'effarouchement adaptés à l'environnement. Les effaroucheurs sonores type détonateurs à canon sont interdits dans un périmètre de 500 mètres autour des habitations ;
- les cultures concernées sont : semis de soja, pois, tournesol, céréales à paille à maturité, cultures maraîchères.

Si, et seulement si, ces dispositifs s'avèrent insuffisants (accoutumance des oiseaux constatée) :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, seulement au-dessus ou en direction de la parcelle à protéger ;
- tir en direction des habitations interdit ;
- tir dans les nids et dans les arbres entourant les parcelles à protéger interdit, de même que le piégeage ;
- tir uniquement à la volée, diamètre de plomb maximal n°6 ou équivalent en grenaille de substitution ;
- appeaux et appelants vivants ou artificiels interdits ;
- recherche et ramassage obligatoires des oiseaux blessés ou tués ;
- maintien des effaroucheurs visuels en place sur la parcelle pendant toute la durée des tirs et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture ;
- lors de chaque intervention, le tireur doit être porteur de son API ainsi que, le cas échéant, de la délégation écrite du droit de destruction du propriétaire ou du fermier de la parcelle, qu'il présentera en cas de réquisition aux agents chargés de la police de l'environnement.

### Article 3 : Autorisation préfectorale individuelle (API)

L'API prévue à l'article 2 est délivrée par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), sur demande écrite du détenteur du droit de destruction ou son délégataire à l'aide du formulaire figurant en annexe 2, dûment complété, signé puis adressé à la DDTM.

#### **Article 4 : Bilan**

Chaque titulaire d'API doit retourner à la DDTM le compte-rendu de ses opérations à l'aide du même formulaire, alors complété sur ce point avant le 15 août 2023.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

#### **Article 6 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le Groupement de gendarmerie à Pau, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 mai 2023

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur départemental des  
territoires et de la mer



Fabien Menu

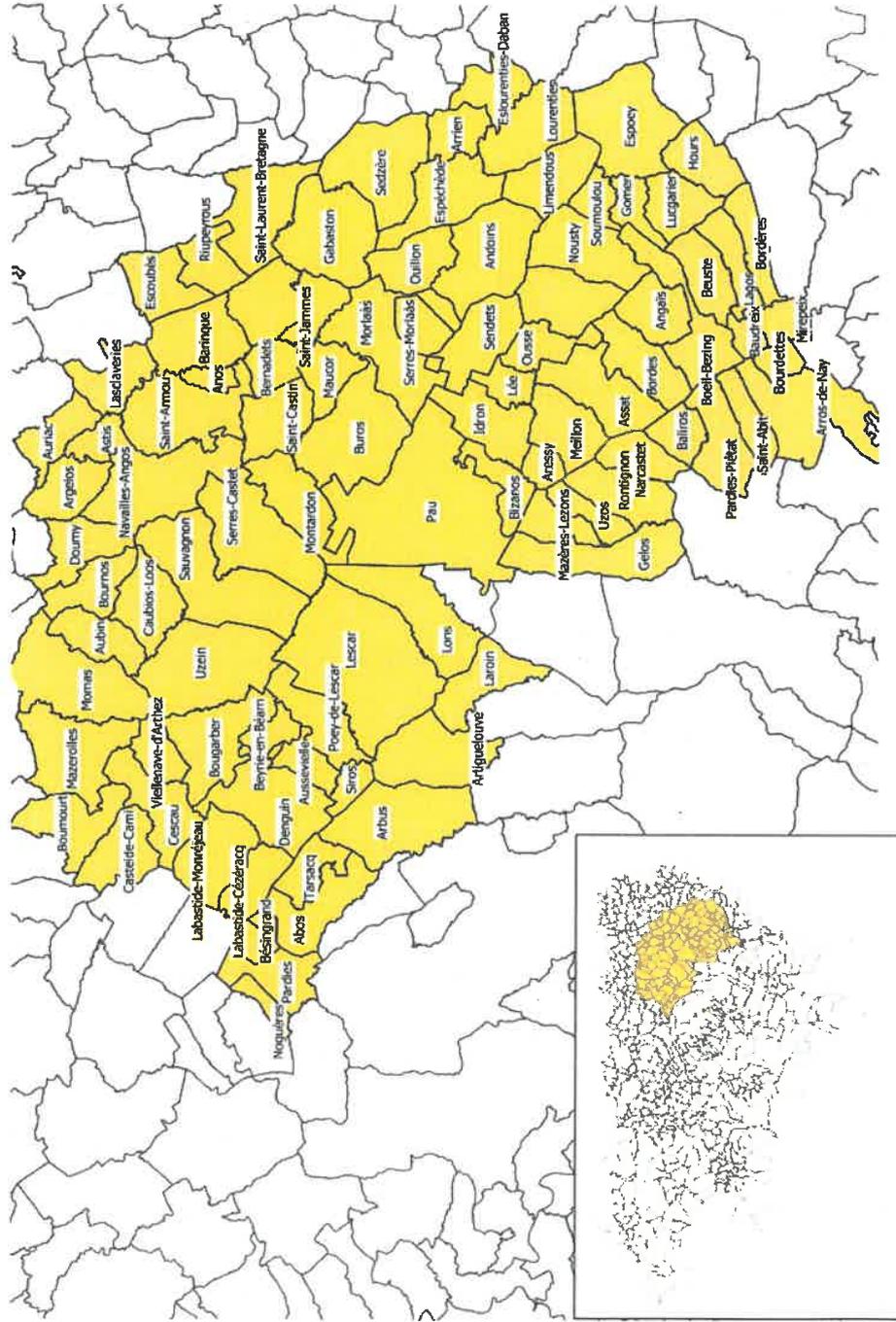
**Liste des communes où le pigeon ramier est classé  
« espèce susceptible d'occasionner des dégâts »**

Abos	Casteide-Cami	Riupeyrous
Andoins	Caubios-Loos	Rontignon
Angaïs	Cescau	Momas
Anos	Denguin	Morlaas
Arbus	Doumy	Narcastet
Aressy	Escoubès	Navailles-Angos
Argelos	Eslourenties-Daban	Noguères
Arrien	Espechède	Nousty
Arros de Nay	Espoey	Ouillon
Artigueloutan	Gabaston	Ousse
Artiguelouve	Gelos	Pardies
Assat	Gomer	Pardies-Piétat
Astis	Higuères-Souye	Pau
Aubin	Hours	Poey-de-Lescar
Auriac	Idron	Saint-Abit
Aussevielle	Labastide-Cézeracq	Saint-Armou
Baliros	Labastide-Monrejeau	Saint-Castin
Barinque	Lagos	Saint-Jammes
Baudreix	Laroin	Saint-Laurent-Bretagne
Bernadets	Lasclaveries	Sauvagnon
Besingrand	Lée	Sedzère
Beuste	Lescar	Sendets
Beyrie-en-Béarn	Limendous	Serres-Castet
Bizanos	Lons	Serres-Morlaas
Boeil-Bezing	Lourenties	Siros
Bordères	Lucgarier	Soumoulou
Bordes	Maucor	Tarsacq
Bougarber	Mazères-Lezons	Uzein
Boumourt	Mazerolles	Uzos
Bourdettes	Meillon	Viellenave d'Arthez
Bournos	Mirepeix	
Buros	Montardon	

# Annexe 1-b de l'arrêté préfectoral n°

du 12 mai 2023

## Classement en "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" du Pigeon ramier dans le département des Pyrénées-Atlantiques



■ communes concernées par le classement du pigeon ramier en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts ».





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Demande d'autorisation préfectorale individuelle  
de destruction à tir du pigeon ramier  
valable jusqu'au 31 juillet 2023**

Demande à déposer par mail : [ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 427-8, L.427-9, R 427-6 ; R427-8, R427-10 et R427-18 ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;  
**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;  
**VU** la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires et de la mer ;  
**VU** l'arrêté préfectoral classant le pigeon ramier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Je soussigné (Nom, prénom) :

Adresse postale :

Code postal :  Commune :

Mail :  Téléphone :

Agissant en tant que :  Détenteur du droit de destruction (propriétaire, fermier)

Délégué du droit de destruction  
(joindre la délégation complétée par le propriétaire ou le fermier)

**solicite l'autorisation de détruire à tir le pigeon ramier sur les terrains suivants (y compris en RCFS) :**

Commune	<input type="text"/>
Lieux-dits ou parcelles	<input type="text"/>
Types de cultures	<input type="text"/>
Superficie (par type de cultures)	<input type="text"/>
Type d'effaroucheurs utilisés	<input type="text"/>
Autres méthodes alternatives utilisées	<input type="text"/>
Observations sur les méthodes alternatives	<input type="text"/>

**Je demande l'autorisation de m'adjoindre les tireurs suivants, titulaires du permis de chasser validé pour la période d'intervention, dans la limite de 5 personnes :**

Nom, prénom	Adresse
<input type="text"/>	<input type="text"/>

1/2

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
 Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
 Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

**Rappel des conditions d'utilisation de cette autorisation, définies par l'arrêté préfectoral visé ci-dessus :**

- mise en œuvre préalable, sur les cultures attaquées par les oiseaux, de dispositifs d'effarouchement adaptés à l'environnement. Les effaroucheurs sonores type détonateurs à canon sont interdits dans un périmètre de 500 mètres autour des habitations ;
- pour la protection des semis de protéagineux, oléagineux, légumineuses, céréales à paille à maturité, cultures maraîchères.

Si, et seulement si ces dispositifs s'avèrent insuffisants (accoutumance des oiseaux constatée) :

- tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, seulement au-dessus ou en direction de la parcelle à protéger ;
- tir en direction des habitations interdit ;
- le tir dans les nids et dans les arbres entourant les parcelles à protéger est interdit, de même que le piégeage ;
- tir uniquement à la volée, diamètre de plomb maximal n°6 ou équivalent en grenaille de substitution ;
- appeaux et appelants vivants ou artificiels interdits ;
- recherche et ramassage obligatoires des oiseaux blessés ou tués ;
- maintien des effaroucheurs visuels en place sur la parcelle pendant toute la durée des tirs et jusqu'à la fin de la période de sensibilité de la culture ;
- lors de chaque intervention, le tireur doit être porteur de l'autorisation préfectorale individuelle (API) ainsi que, le cas échéant, de la délégation écrite du droit de destruction du propriétaire ou du fermier de la parcelle, qu'il présentera en cas de réquisition aux agents chargés de la police de l'environnement.

**J'atteste sur l'honneur :**

- que les tirs de destruction ne seront mis en œuvre qu'après une période préalable d'effarouchement, et seulement si cette dernière s'avère insuffisante,
- avoir pris connaissance des modalités de destruction à tir prévues dans l'arrêté préfectoral visé ci-dessus, et m'engager à les respecter lors de chaque intervention,
- **que je retournerai à la DDTM le compte-rendu ci-annexé avant le 15 août 2023.**

Fait à

le

Signature du demandeur :

**Décision de l'administration**

Autorisation accordée le : .....

Numéro d'enregistrement : .....

Pour le préfet et par subdélégation  
La responsable de l'unité patrimoine naturel et chasse

Clémence Hamel

**Compte-rendu**

à retourner par à la DDTM (ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) avant le 15 août 2023

Nombre de pigeons ramiers		Observations particulières, difficultés rencontrées, avis technique
vus	tués	

2 / 2

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-12-00014

arrêté préfectoral classant le sanglier comme  
espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur  
une partie du département des  
Pyrénées-Atlantiques pour la campagne  
2023-2024



**Arrêté préfectoral n°  
classant le sanglier comme espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur une  
partie du département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L427-8 à L427-9, R427-6 à R427-28 ;

**VU** l'arrêté ministériel modifié du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts par arrêté du préfet ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la demande de la Fédération départementale des chasseurs du 29 mars 2023 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 19 avril au 9 mai 2023 inclus et l'absence d'avis rendu ;

**CONSIDÉRANT** que les activités agricoles qui subissent des dégâts importants doivent être protégées de la déprédation du sanglier, et que des interventions peuvent être nécessaires en vue de la préservation de la santé et de la sécurité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'après les saisons de chasse 2019/2020, 2020/2021, 2021/2022 et 2022/2023, il subsiste une population de sangliers importante pouvant générer des dégâts conséquents sur les cultures ;

**CONSIDÉRANT** que le classement du sanglier en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts sur les unités de gestion cynégétique 1, 2, 3, 10, 11, 12 et 13 a pour objectif de permettre la mise en œuvre du piégeage de l'espèce sur ces territoires et selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le classement de l'espèce sanglier (*Sus scrofa*) en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » permet d'assurer leur régulation raisonnée en assortissant celle-ci de conditions et de modalités particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## Arrête :

### Article 1 : Classement et délimitation géographique

Le sanglier (*Sus scrofa*) est classé en tant qu'« espèce susceptible d'occasionner des dégâts » du groupe 3, pour la campagne cynégétique 2023-2024, sur les sept unités de gestion figurant en annexe et ainsi désignées :

- UG 1 – Côte Basque
- UG 2 – Pays basque intérieur
- UG 3 – Bords des gaves
- UG 10 – Arthez de Béarn
- UG 11 – Pau
- UG 12 – Vic-Bilh
- UG 13 – Montaner

### Article 2 : Durée de validité

La période de validité est effective du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 inclus.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécoours <https://www.telerecoours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

### Article 4 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le groupement de gendarmerie à Pau, le directeur départemental de la sécurité publique, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 12 mai 2023

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,

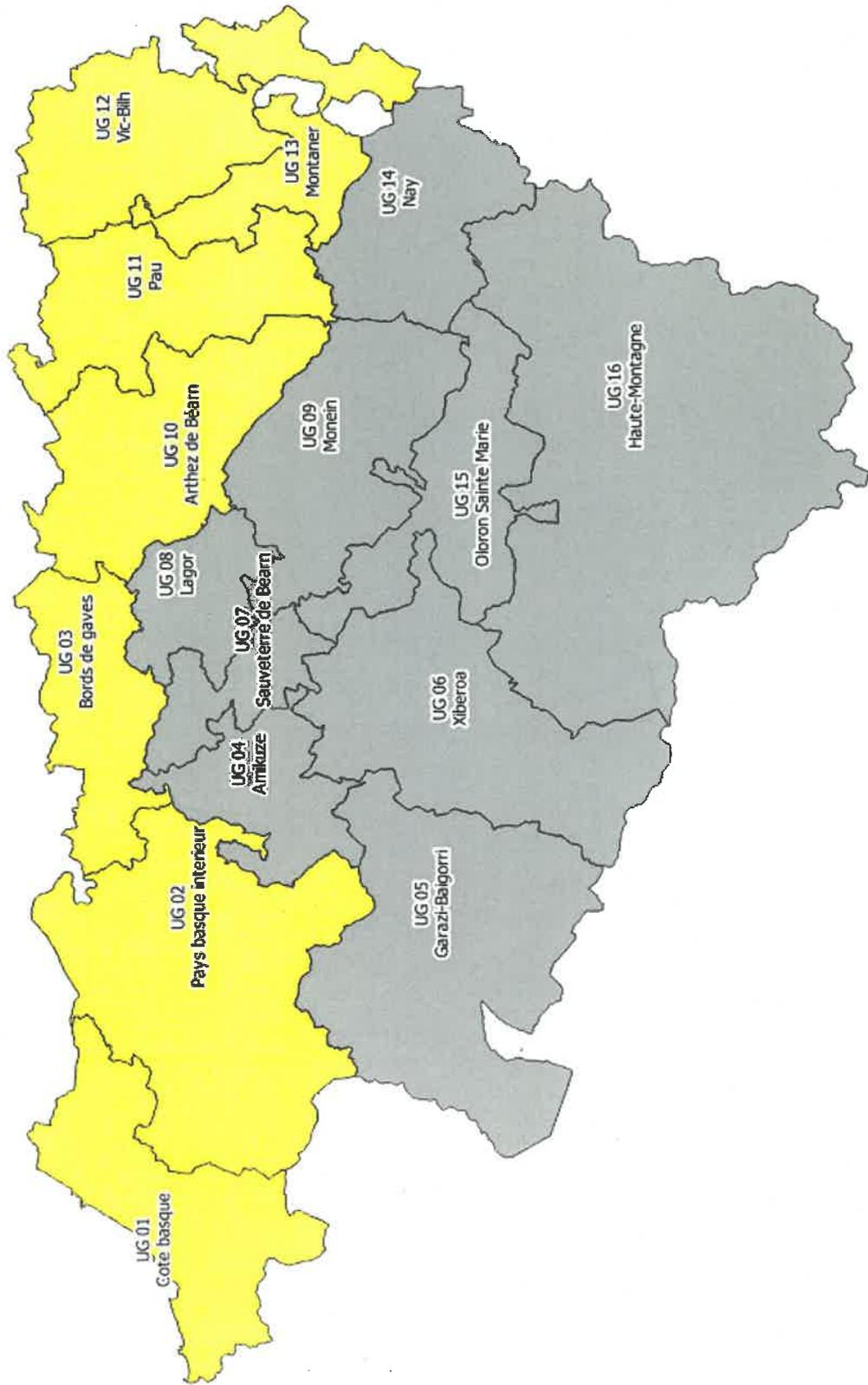
Le Directeur départemental des  
territoires et de la mer



Fabien Menu

Annexe à l'arrêté préfectoral n°

du 12 mai 2023





Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-11-00014

Arrêté préfectoral fixant les modalités  
d'exécution du plan de gestion sanglier pour la  
campagne 2023-2024



**Arrêté n°  
fixant les modalités d'exécution du plan de gestion sanglier  
pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L425-1 et suivants, L425-15, R425-1 et suivants et R428-17 ;

**VU** le plan national de maîtrise du sanglier déployé par le ministère en charge de la chasse ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 6 au 26 avril 2023 inclus et le bilan de cette consultation publié le 10 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les prélèvements de sanglier sur la campagne 2022-2023 et leur évolution ces dix dernières années ;

**CONSIDÉRANT** les surfaces de cultures et prairies détruites par le sanglier sur le département en 2022-2023 et sur les trois dernières années ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réguler la population de sanglier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 : Plan de gestion cynégétique**

Il est institué un plan de gestion cynégétique pour l'espèce sanglier sur le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne cynégétique 2023-2024.

1/4

## **Article 2 : Conditions de chasse**

Le tir à balle ou à l'arc est obligatoire.

La chasse à titre individuel à l'affût et à l'approche, sans chien, est autorisée tous les jours, pendant les périodes d'ouverture de la chasse. Dans les zones de dégâts avérés dûment définis par la fédération départementale des chasseurs, les tirs à l'affût et à l'approche sont obligatoires, en complément des battues.

La chasse collective à partir de 5 chasseurs équipés d'armes à feu est autorisée aux seuls détenteurs de territoires de chasse d'une superficie d'un seul tenant supérieure à 100 hectares.

## **Article 3 : Modalités de chasse en réserve de chasse et de faune sauvage**

Dans les périodes autorisées, l'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS) est possible sous réserve des dispositions prévues dans les arrêtés d'ouverture générale et anticipée, en zone de plaine et dans le massif montagnard.

## **Article 4 : Dispositif de marquage obligatoire**

Chaque animal abattu devra être, avant tout déplacement en véhicule à moteur, muni du bracelet de marquage fourni par la Fédération départementale des chasseurs. Les animaux rayés (dont le tir est autorisé) ne seront pas marqués, en revanche une déclaration des prises est obligatoire en fin de saison par chaque structure cynégétique.

Le bracelet devra être fixé de manière irréversible par pression à une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeurer jusqu'à ce que l'animal soit entièrement dépecé. Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le dispositif de marquage comporte notamment :

- le numéro minéralogique du département ;
- un numéro d'ordre dans une série annuelle ininterrompue propre au département ;
- la mention « SA » désignant le gibier pour lequel il peut être utilisé, soit le sanglier ;
- la couleur correspondant au millésime du bracelet.

Le dispositif de marquage sera choisi par la Fédération départementale des chasseurs parmi ceux autorisés par l'arrêté du 22 janvier 2009 susvisé.

## **Article 5 : Modalités d'obtention des bracelets**

La Fédération départementale des chasseurs procédera, dans un délai minimum de sept jours avant l'ouverture de la chasse au sanglier, à la notification des prélèvements autorisés et à la transmission des bracelets à chaque détenteur du droit de chasse.

Les attributions seront accordées à hauteur des demandes des détenteurs de droit de chasse. Ces attributions seront au moins égales à 2 bracelets sangliers par demandeur. Les attributions viseront à maintenir un niveau constant de prélèvement.

Les détenteurs du droit de chasse qui ne prélèvent pas de sanglier sur une campagne cynégétique doivent adresser une demande d'attribution à la Fédération départementale des chasseurs avant le 31 mars de l'année suivante. La Fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

## **Article 6 : Échanges et transferts des bracelets**

Les échanges et transferts de bracelets sont possibles, dans le respect des modalités suivantes.

Les dispositifs de marquage peuvent être cédés par leur bénéficiaire à un autre détenteur du droit de chasse bénéficiant d'une autorisation de prélèvement de sangliers pour la saison cynégétique en cours, à l'unique condition que cette structure appartienne à la même unité de gestion que le bénéficiaire. Cet échange devra avoir préalablement fait l'objet d'un accord écrit entre les deux parties. Cet accord écrit sera tenu à la disposition de la fédération départementale des chasseurs et des agents en charge du contrôle de la police de la chasse.

Les dispositifs de marquage non utilisés au cours de la saison cynégétique 2023-2024 peuvent être réutilisés pour les saisons cynégétiques 2024-2025 et 2025-2026. Ils deviennent caducs au-delà s'ils ne sont pas utilisés.

## **Article 7 : Attributions de bracelets supplémentaires**

Tout détenteur du droit de chasse qui réalise la totalité des prélèvements autorisés en cours de saison cynégétique peut solliciter des bracelets supplémentaires auprès de la Fédération départementale des chasseurs.

Les demandes devront être transmises avant le 20 de chaque mois. La fédération départementale des chasseurs notifiera sa décision au détenteur du droit de chasse dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la demande. Tout refus devra être motivé.

## **Article 8 : Registre annuel des bracelets**

La Fédération départementale des chasseurs tient un registre annuel des bracelets délivrés, qui précise :

- le nom du bénéficiaire
- le nombre de bracelets demandés
- le nombre de bracelets délivrés et leur numérotation
- le nombre de bracelets délivrés en « recours »
- les numéros des bracelets échangés au sein de l'unité de gestion au cours de la saison cynégétique
- le nombre et les numéros des bracelets conservés en fin de saison cynégétique.

La fédération départementale des chasseurs est tenue de présenter le bilan de ce registre à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage et aux services de l'État sur simple demande.

## **Article 9 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir**

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

3/4

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

### **Article 10 : Comptes-rendus départementaux**

La fédération départementale des chasseurs rend compte au préfet des résultats de prélèvement de la saison cynégétique par unité de gestion :

- au plus tard le 31 mars 2024 pour les prélèvements effectués jusqu'au 29 février 2024,
- au plus tard le 15 avril 2024 pour les prélèvements effectués en mars 2024.

La fédération départementale des chasseurs rend compte annuellement à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du bilan des prélèvements de la saison cynégétique et des dégâts occasionnés par les sangliers. Ce bilan est accompagné d'une ou plusieurs propositions d'amélioration du plan de gestion cynégétique du sanglier.

### **Article 11 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2023-2024 par les soins de chacun des maires.

### **Article 12 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécurse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

### **Article 13 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 11 mai 2023  
pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,  
la cheffe du Service Environnement

Joëlle TISLÉ

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-11-00011

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse isard  
pour la campagne 2023-2024



**Arrêté n°  
fixant un plan de chasse isard pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** les prélèvements d'isards réalisés sur la campagne 2022-2023 et les quotas de prélèvement proposés par la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques (FDC64) pour la campagne 2023-2024 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 6 au 26 avril 2023 inclus et le bilan de cette consultation publié le 10 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution de la population, des attributions et des prélèvements sur chaque unité de massif ;

**CONSIDÉRANT** les moyens mis en œuvre pour réaliser les comptages de la population d'isards dans le département, notamment en 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif pour l'isard pour la saison cynégétique 2023-2024. Les prélèvements sont répartis en deux catégories définies comme suit :

- classe « jeune » : animal dont la hauteur des cornes est inférieure à la hauteur des oreilles ;
- classe « indéterminé » : isard, tous sexes et âges confondus.

### Article 2 :

Les bracelets porteront la mention de chacune des deux classes d'âge détaillées à l'article 1 :

- classe « jeune » : mention « ISJ »
- classe « indéterminé » : mention « ISI »

### Article 3 :

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département des Pyrénées-Atlantiques, le nombre maximum d'isards à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2023-2024, comme suit :

Unité de massif	Minimum	Maximum	dont Indéterminés	dont Jeunes
UM1-Soule Barétous	0	60	42	18
UM2 - Rive gauche Aspe		102	71	31
UM3 - Inter Aspossalaise Nord		185	129	56
UM4 - Inter Aspossalaise Sud		113	79	34
UM5-1 - Ossau rive droite		127	89	38
UM5-2 - Ossau rive gauche		61	43	18
UM6 - Estibette		9	6	3
UM7 – Jaout		86	60	26
<b>Total</b>			<b>743</b>	<b>519</b>

Compte-tenu de l'absence de dégâts imputés à l'isard, le minimum du plan de chasse, pour chacune des unités de massif ci-dessus, est fixé à zéro (0).

#### **Article 4 :**

Les attributions individuelles seront décidées au regard des résultats de comptage de l'année 2023.

#### **Article 5 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir**

Chaque prélèvement doit être consigné, sous 48 heures, selon un des moyens suivants par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse isard :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

La fédération départementale des chasseurs (FDC) transmet à l'office français de la biodiversité (OFB) et au parc national des Pyrénées (PNP) à leur demande copie des résultats de prélèvement. La transmission est assurée par courriel ou fax sous un délai de 48 heures, ou accès à la base de données utilisée pour la gestion des attributions et le suivi des réalisations par la FDC. La FDC rend compte, à la demande de l'OFB ou du PNP et autant de fois que nécessaire, du bilan des prélèvements retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles terrains dans le cadre des opérations de police de la chasse.

#### **Article 6 :**

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### **Article 7 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télerecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

## Article 8 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du massif montagnard du département, au chef du Service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pau, le 11 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement

Joëlle Tislé

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-11-00012

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse  
lagopède alpin pour la campagne 2023-2024



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service environnement**

**Arrêté n°  
fixant un plan de chasse lagopède alpin pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement , Livre IV, Titre II, Chapitre 5, et les articles L425-6 et R425-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 6 au 26 avril 2023 inclus et le bilan de cette consultation publié le 10 mai 2023;

**CONSIDÉRANT** les données de l'observatoire des galliformes de montagne (OGM) et de la fédération départementale des chasseurs sur la présence et le taux de reproduction annuel du lagopède alpin au sein des zones naturelles du département des Pyrénées-Atlantiques et de l'ensemble du massif pyrénéen ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le plan de chasse départemental du lagopède alpin pour la saison 2023-2024 est le suivant :  
0 lagopède alpin.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1/2

## Article 2 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

## Article 3 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du massif montagnard du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pau, le 11 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement

Joëlle Tislé

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-11-00013

Arrêté préfectoral fixant un plan de chasse  
mouflon pour la campagne 2023-2024



**Arrêté n°  
fixant un plan de chasse mouflon pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 et suivants et R.425-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** la proposition de la Fédération départementale des chasseurs ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 6 au 26 avril 2023 inclus et le bilan de cette consultation publié le 10 mai 2023;

**CONSIDÉRANT** la population de mouflons implantée dans la vallée de l'Ouzom suite aux lâchers de renforcement menés en 2015 ;

**CONSIDÉRANT** la dynamique de cette population, l'arrivée d'animaux du massif du Pibeste dans les Hautes-Pyrénées et considérant les prélèvements effectués dans ce même massif dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de mettre en place un plan de chasse pour assurer la régulation de cette population dans le respect de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

Il est instauré un plan de chasse départemental qualitatif annuel pour le mouflon pour la saison cynégétique 2023-2024.

Les prélèvements sont répartis en trois catégories définies comme suit :

- classe « mâle » : bélier adulte dont l'extrémité des cornes dépasse l'arrière de la nuque, cornes courbées ;
- classe « femelle » : brebis adulte ;
- classe « jeune » : mouflon de sexe indifférencié de moins de 1 an y compris jeune mâle doté de cornes droites, sans courbure, dont la hauteur ne dépasse pas la hauteur des oreilles et jeune mâle porteur de cornes ne dépassant pas l'arrière de la nuque.

### Article 2 :

Les bracelets porteront la mention de chacune des trois classes d'âge détaillées à l'article 1 :

- classe « mâle » : mention « MOM » ;
- classe « femelle » : mention « MOF » ;
- classe « jeune » : mention « MOJ ».

### Article 3 :

Le nombre maximum de mouflons à prélever est fixé par unité de massif, pour la campagne 2022-2023, comme suit :

Massif	Minimum	Maximum	dont mâles MOM	dont femelles MOF	dont Jeunes MOJ
UM6 - Estibette	0	3	3	0	3
<b>Total</b>		<b>3</b>	<b>3</b>	<b>0</b>	<b>3</b>

### Article 4 :

Le tir des animaux équipés de dispositifs de reconnaissance auriculaire ou d'équipements de suivi est interdit.

## **Article 5 :**

Chaque prélèvement doit être consigné, sous 48 heures, selon un des moyens suivants par le chasseur ayant opéré le prélèvement sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse mouflon :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la Fédération départementale des chasseurs,
- par saisie sur l'espace adhérent de la Fédération départementale des chasseurs,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

La fédération départementale des chasseurs transmet à l'office français de la biodiversité (OFB) et au parc national des Pyrénées (PNP) à leur demande copie des résultats de prélèvement. La transmission est assurée par courriel ou fax sous un délai de 48 heures, ou accès à la base de données utilisée pour la gestion des attributions et le suivi des réalisations par la FDC. La FDC rend compte, à la demande de l'OFB ou du PNP et autant de fois que nécessaire, du bilan des prélèvements retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles terrains dans le cadre des opérations de police de la chasse.

## **Article 6 :**

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 7 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

## **Article 8 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du massif montagnard du département, au chef du

service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pau, le 11 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement

Joëlle Tislé

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-11-00015

Arrêté préfectoral portant interdiction de  
commercialisation de certaines espèces de gibier  
pendant la campagne de chasse 2023\_2024



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service environnement**

**Arrêté n°  
portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la  
campagne de chasse 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article L 424-8 et L424-12 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers, nés et élevés en captivité ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994 modifié relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;

**VU** la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 6 au 26 avril 2023 inclus et le bilan de cette consultation publié le 10 mai 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- lièvre, faisan, perdrix : durant le mois qui suit l'ouverture de la chasse,
- palombe : du 15 décembre 2023 au 14 janvier 2024. Cette interdiction pourra être renouvelée par période d'un mois jusqu'à la date de fermeture de la chasse pour l'espèce.

## Article 2 :

Hormis pour la palombe, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

## Article 3 : Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

## Article 4 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du massif montagnard du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pau, le 11 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement

Joëlle Tislé

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-11-00010

Arrêté préfectoral relatif à la chasse de la  
bécasse des bois pour la campagne 2023-2024



**Arrêté n°  
relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 425-14, R424-3, R 425-18 à 425-20 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** la circulaire du 08 mars 2013 relative aux actions à conduire liées à un contexte de gel prolongé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2020 modifié portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** la décision du 28 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** la proposition de la Fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 6 au 26 avril 2023 inclus et le bilan de cette consultation publié le 10 mai 2023;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La limite fixée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié fait l'objet d'une déclinaison départementale maximale hebdomadaire et journalière. Ainsi, les jours et le nombre maximum de bécasses qu'un chasseur est autorisé à prélever sont fixés à :

- 2 oiseaux par jour et par chasseur ou groupe de chasseurs durant la période de chasse de l'oiseau ;
- 6 oiseaux par semaine calendaire (du lundi au dimanche) et par chasseur dès l'ouverture générale, puis 3 oiseaux par semaine calendaire et par chasseur à compter du lundi 4 décembre 2023.

L'oiseau pourra être tiré tous les jours jusqu'au 20 février, à l'exception du mardi et du vendredi (sauf si jours fériés) à partir du lundi 4 décembre 2023. L'entraînement des chiens sans tir des oiseaux demeure autorisé lors de ces 2 jours.

### **Article 2 :**

Si en application du protocole vague de froid départemental, une mesure de suspension de la chasse est prise par le préfet, lors de la réouverture, le prélèvement maximum d'oiseaux pourra être modulé de 0 à 2 bécasses par jour et de 0 à 3 ou 6 bécasses par semaine calendaire, en fonction de la répartition spatiale et quantitative des populations de bécasses, après avis du réseau bécasse en charge du suivi de l'espèce. Le préfet fixera, par arrêté, la modulation des prélèvements.

### **Article 3 :**

La fédération départementale des chasseurs (FDC) s'engage à informer les chasseurs, par tout moyen, des modalités de prélèvement décidées lors d'une éventuelle réouverture, suite à une suspension de la chasse.

### **Article 4 :**

Chaque chasseur a le choix, lors de la validation de son permis, entre la version papier du carnet de prélèvement (à remplir obligatoirement à chaque prélèvement et à renvoyer à la FDC 64 avant le 30 juin) et l'application pour smartphone « CHASS'ADAPT » qui permet de déclarer les prélèvements de manière dématérialisée.

### **Article 5 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

## Article 6 : Notification et publication

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du massif montagnard du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Pau, le 11 mai 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement

Joëlle Hislé



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-12-00013

Arrêté fixant le plan de crise pour la Baïse,  
l'Ousse, l'Ousse des Bois, le Lausset, le Saleys, le  
Saison, la Bidouze et la Joyeuse



**Arrêté préfectoral n°64-2023-  
fixant le plan de crise pour la Baïse, l'Ousse, l'Ousse des Bois, le Lausset, le Saleys, le  
Saison, la Bidouze et la Joyeuse**

**Campagne d'irrigation 2023**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Aval, approuvé le 8 mars 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-02-00020 du 2 novembre 2022 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire pour l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;

**VU** le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;

**VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 avril 2023 ;

**VU** l'avis favorable du Groupement des Irrigants du 5 mai 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le faible niveau hydrologique de ces 8 cours d'eau nécessite une organisation collective des prélèvements ;

**CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent toute l'année et en particulier pendant la période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du département. Elle s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre.

### **Article 2 : Seuils aux point de référence**

En fonction des débits moyens journaliers enregistrés aux points de référence ou, à défaut de point de référence en fonction des observations de terrain, des mesures de limitation des prélèvements peuvent être prises pour chaque cours d'eau et leur bassin versant.

Les différents seuils ainsi que les stations de contrôle sont les suivants :

SEUIL	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise	Station
Baise	500 l/s	350 l/s	220 l/s	180 l/s	Mourenx
Ousse	250 l/s	200 l/s		150 l/s	Idron
Ousse des Bois	200 l/s	150 l/s		100 l/s	Aussevielle
Lausset	400 l/s	300 l/s	200 l/s	100 l/s	Araux
Saleys	80 l/s	60 l/s	45 l/s	30 l/s	Salies de Béarn
Saison	4,4 m <sup>3</sup> /s	3,3 m <sup>3</sup> /s		2,4 m <sup>3</sup> /s	Mauléon
Bidouze	500 l/s	400 l/s	300 l/s	200 l/s	Viellenave
Joyeuse	500 l/s	400 l/s	300 l/s	200 l/s	Saint-Palais

### **Article 3 :**

Les mesures de restrictions en fonction des niveaux de gravité applicables aux ressources utilisées sont présentées en annexe.

### **Article 4 :**

Concernant les prélèvements à usage domestique et assimilés, lorsque le seuil de crise est atteint : arrêt total des prélèvements sur tout le bassin versant sauf :

- arrosage des jardins potagers autorisé de 20h à 8h
- plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans autorisé de 20h à 8h et limité à 2 nuits /semaine.

### **Article 5 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 6 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes riveraines du cours d'eau concerné par les prélèvements d'eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 12 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général

Martin LESAGE

**ANNEXE : mesures de restrictions en fonction des niveaux de gravité applicables aux ressources utilisées**

SEUIL	Vigilance	Alerte	Alerte Renforcée	Crise
Baise	Information via communiquée de presse	réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau  Pas de restrictions concernant le maraîchage, l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).	réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau  Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture. Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.	Interdiction des prélèvements  sauf les cas particuliers : - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.
Ousse		réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture. Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.	Interdiction des prélèvements  sauf les cas particuliers : - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.	
Ousse des Bois		réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau.  Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture. Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.	Interdiction des prélèvements  sauf les cas particuliers : - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.	
Lausset		réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau  Pas de restrictions concernant le maraîchage, l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).	réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau  Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture. Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.	Interdiction des prélèvements  sauf les cas particuliers : - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.
Saleys		réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau  Pas de restrictions concernant le maraîchage, l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).	réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau  Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture. Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.	Interdiction des prélèvements  sauf les cas particuliers : - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h. - greens du golf de Salies
Saison		réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau  Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture. Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.	Interdiction des prélèvements  sauf les cas particuliers : - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h. - maïs semence : autorisation de 20h à 8h, 2 fois par semaine (mise en place de tours d'eau)	
Bidouze		<u>BIDOUBE AMONT :</u> - ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau. - Cas particulier : Pas de restrictions concernant le maraîchage, l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).  <u>BIDOUBE AVAL sous influence Maritime :</u> Pas de restrictions	<u>BIDOUBE AMONT :</u> - ASA et individuel : réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau. - Cas particulier : Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture. Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.  <u>BIDOUBE AVAL sous influence Maritime :</u> - ASA et individuel : réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau. - Cas particulier : Pas de restrictions concernant le maraîchage, l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).	Interdiction des prélèvements  sauf les cas particuliers : - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h. - maïs semence : autorisation de 20h à 8h, 3 fois par semaine (mise en place de tours d'eau)
Joyeuse		réduction de 30 % du débit avec mise en place de tours d'eau  Pas de restrictions concernant le maraîchage, l'horticulture et l'arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion).	réduction de 50 % du débit avec mise en place de tours d'eau  Pas de restrictions concernant le maraîchage et l'horticulture. Arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h.	Interdiction des prélèvements  sauf les cas particuliers : - maraîchage et horticulture : autorisation de 20h à 8h. - arboriculture disposant de systèmes d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion) : autorisation de 20h à 8h. - maïs semence : autorisation de 20h à 8h, 2 fois par semaine (mise en place de tours d'eau)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-12-00012

Arrêté portant autorisation temporaire de  
prélèvement d'eau à usage agricole - campagne  
d'irrigation 2023-2024 hors zone de répartition  
des eaux



**Arrêté préfectoral n°64-2023  
portant autorisation temporaire de prélèvement d'eau à usage agricole  
Campagne d'irrigation 2023-2024 hors zone de répartition des eaux**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment l'article R. 214-23 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Adour Garonne 2022-2027, approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Basques, approuvé le 8 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour Aval, approuvé le 8 mars 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2022-11-02-00020 du 2 novembre 2022 donnant au groupement des irrigants le rôle de mandataire pour l'ensemble des communes situées hors zone de répartition des eaux du département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** les demandes formulées par les agriculteurs des Pyrénées-Atlantiques auprès du Groupement des Irrigants, des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- VU** le rapport de la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 24 avril 2023;
- VU** l'avis favorable du Groupement des Irrigants du 5 mai 2023 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 25 avril 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts des milieux aquatiques ;
- CONSIDÉRANT** que les prélèvements agricoles constituent une activité saisonnière commune à l'ensemble des membres d'une même profession ;
- CONSIDÉRANT** la sensibilité du milieu ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**ARRÊTE**

### **Article premier : Période d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur deux périodes :

- période d'étiage qui correspond à la période de vigilance en matière de suivi hydrologique des cours d'eau du département. Elle s'étend du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre 2023.
- période hors d'étiage qui s'étend du 1<sup>er</sup> novembre 2023 au 30 avril 2024.

### **Article 2 : Période d'étiage**

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et les nappes du département situés hors zone de répartition des eaux sont autorisés pour l'étiage 2023, dans les conditions du présent arrêté.

Une autorisation individuelle précisant les modalités de prélèvement sera adressée à chaque pétitionnaire :

- dans la limite de 1 000 m<sup>3</sup>/ha déclaré irrigué pour les cours d'eau faisant l'objet d'un plan de gestion de crise particulier : Lausset, Baïse, Saleys, Bidouze-Joyeuse-Pazané, Ousse, Ousse des Bois, et leurs affluents ;
- dans la limite de 1 000 m<sup>3</sup>/ha déclaré irrigué pour les autres cours d'eau ne faisant pas l'objet d'un plan de crise particulier ou ne bénéficiant pas d'une réalimentation mais présentant des difficultés d'étiage ;
- dans la limite de 1 300 m<sup>3</sup>/ha déclaré irrigué pour le Saison ;
- dans la limite de 1 500 m<sup>3</sup>/ha déclaré irrigué pour les Gaves de Pau, d'Oloron, les Gaves Réunis, l'Adour, la Nive et la Nivelle ;
- dans la limite de 4 000 m<sup>3</sup>/ha déclaré irrigué pour les kiwis et le maraîchage pour les Gaves de Pau, d'Oloron, les Gaves Réunis, et l'Adour ;
- dans la limite de 500 m<sup>3</sup>/ha déclaré irrigué pour le piment d'Espelette pour la Nive et 200 m<sup>3</sup>/ha déclaré irrigué pour le piment d'Espelette pour le Laxa.

### **Article 3 : Période hors étiage**

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation dans les cours d'eau et les nappes du département situés hors zone de répartition des eaux sont autorisés pour le hors étiage 2023-2024, dans les conditions du présent arrêté.

Une autorisation individuelle précisant les modalités de prélèvement sera adressée à chaque pétitionnaire :

- dans la limite de 4 000 m<sup>3</sup>/ha déclaré irrigué pour les kiwis, l'horticulture et l'arboriculture
- dans la limite de 2 000 m<sup>3</sup>/ha déclaré irrigué pour le maraîchage.

### **Article 4 :**

Ces prélèvements sont autorisés sous réserve des limitations ou des interdictions susceptibles d'être prescrites en cas de baisse des débits des cours d'eau et de la nécessité de maintenir un débit minimal pour la salubrité publique et la protection du patrimoine piscicole en application des dispositions de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

### **Article 5 :**

Les prélèvements d'eau à usage d'irrigation sont interdits dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation temporaire est déposée à la mairie de toutes les communes concernées par les prélèvements hors zone de répartition des eaux et peut y être consultée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de toutes les communes concernées pendant une durée minimum d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

#### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article R. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité, les maires des communes concernées par les prélèvements d'eau à usage d'irrigation du département des Pyrénées-Atlantiques hors zone de répartition des eaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 12 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation  
le secrétaire général

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-11-00008

Arrêté portant ouverture anticipée de la chasse  
au sanglier, chevreuil et cerf en zone de plaine en  
2023

**Arrêté n°  
portant ouverture anticipée de la chasse au sanglier, chevreuil et cerf  
en zone de plaine en 2023**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- VU** le décret du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 6 au 26 avril 2023 inclus et le bilan de cette consultation publié le 10 mai 2023 ;
- CONSIDERANT** les dégâts causés par le grand gibier sur l'ensemble du département et la nécessité de maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
- CONSIDERANT** l'importance des dégâts commis par le sanglier sur la zone de plaine, notamment durant les périodes de sensibilité du maïs ;
- CONSIDERANT** la nécessité de protéger les activités agricoles, viticoles, arboricoles et forestières des dégâts commis par le grand gibier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Sanglier

L'ouverture anticipée de la chasse du sanglier est autorisée en plaine pour la campagne 2023-2024, durant les périodes et selon les modalités précisées ci-dessous, et sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique.

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Unités de gestion de 1 à 15	Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chasse à l'approche, à l'affût ou en chasse collective,</li> <li>- sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse,</li> <li>- pour répondre à une problématique de dégâts sur cultures (prévention et dégâts avérés),</li> <li>- chasse possible tous les jours,</li> <li>- tir à balle ou à l'arc obligatoire.</li> </ul>
	Du 15 août à l'ouverture générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective,</li> <li>- tir à balle ou à l'arc obligatoire,</li> <li>- chasse possible tous les jours.</li> </ul>
Unité de gestion 16 (zone de plaine)	Du 1 <sup>er</sup> juin au 14 août	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chasse à l'approche, à l'affût ou en chasse collective,</li> <li>- sur autorisation individuelle au détenteur du droit de chasse,</li> <li>- pour répondre à une problématique de dégâts sur cultures (prévention et dégâts avérés),</li> <li>- chasse à l'affût et à l'approche possible tous les jours,</li> <li>- chasse collective autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés,</li> <li>- tir à balle ou à l'arc obligatoire.</li> </ul>
	Du 15 août à l'ouverture générale	<ul style="list-style-type: none"> <li>- chasse à l'affût, à l'approche ou en chasse collective,</li> <li>- tir à balle ou à l'arc obligatoire,</li> <li>- chasse à l'affût et à l'approche possible tous les jours,</li> <li>- chasse collective autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.</li> </ul>

## Article 2 : Chevreuil

L'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse chevreuil triennal pour la période 2022-2025 et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1 <sup>er</sup> juin à l'ouverture générale	- chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien, - tir de la chevrette interdit, sauf en cas de dégâts avérés, - tir à balle, à l'arc, à plomb (1 et 2) obligatoire, - tir à plomb autorisé à une distance maximum de 40m.

## Article 3 : Cerf

L'ouverture anticipée de la chasse du cerf est autorisée en plaine sous réserve des dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral fixant un plan de chasse cerf pour la campagne 2022-2025 et dans les conditions suivantes :

Territoires	Périodes autorisées	Conditions spécifiques de chasse
Toutes les unités de gestion de la zone de plaine	du 1 <sup>er</sup> septembre à l'ouverture générale	- chasse à l'approche ou à l'affût, sans chien, - tir à balle ou à l'arc obligatoire.

## Article 4 : Renard

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions, dans le cadre de la chasse au sanglier ou au chevreuil autorisée.

## Article 5 : Chasse à l'approche et à l'affût

Pour toutes les espèces de grand gibier, du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale sur l'ensemble du département, le président de l'association cynégétique détenteur des droits de chasse ou le propriétaire détenteur des droits de chasse désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser à l'approche ou à l'affût les espèces de grand gibier dans les conditions précédentes.

## Article 6 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la Fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 16, la chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

## **Article 7 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir**

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

## **Article 8 : Marquage**

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel. Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 9 : Recherche du gibier blessé**

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

## **Article 10 : Agrainage**

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

## **Article 11 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2023-2024 par les soins de chacun des maires.

## Article 12 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

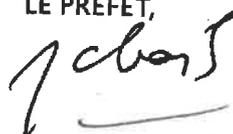
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

## Article 13 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 MAI 2023

LE PREFET,



Julien CHARLES



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-11-00006

Arrêté portant ouverture anticipée de la chasse  
du sanglier jusqu'à l'ouverture générale 2023  
dans le massif montagnard



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service environnement**

**Arrêté n°  
portant ouverture anticipée de la chasse du sanglier  
jusqu'à l'ouverture générale 2023 dans le massif montagnard**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, livre IV - titre 2, parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 6 au 26 avril 2023 inclus et le bilan de cette consultation publié le 10 mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT** les dégâts commis par le sanglier en 2022 et au printemps 2023 ainsi que les populations de sangliers présentes sur le massif montagnard ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la régulation de ces populations pour limiter les problématiques de dégâts ;
- CONSIDÉRANT** les autres usages du massif montagnard et plus particulièrement durant la période estivale ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;
- CONSIDÉRANT** que la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement et réprimée par l'article R415-1 du code de l'environnement ; en cas de perturbation intentionnelle de l'ours brun pendant un acte de chasse, le responsable de la partie de chasse ou, à défaut, les agents compétents en matière de police de la chasse suspendront la chasse dans le secteur concerné ;
- CONSIDÉRANT** les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période en vigueur ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;**

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Administrative – Boulevard Tourasse- CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 - [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1/8

## ARRÊTE

### Article 1 : Conditions

Dans le massif montagnard, dont la cartographie est rappelée en annexe 1, la chasse du sanglier est autorisée en ouverture anticipée du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale; dans les conditions fixées ci-dessous :

- Respect des modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier,
- Interdiction d'intervenir en réserve de chasse et de faune sauvage (RCFS),
- Chasse à l'approche ou à l'affût,
- Sur autorisation préfectorale individuelle au détenteur du droit de chasse,
- Sur avis du groupe de travail départemental\* sur les enjeux environnementaux pour les interventions en estive,
- Chasse possible tous les jours,
- Tirs interdits de 8 heures à 19 heures,
- Tir à balle ou à l'arc,
- Identification du gibier avant d'effectuer un tir.

\* Le groupe de travail départemental est composé de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), de l'office français de la biodiversité (OFB), du parc national des Pyrénées (PNP), de la louteterie, de la fédération départementale des chasseurs (FDC 64) de la chambre d'agriculture et le fonds d'intervention éco-pastoral (FIEP). La consultation du groupe de travail est réalisée par la DDTM. Le délai de réponse des membres du groupe de travail est de 48 heures maximum (jours ouvrés).

### Article 2 : Autorisation individuelle

L'exercice de la chasse à l'approche et à l'affût du sanglier en ouverture anticipée est subordonné à l'obtention d'une autorisation préfectorale individuelle, délivrée au président de la structure cynégétique ou au propriétaire détenteur du droit de chasse. Le détenteur de l'autorisation désigne par écrit les chasseurs autorisés à chasser le sanglier dans le respect des conditions fixées au présent arrêté.

#### Pour les zones d'estives (hors zone cœur du parc national des Pyrénées) :

En cas de nécessité de recourir à des tirs de sangliers suite à des dégâts avérés, une demande spécifique est formulée par le détenteur du droit de chasse selon le modèle figurant en annexe 2.

La demande devra être adressée à la direction départementale des territoires et de la mer,

- soit par mail : [ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr),
- soit par courrier :  
Direction départementale des territoires et de la mer - Service environnement  
Cité administrative - boulevard Tourasse - CS 57577 - 64032 Pau Cedex

### **Article 3 : Protection de l'ours**

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours et les mesures ci-dessous doivent être respectées. Elles concernent tous les procédés de chasse (affût, approche, chasse collective) et tous les territoires de chasse.

#### **a) Information générale :**

Sur l'initiative de la FDC 64, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une chasse collective sont organisées avec les services de l'OFB, à l'intention des présidents, des chefs de battues, et des membres de sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours.

Dans tous les cas de détection d'un ours ou d'indices, l'équipe ours (téléphone : 05 62 00 81 08), le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la FDC64 doivent être informés le plus rapidement possible de l'heure et du lieu de la détection.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne cynégétique en cours, par la fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

b) Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

c) Mesures à tenir en cas de détection :

#### **- Cas de détection d'un ours seul (mâle ou femelle) :**

- En cas de rencontre avec un ours seul dans l'enceinte de chasse, le responsable de la chasse prévient sans délai tous les participants et suspend la chasse sur le secteur concerné ;
- En cas d'indices de présence d'un ours seul :
  - la présence d'indice dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
  - le responsable de la chasse collective décide de stopper ou pas, voire déplacer la chasse en fonction du contexte ;
- La présence de l'ours ou de l'indice doit être signalée le plus rapidement possible au président de la structure cynégétique locale, au service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et à la Fédération départementale des chasseurs.

#### **- Cas d'une femelle avec ourson(s) :**

Si la femelle est repérée en cours de chasse :

- sa présence dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
- la chasse est suspendue et tous les participants quittent la zone ;

3 / 8

- la présence de la femelle avec ourson doit être signalée sans délai au président de l'association cynégétique locale, lequel en informe immédiatement le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la Fédération départementale des chasseurs ;
- un groupe de travail avec les structures cynégétiques concernées et les services de l'État se réunit pour déterminer comment organiser la pratique de la chasse d'une manière consensuelle (lieux de battues, chiens, temps de chasse, ...) et adapter les préconisations générales.

Si la femelle est repérée avant la partie de chasse, l'équipe ours en informe la fédération départementale des chasseurs et les responsables cynégétiques locaux qui mettent en place le groupe de travail décrit à l'alinéa précédent.

#### **Article 4 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir**

Chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs (FDC 64) sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs (FDC 64) sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée par le chasseur ayant opéré le prélèvement ou par le détenteur du droit de chasse.

L'absence de déclaration de prélèvement entraînera le rejet de la demande d'autorisation de chasser le sanglier en période d'ouverture anticipée l'année suivante.

Un bilan des prélèvements réalisés en ouverture anticipée dans le massif montagnard sera établi par la fédération départementale des chasseurs (FDC 64) en fin de période d'ouverture anticipée et présenté lors de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) de septembre.

#### **Article 5 : Marquage**

L'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

## **Article 6 : Renard**

Toute personne autorisée à chasser le chevreuil ou le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions, dans le cadre de la chasse au sanglier ou au chevreuil autorisée.

## **Article 7 : Recherche du gibier blessé**

Les conducteurs agréés de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) sont autorisés à rechercher le sanglier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le sanglier retrouvé, soumis à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

## **Article 8 : Agrainage**

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

## **Article 9 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute sa durée de validité par les soins de chacun des maires.

## **Article 10 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

## **Article 11 : Notification et publication**

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du massif montagnard du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération

5/8

départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

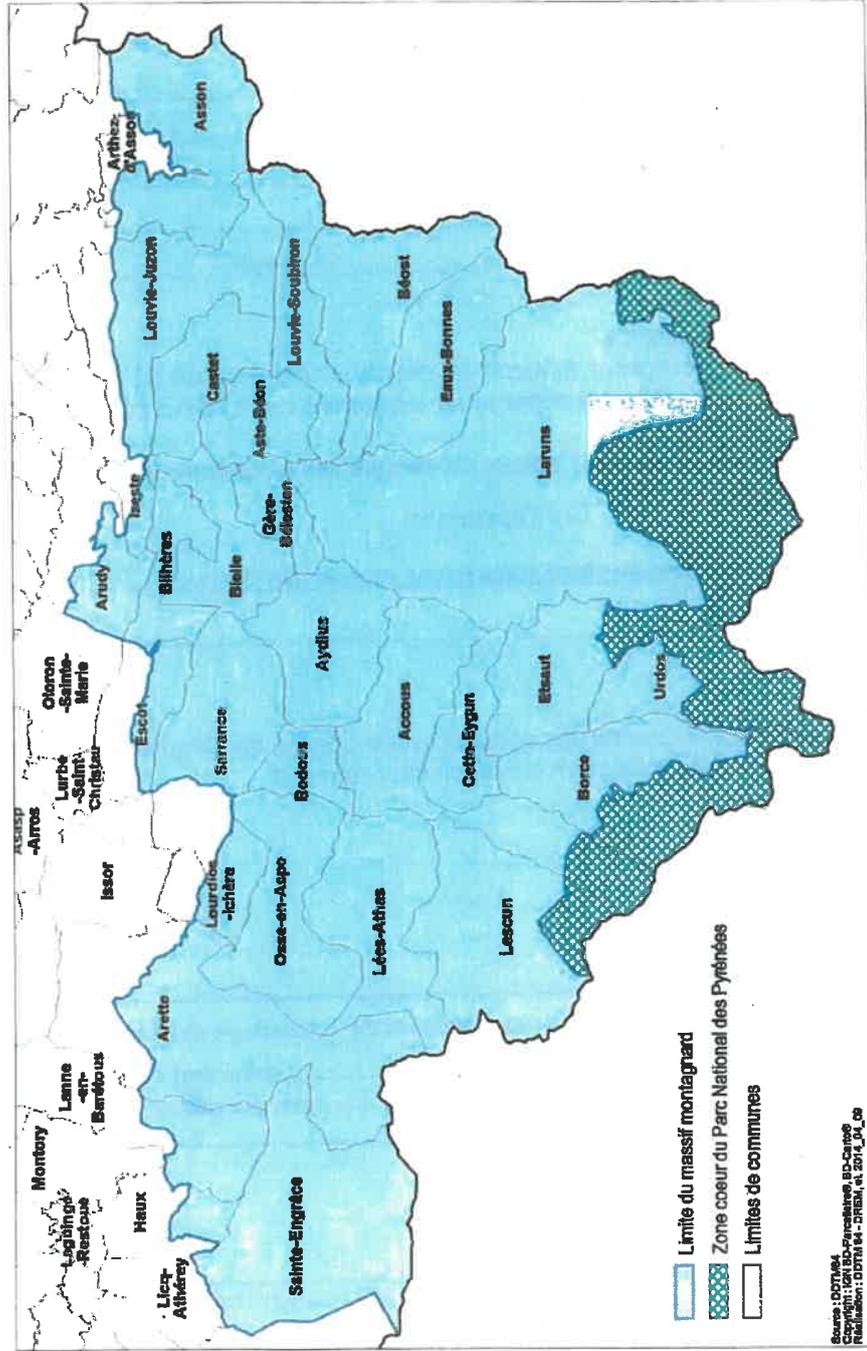
Pau, le 11 MAI 2023

LE PREFET



Julien CHARLES

**Annexe 1 : Massif montagnard des Pyrénées-Atlantiques**





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service environnement**

**Annexe 2**

**Demande d'autorisation de chasser le sanglier à l'affût ou l'approche  
en estives du 1<sup>er</sup> juin à l'ouverture générale 2023**

Je soussigné : Nom : .....  
Prénom : .....  
Adresse : .....  
Téléphone : ..... Mail : .....

Agissant en qualité de :

- détenteur du droit de chasse à titre exclusif (1)
- d'adhérent et/ou ayant cédé mes droits de chasse à une structure de chasse (2)

Sollicite l'autorisation de chasser le sanglier en ouverture anticipée :

- à l'affût
- à l'approche

Lieux des interventions (commune et nom de l'estive) .....

Je m'engage à respecter les conditions de chasse du sanglier prévues dans l'arrêté préfectoral d'ouverture anticipée pour le massif montagnard.

Date :

Signature du demandeur :

**Avis du président de la structure de chasse pour le cas n°2**

Je soussigné M. ...., président de .....  
donne un avis :  favorable ou  défavorable à la présente demande.

En cas d'avis défavorable, précisez le motif : .....

Fait à ..... , le .....

Signature du président :

**Réservé à l'administration**

Date : .....

N° autorisation : .....

Signature :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-05-00007

Arrêté prorogeant l'arrêté préfectoral n°08-05  
du 7 février 2008 autorisant le système  
d'assainissement de l'agglomération  
d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure -  
Urrugne



**Arrêté préfectoral complémentaire n°  
prorogeant l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008 autorisant le  
système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement  
de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure - Urrugne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la Directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté modifié du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

**VU** la note technique du 24 mars 2022 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le plan de gestion des risques inondations (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure - Urrugne, complété par les arrêtés préfectoraux n° 2011361-0003 du 27 décembre 2011 et n° 64-2017-05-18-023 du 18 mai 2017 ;

**VU** la demande de la communauté d'agglomération Pays Basque du 26 juillet 2022, reçue le 27 juillet 2022 de prolongation de l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure - Urrugne ;

**VU** la demande du 2 avril 2020 de l'exploitant des stations d'épuration d'Ainhoa Dancharia et d'Ainhoa Bourg de transférer les boues de ces stations d'épuration sur la station d'épuration de Laburrenia ;

**VU** l'absence d'observation du bénéficiaire en date du 14 avril 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été adressé le 30 mars 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure – Urrugne est arrivé à échéance le 7 février 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de prolongation de l'arrêté préfectoral par la communauté d'agglomération Pays-Basque est antérieure à la date de fin de cette autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Pays Basque doit déplacer la station d'épuration de Saint-Jean-de-Luz pour s'adapter à l'érosion côtière ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Pays Basque réalise des études de définition du projet de la nouvelle station d'épuration de Saint-Jean-de-Luz et qu'elle prévoit le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale de ce projet pour le second semestre 2023 et une mise en service du nouvel équipement pour début 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que la communauté d'agglomération Pays Basque poursuit son programme de travaux sur les réseaux de collecte de chaque sous-système d'assainissement (Saint-Jean-de-Luz et Ciboure/Urrugne) afin de réduire le volume d'effluents collectés par temps de pluie, par la mise en place de réseaux séparatifs selon un calendrier mentionné dans sa demande de prorogation du 26 juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de tenir compte du délai d'instruction d'un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de maintenir le fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne pendant les périodes d'étude, d'instruction et de construction de la nouvelle station d'épuration pour garantir la salubrité publique et protéger les milieux aquatique et marin ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de modifier les valeurs réductrices de rejet afin de respecter l'annexe I-D-4-b de la directive Eaux Résiduaires Urbaines du 21 mai 1991 :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté complète et modifie l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure – Urrugne.

La communauté d'agglomération Pays Basque est dénommée ci-après le maître d'ouvrage ou le bénéficiaire de l'autorisation environnementale.

### **Article 2 : Programme de travaux**

Les travaux sur les réseaux de collecte des sous-systèmes d'assainissement de Saint-jean de Luz/Archilua et de Ciboure-Urrugne/Laburrenia sont réalisés conformément au calendrier indiqué dans la demande de la communauté d'agglomération Pays Basque du 26 juillet 2022 susvisée de prolongation de l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz - Ciboure – Urrugne.

Au plus tard 3 mois après chaque opération de travaux sur le réseau de collecte, un compte-rendu et un dossier de récolement est transmis au service en charge de la police de l'eau.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 36

### **Article 3 : Modification de l'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008**

L'article 24 de l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008 est ainsi complété :

*La station d'épuration de Laburrenia est autorisée à recevoir les boues provenant des stations d'Ainhoa Bourg et Ainhoa Dancharia.*

*L'introduction de ces boues se fait au niveau du silo à boues de la station de Laburrenia.*

*Avant mélange des boues, le bénéficiaire réalise une analyse mensuelle par station concernée (éléments trace et composés organiques) sur les boues apportées. Les résultats de ces analyses sont communiqués au service chargé de la police de l'eau sur simple demande. Ils seront joints au bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne.*

### **Article 4 : Modification de l'article 28-2 de l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008**

L'article 28-2 de l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008 est ainsi modifié :

#### 28-2 Règles de tolérance par rapport aux paramètres DBO5, DCO et MES

*Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 26.1 ne dépasse pas les valeurs suivantes :*

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes	
	Station Archilua	Station d'Urrugne
DBO5	5	3
DCO	9	5
MES	9	5

*Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 18 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les concentrations maximales suivantes :*

Paramètres	Concentrations maximales admissibles mg/l	
	Station Archilua	Station d'Urrugne
DBO5	50	50
DCO	180	180
MES	75	75

### **Article 5 : Modification de l'article 35 de l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008**

L'article 35 de l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Saint-Jean-de-Luz/Ciboure/Urrugne est remplacé par l'article suivant :

#### Article 35 : Durée de l'autorisation

*La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de la présente autorisation environnementale sera adressée au préfet par le bénéficiaire six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.*

## **Article 6 : Modification des prescriptions relatives à la recherche et réduction des micropolluants dans les eaux usées brutes et traitées des stations d'épuration de Saint-Jean-de-Luz et Urrugne**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 08-05 du 7 février 2008 sont complétées par les articles suivants :

### **CHAPITRE IX - RECHERCHE ET RÉDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX USÉES TRAITÉES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES**

#### **Article 41 : Diagnostics amont complémentaires**

*Un diagnostic complémentaire amont à la station est réalisé à chaque fois qu'une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative au niveau de la station.*

*Ce diagnostic complémentaire se basera alors sur le diagnostic initial établi en septembre 2022 et les diagnostics complémentaires précédemment réalisés. Il s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.*

#### **Transmission des diagnostics**

*Les diagnostics complémentaires sont adressés par mail au service en charge de la police de l'eau, à la DREAL Nouvelle-Aquitaine et à l'agence de l'eau Adour Garonne. Ces envois ont lieu en deux temps :*

- les premiers résultats du diagnostic sont transmis sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;*
- le diagnostic complémentaire est ensuite transmis avec les propositions d'actions, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation.*

#### **Article 42 : Recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes en entrée de station et dans les eaux traitées en sortie de station**

##### **Campagne de recherche**

*Le bénéficiaire est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous. Il doit procéder ou faire procéder :*

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station » défini en annexe 6, à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 5 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;*
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station » défini en annexe 6, à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 5 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.*

*Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.*

*Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.*

*En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la*

reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La prochaine campagne est à démarrer dans le courant de l'année 2022. La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2028. Les campagnes suivantes auront lieu en 2034 puis tous les 6 ans.

#### Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux, en entrée ou sortie de station

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 5) ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 5) ;
  - les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
  - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
  - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
  - le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
  - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
  - Le micropolluant est déclassant pour la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service en charge de la police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le micropolluant est déclassant pour la ou les masse(s) d'eau dans la(les)quelle(s) rejettent les déversoirs d'orage du réseau d'assainissement associé à la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service en charge de la police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les polluants qui déclassent la (les) masse(s) d'eau.

L'annexe 8 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 7 du présent arrêté.

#### Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 7. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 5. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 5 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 9.

### **Article 7 : Abrogation dispositions recherche micropolluants arrêtés préfectoraux n° 2011361-0003 du 27 décembre 2011 et n° 64-2017-05-18-023 du 18 mai 2017**

Le présent arrêté abroge l'article 5 et les annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011361-0003 du 27 décembre 2011 et l'arrêté préfectoral n° 64-2017-05-18-023 du 18 mai 2017.

### **Article 8 : Droit des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les bénéficiaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est publié et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 4 mois. Il est inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux maires de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service chargé de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du même code, elle peut être déférée au tribunal administratif de Pau :

1° Par les pétitionnaires, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois mentionné au 1° du deuxième alinéa, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision implicite de rejet.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans le présent arrêté, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires des communes de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure, Urrugne, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le 5 mai 2023  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général

*signé*

Martin LESAGE

## Annexes

ANNEXE 5 – Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

ANNEXE 6 – Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » - codification SANDRE

ANNEXE 7 – Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

ANNEXE 8 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

**ANNEXE 5 - Liste des paramètres de suivi habituels et des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes).**

1. Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

9 / 36

Familie	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						Texte de référence pour NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	2	/	x	
Pesticides	2,4 D	1141	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	2,2					Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Pesticides	2,4 MCPA	1212	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,5					Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticides	Aclonifene	1688	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2		x
Pesticide	Aminotriazole	1105	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,08						0,1	0,2		x
Pesticide	AMPA	1907	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	452						0,1	0,2		x
HAP	Anthracène	1458	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,83				5	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Azoxystrobine	1951	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,95						0,1	0,2		x
PBDE	BDE 028	2920	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 047	2919	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 099	2916	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 100	2915	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 153	2912	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 154	2911	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 183	2910	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					1 (6)		0,02	0,04		x
PBDE	BDE 209	1815	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					1 (6)	Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x
Pesticide	Bentazone	1113	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	70						0,05	0,1		x
BTEX	Benzène	1114	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
HAP	Benzo (a) pyrène	1115	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	$1,7 \times 10^{-4}$	$1,7 \times 10^{-4}$	0,27	0,027	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (g,h,i) pérylène	1118	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			$8,2 \times 10^{-3}$	$8,2 \times 10^{-4}$	1	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticide	Bifenox	1119	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			0,1	0,2		x
Autres	Biphényle	1584	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	3,3					Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Pesticides	Boscalid	5526	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	11,6						0,1	0,2		x

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GEREPE annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Métaux	Cadmium	1388	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	≤ 0,08 (classe 1) 0,08 (classe 2) 0,09 (classe 3) 0,15 (classe 4) 0,25 (classe 5) <b>(5)</b>	0,2 <b>(5)</b>	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) <b>(5)</b>	≤ 0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) <b>(5)</b>	1	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1	Avis du 21/08/2019	5	10		x
Pesticides	Chlorprophame	1474	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	4						0,1	0,2		x
Pesticides	Chlortoluron	1136	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,1					Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Métaux	Chrome	1389	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	3,4				50	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Métaux	Cobalt	1379	Autres substances RSDE 2	x	x		Néant				40	Avis du 21/08/2019	3	/	x	
Métaux	Cuivre	1392	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1				50	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Cybutryne	1935	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			0,025	0,05		x
Pesticides	Cyperméthrine	1140	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	8 × 10 <sup>-5</sup>	8 × 10 <sup>-6</sup>	6 × 10 <sup>-4</sup>	6 × 10 <sup>-5</sup>			0,02	0,04		x
Pesticides	Cyprodinil	1359	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,026						0,05	0,1		x
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	1	2		x
Organétains	Dibutylétain cation	7074	Autres substances RSDE 2	x	x	AM du 25/01/2010					50 <b>(9)</b>	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x
COHV	Dichlorométhane	1168	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Dichlorvos	1170	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	6 × 10 <sup>-4</sup>	6 × 10 <sup>-5</sup>	7 × 10 <sup>-4</sup>	7 × 10 <sup>-5</sup>			0,05	0,1		x
Pesticides	Dicofol	1172	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,3 × 10 <sup>-3</sup>	3,2 × 10 <sup>-5</sup>	sans objet	sans objet			0,05	0,1		x
Pesticides	Diflufenicanil	1814	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,01						0,05	0,1		x
Pesticides	Diuron	1177	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8	1	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
BTEX	Ethylbenzène	1497	Autres substances RSDE 2	x	x						200 <b>(7)</b>	Avis du 21/08/2019	1	/	x	
HAP	Fluoranthène	1191	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,01		x
Pesticides	Glyphosate	1506	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	28						0,1	0,2		x
Pesticides	Heptachlore	1197	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2x10 <sup>-7</sup> <b>(2)</b>	1 × 10 <sup>-8</sup> <b>(2)</b>	3 × 10 <sup>-4</sup> <b>(2)</b>	3 × 10 <sup>-5</sup> <b>(2)</b>	1	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée de sta	Substance à rechercher en sortie de sta	NQE					Flux GEREPA annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE MA Autres Eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux de surface (µg/l)		Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2 × 10 <sup>-7</sup> (2)	1 × 10 <sup>-8</sup> (2)	3 × 10 <sup>-4</sup> (2)	3 × 10 <sup>-5</sup> (2)			0,02	0,04		x
Autres	Hexachlorobenzène (HBCDD)	7128	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0016	0,0008	0,5	0,05			0,05	0,1		x
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,05	0,05	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02		x
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,6	0,6	1	Avis du 21/08/2019	0,5	0,5		x
Pesticides	Imidaclopride	1877	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,2 (13)						0,05	0,1		x
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			sans objet	sans objet	5 (8)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x
Pesticides	Iprodione	1206	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,35						0,1	0,2		x
Pesticides	Isoproturon	1208	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Métaux	Mercuré (métal total)	1387	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)	1	Avis du 21/08/2019	0,2	/	x	
Pesticides	Méthaldéhyde	1796	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	60,6						0,1	0,2		x
Pesticides	Métazachlore	1670	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,019 (13)						0,05	0,1		x
Organéitains	Monobutylétain cation	2542	Autres substances RSDE 2	x	x						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x
HAP	Naphtalène	1517	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2	2	130	130	10	Avis du 21/08/2019	0,05	0,05		x
Métaux	Nickel (métal total)	1386	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20	Avis du 21/08/2019	5	/	x	
Pesticides	Nicosulfuron	1882	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,035 (13)						0,05	0,1		x
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,5	0,5		x
Alkylphénols	NP1OE	6366	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	NP2OE	6369	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (10)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	Octylphénols	1959	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP1OE	6370	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Alkylphénols	OP2OE	6371	Autres substances RSDE 2	x	x						1 (11)	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x
Pesticides	Oxadiazon	1667	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,09					Avis du 21/08/2019	0,03	0,05		x

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
 Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
 Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	Substance à rechercher en entrée	Substance à rechercher en sortie	NQE					Flux GERE P annuel (kg/a)	LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES>250mg		
						Texte de référence pour	NQE M.A. Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE M.A. Autres Eaux de (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface inférieures (µg/l)	NQE CMA Autres Eaux surface (µg/l)		Texte de référence pour	LQ Eau en sortie & eau entrée sans séparation fractions (µg/l)	LQ Eau en entrée avec séparation des fractions	Substances à analyser si séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions	
PCB	PCB 028	1239	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x	
PCB	PCB 052	1241	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x	
PCB	PCB 101	1242	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x	
PCB	PCB 118	1243	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x	
PCB	PCB 138	1244	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x	
PCB	PCB 153	1245	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x	
PCB	PCB 180	1246	Etat chimique ESU	x							0,1 (12)	Avis du 21/08/2019	0,005	0,01		x	
Pesticides	Pendiméthaline	1234	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	0,02							0,05	0,1		x
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,007	0,0007	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,01	0,02		x	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x	
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	82					Avis du 21/08/2019	0,1	0,2		x	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis du 21/08/2019	2	/	x		
Pesticides	Quinoxifène	2028	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54			0,1	0,2		x	
Autres	Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)	6560	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	6,5 × 10 <sup>-4</sup>	1,3 × 10 <sup>-4</sup>	36	7,2	0	Avis du 21/08/2019	0,05	0,1		x	
Pesticides	Tebuconazole	1694	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1						0,1	0,2		x	
Pesticides	Terbutryne	1269	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,034			0,1	0,2		x	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x		
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x		
Pesticides	Thiabendazole	1713	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1,2						0,1	0,2		x	
Métaux	Titane (métal total)	1373	Autres substances RSDE 2	x	x						100	Avis du 21/08/2019	10	/	x		
BTEX	Toluène	1278	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	74				200 (7)	Avis du 21/08/2019	1	/	x		
Organétains	Tributylétain cation	2879	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	0,0002	0,0002	0,0015	0,0015	50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,02		x	
COHV	Trichloroéthylène	1286	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	0,5	/	x		
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	Etat chimique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis du 21/08/2019	1	/	x		
Organétains	Triphénylétain cation	6372	Autres substances RSDE 2	x	x						50 (9)	Avis du 21/08/2019	0,02	0,04		x	
BTEX	Xylène (Somme o, m, p)	1780	Etat écologique ESU	x	x	AM du 27/07/2015	1				200 (7)	Avis du 21/08/2019	2	/	x		
Métaux	Zinc (métal total)	1383	Etat écologique ESU	x	x	AM du 25/01/2010	7,8				100	Avis du 21/08/2019	5	/	x		

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphényléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO<sub>3</sub> /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphényléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

(13) Valeurs en cours de modification dans l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement. Se référer à la version en vigueur.

## 2. Liste des paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie)

Paramètres	Code Sandre	Texte de référence pour la LQ	LQ (limite de quantification) (mg/L)
Demande chimique en oxygène (DCO)*	1314	Avis du 19/10/2019	30
Carbone organique total (COT)*	1841	Avis du 19/10/2019	2
Indice ST DCO*	6396	Avis du 19/10/2019	10
Demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)	1313	Avis du 19/10/2019	3
Matières en suspension (MES)	1305	Avis du 19/10/2019	2

\*Un seul des trois paramètres (DCO, ST-DCO ou COT) est à mettre en œuvre. Le paramètre retenu sera celui qui est fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur.

### 3. Liste des substances pouvant être suivies de façon optionnelle

Famille	Substances	Code Sandre	Classement	N°CAS	Substances à rechercher en sortie de station
Métabolite	Acide fenofibrique	5369	SPAS	42017-89-0	x
Métaux lourds	Argent	1368	SPAS	7440-22-4	x
Médicament (antiépileptique)	Carbamazépine	5296	SPAS	298-46-4	x
Métabolite de la carbamazépine	Carbamazépine époxyde	6725	SPAS	36507-30-9	x
Phyto	Carbendazime	1129	SPAS	10605-21-7	x
Métaux lourds	Cobalt	1379	SPAS	7440-48-4	x
Métaux lourds	Cyanures libres	1084	SPAS	57-12-5	x
Herbicide	Dicamba	1480	SPAS	1918-00-9	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Diclofénac	5349	SPAS	15307-86-5	x
Phyto (herbicide)	Diméthénamide	1678	SPAS	87674-68-8	x
Phyto (fongicide)	Fenpropidine	1700	SPAS	67306-00-7	x
Phyto (herbicide)	Flufenacet (=Thiaflumide)	1940	SPAS	142459-58-3	x
Phyto (herbicide)	Flurochloridone	1675	SPAS	61213-25-0	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Ibuprofène	5350	SPAS	51146-56-6	x
Médicament (anti-inflammatoire)	Kétoprofène	5353	SPAS	22071-15-4	x
Phyto (herbicide)	Lénacile	1406	SPAS	2164_08_01	x
Phyto	Métolachlore	1221	SPAS	51218-45-2	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore ESA	6854	SPAS	171118-09-5	x
Métabolite du S-métolachlore	Métolachlore OXA	6853	SPAS	152019-73-3	x
Médicament (anxiolytique)	Oxazéпам	5375	SPAS	604-75-1	x
Médicament	Paracétamol	5354	SPAS	103-90-2	x
Synergisant (améliore les effets des phytos)	Piperonyl butoxyde	1709	SPAS	51-03-6	x
Phyto (insecticide)	Pirimicarbe	1528	SPAS	23103-98-2	x

Phyto (herbicide)	Propyzamide	1414	SPAS	23950-58-5	x
Phyto (herbicide)	Prosulfocarbe	1092	SPAS	52888-80-9	x
Médicament (antibiotique)	Sulfamethoxazole	5356	SPAS	723-46-6	x
Phyto (herbicide)	Terbuthylazine	1268	SPAS	5915-41-3	x
Métal pauvre	Thallium	2555	SPAS	7440-28-0	x

## **ANNEXE 6 - Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE**

### **1. Entrée de station (A3)**

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées. Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques. Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

### **2. Sortie de station (A4)**

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

## **ANNEXE 7 - Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU**

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

### **1. Échantillonnage**

#### **1.1 Dispositions générales**

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de la qualité des eaux dans l'environnement - Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduaires » (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

#### **1.2 Opérations d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

19 / 36

- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide d'échantillonnage pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Partie 2 : échantillonnage d'eaux résiduares » ;

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

### **1.3 Opérateurs d'échantillonnage**

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduares » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

### **1.4 Conditions générales de l'échantillonnage**

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de  $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$ .

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. À défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

20 / 36

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

### **1.5 Mesure de débit en continu**

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
  - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
  - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
  - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

### **1.6 Échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée**

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à  $5 \pm 3^\circ\text{C}$ .

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (déméralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (FD T 90-523-2) :

<b>Nettoyage du matériel dans un local équipé a minima d'une zone ventilée</b>	<b>Nettoyage du matériel dans un local équipé de moyens de protection (hotte, four à calcination, etc)</b>
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash) Rinçage à l'eau du robinet
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) Rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple), suivi d'un rinçage à l'eau déminéralisée (3 fois) ou séchage sous hotte ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

### 1.7 Échantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le fascicule FD T 90-523-2. Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier. La méthode d'homogénéisation doit être validée par un contrôle initial de ses performances (Cf FD T 90-523-2) avant sa première mise en œuvre.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

22 / 36

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à  $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$ , préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### **1.8 Blancs d'échantillonnage**

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

Les résultats des blancs d'échantillonnage seront à bancariser en respectant les règles indiquées en annexe VIII.

Des compléments sont disponibles sous la foire aux questions sur le site <https://www.ineris.fr/fr/faq-surveiller-rejets-milieu>. Cette FAQ apporte des informations sur la fréquence de réalisation des blancs d'échantillonnage, la méthode à mettre en œuvre si l'échantillonnage asservi au débit n'est pas techniquement réalisable, des informations spécifiques sur le volet analytique (alkylphénols, chloroalcanes, rendu des résultats...).

## **2. Analyses**

### **2.1 Dispositions générales**

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre

2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe III.1 (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Concernant les analyses des substances optionnelles (annexe III.3) : au regard du délai nécessaire pour le développement et la validation des méthodes analytiques par les laboratoires en vue d'être accrédités selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour une substance dans les eaux résiduaires, il est *a minima* demandé de respecter les limites de quantification telles que définies de façon consensuelle avec Aquaref, ceci afin de s'assurer de l'exploitabilité/comparabilité des résultats. Une note spécifique Aquaref sur les limites de quantification à atteindre sera produite et mise à disposition au cours du premier semestre 2022.

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

Des recommandations sont présentes dans le guide AQUAREF - Opérations d'analyse physico-chimique des eaux résiduaires urbaines et industrielles dans le cadre des programmes de surveillance - Recommandations techniques - Edition 2018 ; guide accessible sous <https://www.aquaref.fr/guides-recommandations-chimie> pour la réalisation des analyses.

## **2.2 Prise en charge des échantillons**

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

### 2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) détaillés en annexe III.2 seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulières) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- > la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- > la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- > les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 <sup>1</sup>
DBO <sub>5</sub>	1313	NF EN 5815-1 <sup>2</sup>
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 <sup>3</sup>

1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 5815-1 est utilisable.

3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484
-------------------------	---	------------

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III.1 (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.). Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.1 et III.2.

#### 2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

#### 2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.
- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en  $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$ .
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

#### 2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

---

d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

### 3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après  $LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après  $LQ_{\text{phase particulaire}}$ ) avec  $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après  $C_{\text{agrégée}}$ ) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la  $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$ ). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

#### Protocole de calcul de la concentration agrégée ( $C_{\text{agrégée}}$ ) :

Soient  $C_d$  la teneur mesurée dans la phase aqueuse en  $\mu\text{g/L}$  et  $C_p$  la teneur mesurée dans la phase particulaire en  $\mu\text{g/kg}$ .

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La  $LQ_{\text{phase particulaire}}$  est en  $\mu\text{g/kg}$  et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude résultats MES	Alors	Résultat affiché	
$C_d$	$C_p$ (équivalent)		$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$< LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	$LQ_{\text{eau brute agrégée}}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$C_d$	$C_d$	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent)	$C_p$ (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$C_p$ (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ( $\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$  (équivalent)) et non quantifié sur la phase aqueuse ( $< LQ_{\text{phase aqueuse}}$ ), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire ( $C_p$  (équivalent)).

- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

## ANNEXE 8 - Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- $C_i$  : Concentration mesurée
- $C_{max}$  : Concentration maximale mesurée dans l'année
- $CR_i$  : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- $V_i$  : volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie) pour les calculs sortie le jour du prélèvement
- $V_A$  : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu<sup>4</sup>
- $i$  :  $i^{\text{ème}}$  prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA<sub>5</sub>) x NQE

### 1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si  $C_i < LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = LQ_{\text{laboratoire}}/2$
- si  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$  alors  $CR_i = C_i$

#### Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

#### Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une  $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$ ) :  
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMA = 0$ .

#### Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :  
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :  
 $FMJ = 0$ .

#### Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- $CMP \geq 50 \times NQE\text{-MA}$  **OU**
- $C_{max} \geq 5 \times NQE\text{-CMA}$  **OU**

4 Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

- FMA  $\geq$  Flux GEREP annuel

**Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :**

- Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- CMP  $\geq 10 \times$  NQE-MA **OU**
- C<sub>max</sub>  $\geq$  NQE-CMA **OU**
- FMJ  $\geq 0,1 \times$  Flux journalier théorique admissible par le milieu **OU**
- FMA  $\geq$  Flux GEREP annuel **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE<sup>5</sup>, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

**2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille**

**2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015<sup>6</sup>.

**2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille**

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

**2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants**

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- si C<sub>i Micropolluant</sub> < LQ<sub>Jaboratoire</sub> → CR<sub>i Micropolluant</sub> = 0
- si C<sub>i Micropolluant</sub>  $\geq$  LQ<sub>Jaboratoire</sub> → CR<sub>i Micropolluant</sub> = C<sub>i Micropolluant</sub>

$$CR_{iFamille} = \sum CR_{iMicropolluant}$$

$$CMP_{Famille} = \sum CR_{iFamille} V_i / \sum V_i$$

<sup>5</sup> DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

<sup>6</sup> Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

#### 2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times NQE\text{-}MA$  **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-}CMA$  **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERP}$

#### 2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times NQE\text{-}MA$  **OU**
- $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-}CMA$  **OU**
- $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$  **OU**
- $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GERP}$  **OU**
- A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

### 3. Cas d'entrées et de sorties de multiples

Cette présente note technique relative à la mise en œuvre du RSDE demande de travailler sur un résultat agrégé en cas d'entrées et de sorties multiples au niveau de la STEU. En cas d'entrées ou sorties multiples, il est préférable de privilégier l'utilisation d'une règle commune : les résultats agrégés au point A3 ou A4 seront reconstitués en pondérant les concentrations mesurées par les flux transitant dans chaque branche.

A titre d'exemple, les règles de calculs à intégrer dans l'outil Measurestep par l'exploitant sont les suivantes dans le cas de deux branches :

- Si  $C_1 > LQ$  et  $C_2 > LQ$  alors  $C_r = \frac{(C_1 \times \%1 V_i + C_2 \times \%2 V_i)}{V_i}$

- Si  $C_1 > LQ$  et  $C_2 < LQ$  alors  $C_r = \frac{\left(C_1 \times \%1 V_i + \frac{LQ}{2} \times \%2 V_i\right)}{V_i}$

- Si  $C_1 < LQ$  et  $C_2 < LQ$  alors  $C_r = \frac{LQ}{2}$

- Avec  $C_i$  la concentration mesurée sur la branche  $i$  et  $\%i$  le flux transitant dans la branche  $i$  et  $C_r$  la concentration retenue au point réglementaire A3 ou A4 et  $V_i$  le volume journalier d'eau en entrée pour les calculs entrée et volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu (en sortie)

Pour déterminer si la substance est quantifiée, la concentration retenue est ensuite comparée à la limite de quantification (LQ) du laboratoire. Dans le cas où les limites de quantification rendues par le laboratoire, sur chacune des branches, seraient différentes, le calcul reste le même mais la quantification de la substance sera évaluée sur la base de la LQ associée à la branche présentant le flux le plus important.

Les métadonnées (caractéristiques des balises présentées à l'annexe VIII) associées au résultat agrégé au A3 ou A4 seront celles de la branche présentant le flux le plus important.

Ces règles de calculs permettent de restituer un résultat agrégé mais peuvent aussi masquer des tendances par branches, en particulier sur des entrées multiples, dont les résultats seraient utiles pour la réalisation du diagnostic et notamment dans le cadre de la recherche des contributeurs potentiels. Ainsi il est proposé d'appliquer, dans l'outil Autostep, les règles de quantification et les calculs de significativité également à l'échelle de chaque branche afin de garder une analyse du caractère significative sur une maille plus fine. Ces calculs seront effectués à titre d'information et ne seront pas repris dans le calcul final de l'évaluation du caractère significatif.

## Annexe 9 - Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47 <a href="http://id.eaufrance.fr/nsa/47">http://id.eaufrance.fr/nsa/47</a> )
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		O	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date du prélèvement format AAAA-MM-JJ
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DureePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : <b>Valeur/libellé :</b> 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement <b>Valeur/libellé :</b> 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé

<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format AAAA-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format AAAA-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155 <a href="http://id.eaufrance.fr/nsa/155">http://id.eaufrance.fr/nsa/155</a> )
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 » : in situ « 2 » : en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse Prend la valeur par défaut « A » pour « Données brutes »

<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse prend la valeur par défaut « 4 » pour « Donnée non qualifiée »
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse prend la valeur « 11 » par défaut pour la finalité RSDE
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299 <a href="http://id.eaufrance.fr/nsa/299">http://id.eaufrance.fr/nsa/299</a> )
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse La valeur « 1 » indique que le laboratoire est agréé tandis que la valeur « 0 » indique qu'il ne l'est pas.

<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-11-00007

Arrêté relatif à l'ouverture générale et à la  
clôture de la chasse dans le massif montagnard  
pour la campagne 2023-2024



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service environnement**

**Arrêté n°  
relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse dans le massif montagnard  
pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, livre 4 - titre 2, parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 mai 1998 instituant un carnet de prélèvement obligatoire pour certains gibiers de montagne ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 fixant les dates de fermeture de la chasse des oiseaux de passage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 01 septembre 2022 suspendant la chasse du grand tétaras en France métropolitaine pour une durée de cinq ans ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard au titre de l'exercice de la chasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;

**VU** l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2020-2026 ;

**VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;

**VU** la consultation du public mise en œuvre du 6 au 26 avril 2023 inclus et le bilan de cette consultation publié le 10 mai 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réguler les espèces de gibier ;

**CONSIDÉRANT** la volonté d'harmoniser les dates de chasse à l'échelle du massif pyrénéen pour les galliformes de montagne ainsi qu'avec les Hautes-Pyrénées pour l'isard et le mouflon ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la préservation de l'ours brun et de ses habitats sur son aire de répartition ;

**CONSIDÉRANT** que la perturbation intentionnelle d'une espèce protégée est interdite par l'article L411-1 du code de l'environnement et réprimée par l'article R415-1 du code de l'environnement ; en cas de perturbation intentionnelle de l'ours brun pendant un acte de chasse, le responsable de la partie de chasse ou, à défaut, les agents compétents en matière de police de la chasse suspendront la chasse dans le secteur concerné ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Période**

En application des articles R.424-6 et R. 424-7 du code de l'environnement, la période d'ouverture générale de la chasse à tir dans le massif montagnard, dont le zonage est rappelé en annexe 1, est fixée pour le département des Pyrénées-Atlantiques :

**du 10 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 au soir.**

### **Article 2 : Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, isard, mouflon et sanglier**

Le cerf, le chevreuil, l'isard et le mouflon sont soumis à un plan de chasse départemental.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental. Les modalités de prélèvement sont définies par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2023-2024.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	29 février 2024	Plan de chasse qualitatif triennal. La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Chevreuil	Ouverture générale	29 février 2024	Plan de chasse triennal. La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Isard			
Cas général :	Ouverture générale	12 novembre 2023	Pour l'isard et le mouflon : Plan de chasse qualitatif annuel. La chasse n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
<u>Cas particuliers :</u>			Sont interdits :
- pour le massif du Jaoût :			* le tir des animaux marqués
• (UM 7.1)*	8 octobre 2023	10 décembre 2023	* le tir de la femelle suitée
• (UM 7.2)*	ouverture générale	12 novembre 2023	* la chasse collective
- pour le massif de l'Estibette (UM 6)	24 septembre 2023	19 novembre 2023	* l'emploi des chiens
Mouflon	24 septembre 2023	29 février 2024	
Sanglier	Ouverture générale	31 mars 2024	Plan de gestion cynégétique. La chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. <u>Du 1<sup>er</sup> au 31 mars :</u> - sur dégâts avérés ; - après consultation dans un délai de 48 heures du groupe de travail (DDTM, OFB, APN, Louveterie, Chambre d'agriculture, PNP) sur les enjeux environnementaux - En cas d'avis défavorable motivé, la FDC en informera le président de la structure cynégétique et la chasse ne pourra pas être réalisée.

\* Sous-unité de massif 7.1 : Asson, Arthez d'Asson, Castet, Aste-Béon, Béost, Lys, et Sainte-Colome  
Sous-unité de massif 7.2 : Bruges, Louvie-Juzon, Louvie-Soubiron : cas général.

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur le lieu de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Pour le sanglier, l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion détermine les obligations et modalités de marquage des animaux abattus.

### Article 3 : Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	29 février 2024	
Faisan Perdrix rouge Lapin	Ouverture générale	25 décembre 2023	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour partie de l'unité de gestion 16, pour le lapin et le faisan, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lièvre	1 <sup>er</sup> octobre 2023	31 décembre 2023	Plan de gestion cynégétique. chasse autorisée les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Gibier d'eau et de passage	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques		Chaque prise effectuée à partir d'une installation de chasse de nuit doit obligatoirement être renseignée dans le carnet de prélèvement de la FNC (de midi à midi), propre à l'installation de chasse (et non au chasseur). Le carnet doit être retourné à la FDC du département où est localisée l'installation de chasse de nuit avant le 31 mars.
Bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériel et préfectoral spécifiques		Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2023/2024 pour la déclinaison du PMA sur le département. Le tir est autorisé tous les jours, à l'exception du mardi et du vendredi (sauf jours fériés) à compter du 1 <sup>er</sup> lundi de décembre.

#### Article 4 : Petit gibier de montagne

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Lagopède	24 septembre 2023	15 octobre 2023	Plan de chasse.
Perdrix grise	24 septembre 2023	15 octobre 2023	Prélèvement maximal autorisé de 0 à 4 oiseaux par chasseur, modulable en fonction du succès de la reproduction. Plafond départemental qui sera déterminé en fonction du succès de la reproduction. Modalités de déclaration et de suivi des prélèvements précisées dans l'arrêté préfectoral fixant le PMA (prélèvement maximal autorisé). Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches.
Marmotte	Ouverture générale	1 <sup>er</sup> octobre 2023	Sont interdits : - le déterrage - la chasse avec chien Chasse autorisée les mercredis, samedis et dimanches.

#### Article 5 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la chasse collective doit être porteur du carnet de battue délivré par la FDC 64, dûment rempli et tenu à jour.

#### Article 6 : Compte-rendu et carton de tir

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la FDC 64 sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la FDC 64 sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre, sous un délai maximum de 5 jours pour le cerf, le chevreuil et le sanglier et de 48 heures pour l'isard et le mouflon à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

À la demande de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), la FDC 64 rend compte du bilan de déclaration des prélèvements, autant de fois que nécessaire, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies ou des cartons retournés par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La FDC 64 rend compte, à la demande de l'office français de la biodiversité (OFB) et autant de fois que nécessaire, des saisies ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles de terrain dans le cadre de la police de la chasse. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'OFB et la DDTM, à la base de données utilisées par la FDC 64 pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

### **Article 7 : Marquage**

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

### **Article 8 : Protection de l'ours**

Afin d'asseoir la préservation de l'ours, toute mesure appropriée devra être prise par les chasseurs pour éviter tout accident vis-à-vis de l'ours et les mesures ci-dessous doivent être respectées. Elles concernent tous les procédés de chasse (affût, approche, chasse collective) et tous les territoires de chasse.

#### **a) Information générale :**

Sur l'initiative de la FDC 64, des réunions spécifiques d'information sur le comportement à tenir en cas de rencontre fortuite avec un ours lors d'une chasse collective sont organisées avec les services de l'OFB, à l'intention des présidents, des chefs de battues, et des membres de sociétés de chasse ou des associations communales de chasse agréées (ACCA) dont les territoires sont situés dans une zone de présence régulière et occasionnelle de l'ours.

Dans tous les cas de détection d'un ours ou d'indices, l'équipe ours (téléphone : 05 62 00 81 08), le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la FDC 64 doivent être informés le plus rapidement possible de l'heure et du lieu de la détection.

Une évaluation de l'efficacité du dispositif mis en place sera réalisée à l'issue de la campagne 2023-2024 par la fédération départementale des chasseurs sur la base notamment d'un bilan des mesures prises et présentée en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS).

#### **b) Le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.**

c) Mesures à tenir en cas de détection :

- Cas de détection d'un ours seul (mâle ou femelle) :

- En cas de rencontre avec un ours seul dans l'enceinte de chasse, le responsable de la chasse prévient sans délai tous les participants et suspend la chasse sur le secteur concerné ;
- En cas d'indices de présence d'un ours seul :
  - la présence d'indice dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
  - le responsable de la chasse collective décide de stopper ou pas, voire déplacer la chasse en fonction du contexte ;
- La présence de l'ours ou de l'indice doit être signalée le plus rapidement possible au président de la structure cynégétique locale, au service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et à la FDC 64.

- Cas d'une femelle avec ourson(s) :

Si la femelle est repérée en cours de chasse :

- sa présence dans l'enceinte de chasse doit être signalée immédiatement à tous les participants, par tous moyens (téléphone, radio, trompe de chasse, etc.) ;
- la chasse est suspendue et tous les participants quittent la zone ;
- la présence de la femelle avec ourson doit être signalée sans délai au président de l'association cynégétique locale, lequel en informe immédiatement le service départemental de l'OFB (05.59.98.25.77) et la FDC 64 ;
- un groupe de travail avec les structures cynégétiques concernées et les services de l'État se réunit pour déterminer comment organiser la pratique de la chasse d'une manière consensuelle (lieux de battues, chiens, temps de chasse, ...) et adapter les préconisations générales.

Si la femelle est repérée avant la partie de chasse, l'équipe ours en informe la FDC 64 et les responsables cynégétiques locaux qui mettent en place le groupe de travail décrit à l'alinéa précédent.

- Cas d'un ours en tanière hivernale :

En cas de localisation d'un ours en tanière, une zone de sensibilité majeure sera définie en concertation avec les responsables cynégétiques, l'équipe ours et les services de l'État. Son contour s'établira en fonction des repères topographiques environnant la tanière, des postes de chasse et sa superficie sera de l'ordre d'une cinquantaine d'hectares. Aucune action de chasse ne pourra être pratiquée dans cette zone durant le sommeil hivernal de l'ours.

d) Zones d'interdiction temporaire de chasse :

L'interdiction temporaire de chasse s'applique sur les secteurs et périodes listés ci-dessous :

- la zone de Pène de Latta, localisée sur la commune de Borce, sur la totalité de la période d'ouverture ;
- la zone d'Arrioucaou, localisée sur la commune de Laruns, du 1<sup>er</sup> octobre au 25 décembre ;
- la zone de Turon de Hissou, localisée sur la commune de Laruns, sur la totalité de la période d'ouverture.

7 /11

La délimitation de ces zones figure en annexes 3-0, 3-1 et 3-2 au présent arrêté.

La réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans ces zones, pendant la période d'interdiction temporaire de chasse, exclusivement dans les conditions fixées à l'article 9 du présent arrêté.

### **Article 9 : Dispositif spécifique aux réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaire de chasse**

Dans le massif montagnard, en cas de dégâts avérés aux cultures, aux prairies ou aux estives, et si la pression effective de chasse n'a pas donné de résultats satisfaisants, la réalisation des plans de chasse et plan de gestion grand gibier est possible dans les réserves de chasse et de faune sauvage et dans les zones d'interdiction temporaire de chasse visées à l'article 8, trois fois maximum pendant la période de chasse et exclusivement dans les conditions suivantes :

- sur autorisation préfectorale individuelle,
- tir à l'affût et sans chien,
- tir à balle ou à l'arc obligatoire,
- arme déchargée placée sous étui ou démontée à l'aller et au retour.

Les conditions de tirs suivantes doivent être observées :

- Modalités spécifiques à la chasse à l'affût :
  - le ou les affûts localisés dans la demande d'autorisation seront construits de la main de l'homme,
  - seuls les postes fixes surélevés permettant un tir fichant pourront être utilisés,
  - un seul chasseur autorisé par affût, sans chien,
  - plusieurs affûts pourront être autorisés par chasseur.
- Sécurité des chasseurs et des non-chasseurs :
  - les affûts doivent être placés à une distance suffisante les uns des autres pour respecter les règles de sécurité,
  - pour la sécurité des différents usagers, les postes d'affût devront être signalés dans un rayon minimal de cent mètres.

Il est rappelé que le tireur est tenu d'identifier le gibier avant d'effectuer un tir.

### **Article 10 : Modalités d'obtention de l'autorisation préfectorale individuelle d'intervention en réserve ou en zone d'interdiction temporaire de chasse**

La demande d'autorisation préfectorale individuelle pour réaliser les plans de chasse et plan de gestion grand gibier dans les réserves de chasse et de faune sauvage et zones d'interdiction temporaires de chasse, prévue à l'article 9, est déposée auprès de la DDTM :

- soit par courrier : DDTM Service environnement – Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 64032 Pau Cedex.
- soit par mail : [ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:ddtm-environnement@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Elle est formulée selon le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2), et est accompagnée d'une carte de localisation au 1/25 000e faisant apparaître distinctement le ou les affûts demandés.

Nul ne peut solliciter une autorisation individuelle s'il n'est lui-même détenteur du droit de chasse ou adhérent à la société de chasse ou l'association communale ou intercommunale de chasse agréée dans les formes prévues par les règlements intérieurs de ces associations.

D'autre part, les conditions suivantes doivent être respectées :

- lorsque le demandeur est adhérent et/ou a cédé ses droits de chasse à une société de chasse ou à une association communale ou intercommunale de chasse agréée, la demande doit obligatoirement être accompagnée de l'avis du président de la structure concernée ;
- lorsque le demandeur n'adhère à aucune de ces associations et qu'il s'est réservé le droit de chasse, sa demande n'est pas soumise à l'avis susvisé.

Aucune action de chasse ne pourra être entreprise avant réception par le bénéficiaire de l'autorisation individuelle de chasse à l'affût.

Le bénéficiaire de l'autorisation a l'obligation de rendre compte des interventions réalisées avant le 10 mars 2023 par l'envoi d'un compte-rendu formulé suivant le modèle annexé au présent arrêté (annexe 2bis). Ce compte-rendu doit être retourné à la DDTM.

#### **Article 11 : Vénerie sous terre**

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué, avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme. Une période complémentaire est ouverte du 15 mai au 14 septembre 2024 pour les interventions sur le blaireau répondant à une problématique de dégâts.

#### **Article 12 : Fauconnerie et chasse au vol**

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

#### **Article 13 : Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du cerf, du chevreuil, du sanglier et du renard,
- la vénerie sous terre.

La chasse du pigeon ramier en temps de neige et en dehors des périodes de gel est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.

#### **Article 14 : Recherche du gibier blessé**

Les conducteurs agréés de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

#### **Article 15 : Agrainage**

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

#### **Article 16 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2023-2024 par les soins de chacun des maires.

#### **Article 17 : Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télérécourse (<https://www.telerecours.fr>),
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

#### **Article 18 : Publication et notification**

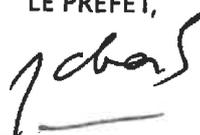
Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique,

10 /11

aux maires des communes du massif montagnard du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la Fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 MAI 2023

LE PREFET,



Julien CHARLES



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-11-00009

Arrêté relatif à l'ouverture générale et à la  
clôture de la chasse en plaine pour la campagne  
2023-2024



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
service environnement**

**Arrêté n°  
relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine  
pour la campagne 2023-2024**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2004 relatif à la chasse du ragondin et du rat musqué en temps de neige ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 août 2010 autorisant le tir au plomb du chevreuil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifié du 17 janvier 2020 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'avis de la Fédération départementale des chasseurs ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage qui s'est tenue le 26 avril 2023 ;
- VU** la consultation du public mise en œuvre du 6 au 26 avril 2023 inclus et le bilan de cette consultation publié le 10 mai 2023 ;
- CONSIDÉRANT** les populations de gibier sur le département et les dégâts occasionnés aux cultures ;

**CONSIDERANT** les dégâts occasionnés par les blaireaux sur les cultures agricoles, notamment après le 15 mai ;

**CONSIDERANT** les communes et territoires de l'unité de gestion 16 et la sensibilité des espèces de la faune sauvage de piémont et de montagne ;

**CONSIDERANT** les conventions de gestion du petit gibier signées entre la Fédération départementale des chasseurs et les détenteurs de droits de chasse ;

**CONSIDERANT** les objectifs fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période en vigueur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Période

En application des articles R.424-6 et R. 424-7 du code de l'environnement, la période d'ouverture générale de la chasse à tir en plaine dans le département des Pyrénées-Atlantiques est fixée :

**du 10 septembre 2023 à 8 heures au 29 février 2024 au soir.**

### Article 2 : Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier

Le cerf est soumis à un plan de chasse triennal départemental.

Le chevreuil est soumis à un plan de chasse triennal départemental.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Cerf	Ouverture générale	29 février 2024	Plan de chasse triennal
Chevreuil	Ouverture générale	29 février 2024	Plan de chasse triennal

Pour les espèces soumises à plan de chasse, chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux de sa capture, muni du dispositif de marquage à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Le sanglier est soumis à un plan de gestion cynégétique départemental pour la saison de chasse 2023-2024. Les modalités de prélèvement du sanglier ainsi que les obligations et modalités de marquage des animaux abattus sont fixées par l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du plan de gestion cynégétique du sanglier pour la campagne 2023-2024.

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	Ouverture générale	31/03/24	Plan de gestion cynégétique <b>Du 1<sup>er</sup> au 31 mars :</b> Pour répondre à une problématique de dégâts (prévention ou dégâts avérés).

### Interventions dans les réserves de chasse et de faune sauvage (RCFS) :

L'exécution du plan de gestion cynégétique sanglier ainsi que l'exécution des plans de chasse chevreuil et cerf sont autorisées dans les réserves de chasse et de faune sauvage durant la période de chasse (ouverture anticipée et ouverture générale), dans les conditions prévues sur ces périodes et dans les limites fixées ci-dessous :

- nombre d'interventions en chasse collective limité à 10,
- nombre d'interventions en chasse individuelle (approche / affût) avec prélèvement limité à 10.

Chaque intervention est justifiée par une problématique de dégâts (prévention ou dégâts avérés).

### Article 3 : Espèces de petit gibier

Espèces de gibier	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Renard	Ouverture générale	29 février 2024	
Faisan	Ouverture générale	25 décembre 2023	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 1, 2, 3, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 16 la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Perdrix	Ouverture générale	25 décembre 2023	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie de l'unité de gestion 5, la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lapin	Ouverture générale	25 décembre 2023	Uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés. Pour tout ou partie des unités de gestion 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16 la chasse se pratique selon les modalités fixées dans les conventions de gestion de l'espèce signées entre la Fédération départementale des chasseurs et le bénéficiaire.
Lièvre	15 octobre 2023	14 janvier 2024	Plan de gestion cynégétique. La chasse n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.
Gibier	Se reporter aux arrêtés ministériels		Chaque prise effectuée à partir d'une

d'eau et de passage	spécifiques	installation de chasse de nuit doit obligatoirement être renseignée dans le carnet de prélèvement de la FNC (de midi à midi), propre à l'installation de chasse (et non au chasseur). Le carnet doit être retourné à la FDC du département où est localisée l'installation de chasse de nuit avant le 31 mars 2024.
Bécasse des bois	Se reporter aux arrêtés ministériels spécifiques.	Se reporter à l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 modifié relatif au prélèvement maximal autorisé (PMA) de la bécasse des bois. Se reporter à l'arrêté préfectoral relatif à la chasse de la bécasse des bois pour la campagne 2023/2024 pour la déclinaison du PMA sur le département. Le tir est autorisé tous les jours, à l'exception du mardi et du vendredi (sauf jours fériés) à compter du lundi 4 décembre 2023.

#### Article 4 : Chasse collective

Pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse ou plan de gestion cynégétique, le responsable de la battue doit être porteur du carnet de battue délivré par la fédération départementale des chasseurs, dûment rempli et tenu à jour.

Pour les communes de l'unité de gestion 16, la chasse collective n'est autorisée que les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

#### Article 5 : Compte-rendu de prélèvement et carton de tir

Pour les espèces soumises à plan de chasse et plan de gestion cynégétique, chaque prélèvement doit être consigné selon un des moyens suivants :

- par saisie sur l'application smartphone dédiée de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- par saisie sur l'espace adhérent de la fédération départementale des chasseurs sous 48 heures,
- à défaut, par retour du carton de tir pré-affranchi correspondant au numéro du bracelet apposé sur l'animal abattu, quel que soit le mode de chasse mis en œuvre et sous un délai maximum de 5 jours à compter de la date du prélèvement.

La déclaration de prélèvement sera effectuée :

- en chasse individuelle : par le chasseur ayant opéré le prélèvement,
- en chasse collective : par le responsable de la chasse collective, sous la responsabilité du bénéficiaire de l'attribution du plan de chasse ou des attributions sangliers.

L'absence de retour de prélèvements pourra entraîner un refus d'attribution pour la saison cynégétique suivante.

À la demande de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), la fédération départementale des chasseurs rend compte du bilan de déclaration des prélèvements, autant de fois que nécessaire, d'un tableau de suivi qui présente la liste des saisies ou des cartons retournés par bénéficiaire de plan de chasse ou d'attribution sanglier. La fédération départementale des chasseurs rend compte, à la demande de l'OFB et autant

de fois que nécessaire, des saisies ou des cartons de tirs retournés par la transmission des éléments nécessaires aux contrôles de terrain dans le cadre de la police de la chasse. L'ouverture d'un accès en tout temps, pour l'OFB et la DDTM, à la base de données utilisée par la fédération départementale des chasseurs pour la gestion des attributions et suivi des prélèvements opérés peut se substituer aux obligations précédentes.

#### **Article 6 : Marquage**

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### **Article 7 : Vénerie sous terre**

La vénerie sous terre est autorisée du 15 septembre 2023 au 15 janvier 2024 pour le renard, le blaireau, le ragondin et le rat musqué, avec attestation de meute. Seul le responsable d'équipage peut utiliser une arme.

Une période complémentaire est ouverte pour le blaireau du 15 mai 2024 au 14 septembre 2024 pour répondre à une problématique de dégâts.

#### **Article 8 : Fauconnerie et chasse au vol**

La chasse au vol est autorisée de l'ouverture générale à la clôture générale pour le gibier sédentaire.

#### **Article 9 : Chasse en temps de neige**

La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse du gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard,
- la vénerie sous terre.

La chasse du pigeon ramier en temps de neige et en dehors des périodes de gel est autorisée à poste fixe matérialisé de main d'homme, arme démontée à l'aller et au retour ou déchargée et placée sous étui.

#### **Article 10 : Recherche du gibier blessé**

Les conducteurs agréés de l'union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) sont autorisés à rechercher le grand gibier blessé tous les jours y compris dans les réserves de chasse et de faune sauvage. Ils pourront être munis d'une arme pour achever l'animal blessé en cas de besoin. Le grand gibier retrouvé, soumis à un plan de chasse ou à un plan de gestion cynégétique, sera préalablement à tout transport muni du dispositif de marquage du territoire (de la structure de chasse) où il a été blessé.

#### **Article 11 : Agrainage**

L'agrainage est autorisé dans les conditions prévues par le schéma départemental de gestion cynégétique en vigueur.

### Article 12 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées pendant toute la campagne cynégétique 2023-2024 par les soins de chacun des maires.

### Article 13 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

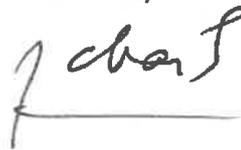
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau par courrier ou via l'application télerecours <https://www.telerecours.fr>,
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du directeur départemental des territoires et de la mer ou hiérarchique auprès du Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées à l'alinéa précédent.

### Article 14: Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au secrétaire général de la préfecture, au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la fédération départementale des chasseurs et au directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF), qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 11 MAI 2023

LE PREFET,



Julien CHARLES

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-10-00006

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation  
environnementale d'exploiter la porte à clapets  
et de dériver les eaux de l'Uhabia dans un  
émissaire en mer



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service Eau**

**Arrêté n°  
portant renouvellement de l'autorisation environnementale  
d'exploiter la porte à clapets et de dériver les eaux  
de l'Uhabia dans un émissaire en mer  
Commune de Bidart**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la directive n° 91/271/CCE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**VU** la directive cadre sur l'eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**VU** la directive 2006/7/CE du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;

**VU** le règlement européen sur l'Anguille R(CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

**VU** les codes de l'environnement, de la santé publique et le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

**VU** les arrêtés du 7 octobre 2013 établissant les listes de cours d'eau mentionnées à l'article L. 214-17-I du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin et les mesures relatives à la gestion qualitative de la ressource ;

**VU** le plan de gestion du risque d'inondation (PGRI) Adour-Garonne 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

1 / 16

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Côtiers basques approuvé le 8 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012010-00-10 du 10 janvier 2012 autorisant temporairement la création d'une porte à clapets dans l'Uhabia et la dérivation des eaux de l'Uhabia dans l'émissaire en mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2018-05-18-006 du 18 mai 2018 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2012010-00-10 du 10 janvier 2012 ;

**VU** le dossier de demande de renouvellement d'autorisation environnementale déposé par la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) le 10 juin 2021 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012010-0011 du 10 janvier 2012 autorisant le système d'assainissement de l'agglomération de Bidart complété par les arrêtés préfectoraux n° 64-2017-05-18-010 du 18 mai 2017 et n° 64-2022- 05-06-00010 du 6 mai 2022 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé (ARS) du 13 juillet 2021 ;

**VU** l'absence d'observation de la CAPB en date du 29 avril 2023 sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été adressé le 7 avril 2023, reçu le 14 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le classement de l'Uhabia à l'amont du pont ferroviaire à Bidart au titre de l'article L.214-17-I 1° du code de l'environnement (liste 1) et la nécessité d'assurer une protection complète des poissons migrateurs ;

**CONSIDÉRANT** le classement de l'Uhabia sur tout son linéaire au titre de l'article L. 214-17-I 2° du code de l'environnement (liste 2) et la nécessité pour les ouvrages implantés sur ce cours d'eau d'être équipés et gérés pour assurer la continuité écologique ;

**CONSIDÉRANT** que l'Uhabia est identifié comme axe à grands migrateurs amphihalins (disposition D33) et milieu aquatique à forts enjeux environnementaux pour le bassin versant de l'Alhorgako Erreka (disposition D29) dans le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions D33 et D34 du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 visant la préservation des poissons migrateurs et la disposition D23 visant la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 ;

**CONSIDÉRANT** les enjeux élevés en matière de préservation des poissons migrateurs sur l'Uhabia, notamment pour les espèces amphihalines suivantes : anguille, lamproie marine, truite de mer et la nécessité d'assurer la continuité écologique pour atteindre cet objectif ;

**CONSIDÉRANT** que la porte à clapets constitue le premier obstacle à la continuité écologique sur l'Uhabia ;

**CONSIDÉRANT** l'existence de deux passes à anguilles sur la porte à clapets ;

**CONSIDÉRANT** l'utilisation temporaire (15 mai – 30 septembre) et la fermeture ponctuelle de la porte à clapets, limitant l'impact de l'ouvrage sur la circulation des espèces piscicoles ;

**CONSIDÉRANT** l'impact résiduel notable pendant les périodes de fermeture de la porte à clapets sur la continuité écologique, notamment la lamproie marine et la truite de mer ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité, en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, de maintenir un débit minimal dans l'Uhabia garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivantes dans ses eaux ;

**CONSIDÉRANT** que ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat de l'ouvrage ;

**CONSIDÉRANT** la proposition du bénéficiaire de fixer le débit minimal restitué à l'aval de la porte à clapets lorsque celle-ci est fermée à 160 l/s, correspondant au 1/10ème du module ;

**CONSIDÉRANT** les mesures compensatoires proposées par le bénéficiaire en matière de restauration de la continuité écologique sur l'Uhabia ;

**CONSIDÉRANT** la mesure d'accompagnement proposée par le bénéficiaire portant sur la revalorisation d'une zone humide en bordure de l'Uhabia à Bidart et contribuant de manière globale à la restauration des milieux aquatiques et leur fonctionnalité sur ce cours d'eau ;

**CONSIDÉRANT** que sur le périmètre d'agglomération d'assainissement de Bidart, Arbonne et Ahetze, aucun rejet d'eaux usées brutes n'est admis dans le milieu hydraulique superficiel jusqu'à la pluie de période de retour 1 an et que le nombre de surverses en mer d'effluent domestique non traité est limité à 9 par an de mai à septembre, sauf en période d'entretien ou de réparation du réseau de collecte du système d'assainissement collectif ;

**CONSIDÉRANT** le programme de travaux retenu par la CAPB entre 2017 et 2026 dans le schéma directeur des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Bidart, Arbonne et Ahetze, destiné à l'amélioration de la qualité des eaux de la partie aval de l'Uhabia ;

**CONSIDÉRANT** les travaux réalisés au niveau des campings de Bidart pour améliorer leurs réseaux et leurs rejets ;

**CONSIDÉRANT** le projet de recherche Bac Trac 2 permettant une première identification des sources de contamination sur ce bassin versant ;

**CONSIDÉRANT** la charge bactériologique de l'Uhabia qui, dans certaines conditions, est préjudiciable pour l'activité baignade sur la plage de Bidart ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer une qualité des eaux de baignade suffisante pour maintenir l'ouverture au public de la plage de Bidart, au regard des critères de la directive baignade de 2006 ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de poursuivre un programme de travaux sur la durée de la présente autorisation, ayant pour objectif l'amélioration de la qualité des eaux de l'Uhabia tant que l'utilisation de la porte à clapets s'avère nécessaire pour l'activité baignade sur la plage de Bidart dans le respect de la directive baignade de 2006 ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prévues dans le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la porte à clapets dans l'Uhabia, complétées des prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier : Cadre de l'autorisation environnementale**

#### **Article 1.1 : Bénéficiaire et objet de l'autorisation**

La Communauté d'Agglomération Pays Basque (n° Siret : 200 067 106 00019) représentée par son président, ci-après dénommée le bénéficiaire, est autorisée, en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, à poursuivre l'exploitation de la porte à clapets dans l'Uhabia et la dérivation temporaire des eaux de l'Uhabia dans l'émissaire en mer, sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 1.2 : Autorisations intégrées**

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation au titre de la législation sur l'eau, en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

3 / 16

- d'absence d'opposition à déclaration au titre de la législation sur l'eau en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

### **Article 1.3 : Durée**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 10 ans.

### **Article 2 : Rubriques de la législation sur l'eau**

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubriques	Régimes	Ouvrages concernés	Arrêtés de prescriptions générales
1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m <sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;	Autorisation	Dérivation de l'Uhabia dans le bassin de stockage avec un débit maximal de 4860 m <sup>3</sup> /h	Arrêté du 11 septembre 2003
3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Autorisation	Porte à clapets de hauteur 4 m dans l'Uhabia	Arrêté du 11 septembre 2015
3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Déclaration	30 m linéaire de l'Uhabia au niveau de la porte à clapets et de la dérivation de l'écoulement de l'Uhabia vers l'émissaire	Arrêté du 28 novembre 2007
3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Enrochements sur 15 m - protection des berges et du fond de l'Uhabia à proximité de la porte à clapets	
3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A).	Autorisation	Bassins de stockage des eaux de l'Uhabia – surface 3,46 ha	Arrêté du 9 juin 2021

Le bénéficiaire respecte les prescriptions générales définies par les arrêtés mentionnés dans le tableau ci-dessus ainsi que les dispositions du présent arrêté.

### **Article 3 : Caractéristiques des ouvrages**

#### **Article 3.1 : Porte à clapets**

Pour dériver les eaux de l'Uhabia, une porte à clapets est implantée sur le cours d'eau à 50 m à l'aval de la RD 810. Cet ouvrage est composé de :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

- deux appuis fixes sur les berges,
- deux clapets mobiles de largeur 8,44 m,
- un appui fixe en partie centrale de largeur 1 m,
- un clapet de largeur 0,7 m, qui en période de fermeture de la porte, restitue avec les rampes à anguilles le débit fixé à l'article 5 du présent arrêté,
- deux passes à anguilles, une sur chaque rive.

Chaque clapet mobile est manœuvré par des vérins hydrauliques asservis à des niveaux d'eau mesurés par des sondes en amont et en aval de l'ouvrage et au sens de la marée programmée sur horloge. L'abaissement des clapets est automatique en cas de panne électrique. Les niveaux fonctionnels de la porte sont les suivants :

- radier fixe : - 0,5 m NGF
- niveau de surverse des clapets abaissés : - 0,25 m NGF (amont ouvrage)
- niveau de surverse des clapets remontés : 3,50 m NGF
- niveau de la pile centrale : 5,85 m NGF

### **Article 3.2 : Prise d'eau**

L'ouvrage de prise d'eau est situé sur la berge en rive droite du cours d'eau. Il comporte :

- un dôme de protection et une pré-grille avec un écartement inter-barreaux de 10 cm,
- deux canaux de 1,25 m de large,
- deux grilles fines avec un écartement inter-barreaux maximal d'1 cm de dimensions 3,35 m x 1,25 m avec une inclinaison de 10 à 20° par rapport à l'horizontal et de 90° par rapport à la direction des écoulements ; l'écartement d'1 cm est obtenu sur 100 % de la surface y compris sur la liaison génie civil /grille,
- un dégrilleur à peigne et à vitesse lente (< 4 m/min) avec évacuation des refus en décharge,
- une chambre de dessablage pour la rétention des éléments grossiers calés à la cote -2,00 m NGF,
- une vanne murale 800 mm x 800 mm motorisée avec vérin hydraulique et automatisée.

Le seuil de la prise d'eau est calé à 0,00 m NGF. Une lame d'eau minimale de 50 cm au-dessus du seuil est garantie à tout instant.

### **Article 3.3 : Stockage des eaux de l'Uhabia**

Les eaux de l'Uhabia sont stockées dans l'Uhabia (28 000 m<sup>3</sup>) et dans un bassin (34 600 m<sup>3</sup>). Ce dernier est situé sur les parcelles n° AI 5, 6, 7, 8 et 10. Il est alimenté par un déversoir latéral de 10 m de long calé à la cote 2,50 m NGF. Le niveau des plus hautes eaux dans le bassin est fixé à 2,70 m NGF. En dehors de la période de fonctionnement autorisée à l'article 4, un batardeau obture le seuil d'entrée du bassin, interdisant son remplissage.

Le bassin est profilé de manière à obtenir des chenaux pentés (0,5% minimum) permettant l'évacuation des poissons au fur et à mesure de la vidange du bassin.

La vidange du bassin se fait en fonction du niveau de l'eau dans l'Uhabia par l'intermédiaire d'un dalot 1 m x 1 m, calé à la cote 0,70 m NGF et équipé d'une vanne asservie au niveau d'eau de la rivière pour éviter l'intrusion d'eau dans le bassin hors période de crue. Le temps de vidange du bassin peut durer environ 25 h.

Un suivi de la mortalité piscicole en phase de vidange est réalisé par un expert durant toute la période d'exploitation. Ce suivi est étendu au reste de l'année dès que le bassin se remplit consécutivement à une surverse du cours d'eau au niveau du batardeau situé à l'entrée du bassin et positionné à 2,90 m.

Les modalités sont identiques à celles définies lors de la précédente période d'exploitation et sont reprises dans une note qui est transmise au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. En cas de mortalités, le bénéficiaire met en place un ouvrage destiné à empêcher le passage des poissons vers le bassin de stockage.

## **Article 4 : Conditions d'utilisation de la porte à clapets**

### **Article 4.1 : Période d'utilisation**

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

5 / 16

Les eaux de l'Uhabia peuvent être dérivées, vers un émissaire en mer, par un ouvrage de prise d'eau situé en rive droite, du 15 mai au 30 septembre.

En dehors de cette période les clapets sont abaissés et la porte s'efface.

#### **Article 4.2 : Évènement et occurrence de fermeture**

Au cours des 24 heures qui suivent la fermeture de la porte, toute réouverture et fermeture de la porte sera comptabilisée comme un seul et même évènement. Si au bout de ces 24 heures la porte est fermée, la prochaine réouverture de la porte marque la fin de l'évènement de fermeture.

La porte est fermée au maximum 28 fois, sur la période autorisée à l'article 4.1, chaque évènement de fermeture comptant pour 1 fois.

#### **Article 4.3 : Débits et niveaux d'eau**

La porte à clapets peut être fermée si les conditions décrites ci-après sont réunies :

- débit de l'Uhabia supérieur à 250 l/s et inférieur à 2 130 l/s (débit de l'Uhabia mesuré à l'entrée de la zone d'activité de Bassilour),
- niveau d'eau en amont de la porte, supérieur au niveau d'eau dans la rivière en aval de la porte.

Dès que le niveau d'eau à l'amont immédiat des clapets relevés atteint un niveau supérieur à 2,75 m NGF, les clapets s'abaissent progressivement.

#### **Article 4.4 : Fermeture de la porte à clapets en cas d'incident de pollution par temps sec**

Durant la période fixée à l'article 4.1 du présent arrêté, la porte à clapets sur l'Uhabia pourra être fermée et les eaux de l'Uhabia dérivées vers l'émissaire en mer en cas d'incident de pollution par temps sec si les conditions décrites ci-après sont réunies :

- déversements d'eaux usées, suite à une défaillance d'ouvrage public ou privé d'assainissement (rupture de canalisation, panne au niveau d'un poste de relevage ou refoulement, panne de secteur) ou présence d'un animal mort dans le cours d'eau,
- immédiatement, mise en place d'une procédure de recherche, de prévision et d'intervention corrective de terrain en parallèle de la fermeture de la porte,
- information immédiate du service en charge de la police de l'eau et de la délégation des Pyrénées-Atlantiques de l'agence régionale de santé, en justifiant la nécessité de fermer la porte à clapets (identification des enjeux, résultats des analyses, prévisions du modèle de gestion active de la qualité de l'eau, durée de l'incident et/ou toute autre information utile).
- transmission d'un rapport circonstancié dans un délai maximum d'un mois suivant l'incident, précisant a minima l'origine de la pollution et les dispositions prises pour y mettre fin, la caractérisation précise de la pollution apportée par l'incident, le temps d'utilisation de la porte à clapets, les incidences éventuelles sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

La fermeture de la porte n'est pas autorisée dans les autres cas de pollution ponctuelle (rejet d'hydrocarbures, pollution chimique et de manière générale toute pollution autre que bactériologique), qui devront être gérés selon les procédures usuelles (information préfecture et SDIS, mise en place d'un dispositif de confinement si nécessaire de la pollution dans le cours d'eau concerné).

### **Article 5 : Débit minimum biologique (DMB)**

#### **Article 5.1 : valeur du DMB**

Le débit minimal à maintenir dans l'Uhabia, en aval de l'ouvrage pour rejoindre l'embouchure lorsque la porte à clapets est fermée, ne doit pas être inférieur à 160 l/s correspondant au 1/10<sup>ème</sup> du module de l'Uhabia.

A l'origine, la valeur de débit réservé utilisée dans le cadre de l'exploitation de la porte à clapets a été établie par estimation en l'absence de données suffisantes au niveau de l'Uhabia. Sur la base des

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

données accumulées depuis 2012, le bénéficiaire évalue les débits caractéristiques du cours d'eau et les transmet dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 5.2 : dispositif de restitution du DMB**

En période de fermeture de la porte, ce débit est restitué par un clapet d'une largeur de 0,7 m à hauteur de 140 l/s et par les rampes à anguilles présentes sur chaque rive à hauteur de 20 l/s.

Le clapet de restitution du débit réservé est localisé en rive droite. Le sommet du clapet a une amplitude de fonctionnement comprise entre 0,5 et 2,75 m NGF.

Le bénéficiaire transmet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté les abaques pour la restitution du débit réservé.

### **Article 6 : Continuité écologique**

#### **Article 6.1 : Passes à anguilles**

Deux passes à anguilles sont localisées de chaque côté de la porte à clapets sur la berge. Le débit d'alimentation de chaque ouvrage est de 10 l/s.

Chaque passe à anguilles est constituée d'un système hydraulique permettant l'alimentation en eau, d'une rampe recouverte d'un substrat propice à la reptation des anguilles (brosses), d'un bassin assurant la répartition du débit d'alimentation du dispositif et d'un tuyau d'évacuation des anguilles à l'amont. La pente longitudinale des rampes s'élève à 45 °.

#### **Article 6.2 : Franchissement piscicole à l'aval de la porte à clapets**

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire conduit une analyse de la formation du banc de sable situé à l'aval de la porte à clapets et constitue un rapport de synthèse. Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage à fournir au service en charge de la police de l'eau les éléments issus des études existantes sur le banc de sable de l'Uhabia. En complément, un suivi visuel de la formation/effacement du banc de sable est réalisé avec recensement des caractéristiques environnementales (marée, houle, débit du cours d'eau, etc.), de l'activité de la porte à clapets et mesure de la hauteur du banc de sable. Le bénéficiaire constitue en parallèle un recueil photographique. Le rôle éventuel du fonctionnement de la porte à clapets dans la formation de ce banc de sable est étudié.

En cas d'incidence avérée de l'activité de la porte à clapets sur la formation du banc de sable, un protocole de suivi spécifique est proposé par le bénéficiaire au service en charge de la police de l'eau pour validation.

Six mois avant l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire dresse le même bilan consolidé sur toute la période d'autorisation écoulée.

### **Article 7 : Dispositifs de mesure des débits et niveaux d'eau**

#### **article 7.1 : Affichage des valeurs et échelle**

Les valeurs retenues pour le fonctionnement de la porte à clapets (débit à l'entrée de la zone d'activité de Bassilour et niveau des eaux) et pour le débit réservé (160 l/s) sont affichées de façon permanente et lisible, à proximité immédiate de la prise d'eau et sur la zone de Bassilour.

Pour la mesure du débit à Bassilour, une échelle limnimétrique est mise en place, sans seuil dans la rivière. Une reprise de la courbe de tarage est prévue dans le cadre de l'arasement du seuil de Bassilour et sera communiquée au service en charge de la police de l'eau. Une vérification du bon tarage sera effectuée l'année suivant la réalisation des travaux d'arasement. Par la suite, le bénéficiaire doit justifier d'un contrôle périodique, au minimum tous les trois ans, du bon tarage de cette échelle. Ces éléments sont fournis au service en charge de la police de l'eau sur simple demande.

#### **Article 7.2 : Dispositif de mesure du débit de l'Uhabia à Bassilour**

Le dispositif de mesure du débit de l'Uhabia à l'entrée de la zone d'activité de Bassilour au seuil limnimétrique de Bassilour est modifié.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau :

- un projet d'effacement du seuil limnimétrique de Bassilour,
- un nouveau dispositif de mesure du débit de l'Uhabia.

Le nouveau dispositif ne doit pas constituer un obstacle à la continuité écologique pour toutes les espèces piscicoles présentes dans le cours d'eau, notamment celles listées au titre des classements en listes 1 et 2 de l'Uhabia prévus par l'article L. 214-17 du code de l'environnement, ni générer de chute.

Si les travaux associés à la réalisation de ces aménagements étaient de nature à engendrer des incidences sur les milieux aquatiques ou la ressource en eau, un dossier préalable de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau sera à déposer, tel que prévu par les articles L.181-1 et suivants et L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux d'effacement du seuil limnimétrique de Bassilour doivent être achevés dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 8 : Gestion des ouvrages**

### **Article 8.1 : Plans des ouvrages exécutés**

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire adresse au service en charge de la police de l'eau les plans topographiques de tous les ouvrages exécutés (porte à clapets, prise d'eau, ouvrages de stockage des eaux et autres ouvrages annexes).

Les plans sous format papier devront être reproduits à l'échelle correspondant à celle indiquée dans les cartouches des plans.

### **Article 8.2 : Géolocalisation des ouvrages exécutés**

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire est tenu de fournir au service en charge de la police de l'eau, une géolocalisation des principaux ouvrages constitutifs de l'installation : porte à clapets, point de prise d'eau, ouvrages de stockage des eaux, émissaire avec géolocalisation du point de restitution des eaux, dispositifs de restitution du débit réservé et de continuité écologique, etc.. Les coordonnées des points de géolocalisation sont fournies selon deux champs distincts au niveau des données attributaires : un champ x et un champ y.

Le bénéficiaire fournit les données vectorielles qui sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93 EPSG 2154) et doivent être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, des champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères).

### **Article 8.3 : Entretien des ouvrages**

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir l'ensemble des aménagements afin de garantir leur bon fonctionnement. En particulier, il prévoit des visites du bassin de stockage avec contrôle et suivi de la bonne évacuation des poissons dès remplissage par surverse du cours d'eau. Il entretient et maintient fonctionnel les dispositifs établis pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit réservé.

### **Article 8.4 : Fonctionnement des ouvrages**

Le fonctionnement et la position des ouvrages sont enregistrés avec indication des différents niveaux et valeurs relevées. Ces informations sont mises à disposition du service en charge de la police de l'eau à tout moment sur simple demande. Elles sont incluses dans le rapport annuel de fonctionnement. Les données sont conservées durant le temps de l'autorisation afin de pouvoir vérifier les rapports et analyser a posteriori le fonctionnement des ouvrages.

Un rapport annuel du fonctionnement des ouvrages est établi et transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année concernée, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 12.1. Il présente notamment par mois le nombre d'événements de fermeture, leur durée, le

nombre de fermeture-ouverture associé et le nombre d'heures de fermeture de chaque événement. Le nombre de jours calendaires par mois où la porte est utilisée est également présenté.

## **Article 9 : Mesures de suivi**

### **Article 9.1 : type de suivi**

Le bénéficiaire poursuit le suivi sédimentaire et biologique sur l'Uhabia pendant la durée de l'autorisation, sur la base des propositions faites dans le dossier déposé le 10 juin 2021, complété des éléments ci-après.

A minima, ces suivis doivent comprendre :

- un relevé bathymétrique en début (avril-mai) et en fin de période d'utilisation du dispositif (octobre-novembre), ainsi qu'un suivi post-crue durant la saison lors de très fortes crues entraînant une modification significative de l'hydromorphologie du cours d'eau, du bassin de stockage jusqu'au débouché à la plage (limite aval des enrochements). Sur la base de ces relevés, une analyse annuelle de l'évolution de l'hydromorphologie du tronçon de cours d'eau « bassin de stockage/porte » est réalisée ;
- une étude de l'évolution du peuplement piscicole sur le bassin versant de l'Uhabia depuis la mise en place de la porte à clapets (espèces présentes, évolution des cohortes). Le bénéficiaire propose dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté un protocole de suivi qui permette d'assurer la continuité des chroniques de données et d'adapter le protocole actuel qui consiste en un inventaire piscicole annuel réalisé après la période d'utilisation de la porte (entre octobre et décembre) au niveau des deux stations amont et aval échantillonnées depuis la construction de la porte à clapets sur le cours d'eau et au niveau du bassin de stockage. Ce nouveau protocole est validé par le COTECH défini à l'article 12.4. Dans l'attente de cette validation, les conditions de réalisation du suivi piscicole restent inchangées ;
- un suivi sur l'année des mortalités piscicoles en phase de vidange du bassin de stockage, prévu à l'article 3.3.

### **Article 9.2 : transmission des suivis**

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, une note récapitulant le protocole mis en œuvre pour chacun de ces suivis.

Ces suivis démarrent dès le renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la porte à clapets et sont mis en œuvre annuellement sur la durée de l'autorisation.

Un rapport annuel des suivis est transmis au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 12.1.

L'ensemble des suivis réalisés sur toute la durée de la présente autorisation est consigné dans un dossier numérique partagé mis à disposition par le bénéficiaire et permettant l'accès d'une part aux services en charge de la police de l'eau et d'autre part aux membres du COTECH (défini à l'article 12.4).

## **Article 10 : Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires prescrites dans le présent article sont liées à la création et la mise en service de la porte à clapets et s'inscrivent dans la continuité des mesures compensatoires prévues par l'arrêté préfectoral n°2012-010-00-10 du 10 janvier 2012.

Le bénéficiaire réalise les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du seuil du moulin de Bassilour et/ou du seuil Errota Xipia.

Cours d'eau	Nom de l'ouvrage	Commune	Coordonnées		Espèces cibles à prendre en compte
			X	Y	
Uhabia	Seuil du moulin de Bassilour	Arbonne	284820	1833790	Anguille, Lamproie marine, Truite de mer

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

9 / 16

Ruisseau d'Alotz	Seuil Errota Xipia	Arcangues	286946	1832206	Anguille, Lamproie marine, Truite fario
------------------	--------------------	-----------	--------	---------	---

Le dimensionnement des dispositifs de continuité écologique est validé par le service en charge de la police de l'eau, avant leur réalisation. A cet effet, le bénéficiaire transmet dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, pour chacun des seuils, un dossier de niveau projet (état des lieux, données hydrologiques, espèces cibles, diagnostic d'impact, description technique et dimensionnement de la solution, principe de fonctionnement, implantation, plans cotés et rattachés au NGF, modalités d'entretien, chiffrage de la solution, planning prévisionnel, descriptif des modalités de mise en œuvre lors des travaux). Il est accompagné d'un planning prévisionnel des principales démarches à conduire jusqu'au récolement des travaux.

La réalisation de ces travaux est soumise au respect des réglementations en vigueur, notamment déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et procédure loi sur l'eau au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Les travaux de rétablissement de la continuité écologique au droit du seuil du moulin de Bassilour et/ou du seuil Errota Xipia, doivent être achevés d'ici le 31 décembre 2027.

Un point annuel de l'état d'avancement de cette mesure compensatoire est dressé par le bénéficiaire, faisant état des éventuelles difficultés pour sa mise en œuvre.

En cas d'impossibilité de faire aboutir ces mesures compensatoires, pour quelque raison que ce soit, le bénéficiaire propose en substitution d'autres mesures compensatoires équivalentes, portant sur des travaux de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Uhabia ou à défaut sur d'autres fleuves côtiers basques. Le cas échéant, ces nouvelles mesures compensatoires doivent présenter une équivalence aux mesures prescrites ci-dessus et un gain écologique pour la circulation et la colonisation de ces fleuves côtiers par les poissons migrateurs, notamment l'anguille.

## **Article 11 : Mesures d'accompagnement**

### **Article 11.1 : Animation des opérations de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Uhabia**

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire produit un rapport présentant le bilan des données piscicoles existantes sur le bassin versant de l'Uhabia et les enjeux liés aux poissons migrateurs. Sur cette base, un protocole pourra être étudié dans le cadre du COTECH (défini à l'article 12.4) afin de définir les espèces migratrices à suivre et renforcer leur connaissance sur le bassin versant de l'Uhabia. Ce rapport sera accompagné d'un résumé non technique et d'un document pédagogique de communication à destination du grand public.

Le bénéficiaire s'engage à apporter un appui technique aux propriétaires d'ouvrage sur le bassin versant de l'Uhabia qui en font la demande à tout moment sur la durée de la présente autorisation, pour la réalisation des études préalables de dimensionnement des dispositifs de continuité écologique, pour l'élaboration des dossiers afférents au titre de la législation sur l'eau et pour le suivi des travaux.

Dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau une note présentant l'appui technique proposé. Cette note est diffusée à l'ensemble des propriétaires d'ouvrage en cours d'eau sur le bassin versant de l'Uhabia dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire dresse un point annuel, en comité technique (art. 12.4), des actions engagées en matière de restauration de la continuité écologique sur le bassin versant de l'Uhabia en application du présent arrêté.

Le bénéficiaire organise une réunion dans les deux ans suivant la notification du présent arrêté avec l'ensemble des propriétaires d'ouvrage en cours d'eau sur le bassin versant de l'Uhabia pour les sensibiliser aux enjeux liés à la restauration de la continuité écologique et aux poissons migrateurs sur ce territoire. Le bénéficiaire organise une seconde réunion sur le même modèle à mi-parcours (horizon 2027).

### **Article 11.2 : Valorisation d'une zone humide**

Le bénéficiaire met en œuvre une mesure d'accompagnement portant sur la mise en valeur d'une zone humide située à Bidart en bordure de l'Uhabia. Le projet envisagé porte sur la réalisation d'une mosaïque d'habitats et de supports pédagogiques à destination du grand public, au travers d'un plan pluriannuel de gestion.

Dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau une note détaillée présentant le projet de valorisation d'une zone humide et ses incidences sur l'eau et les milieux aquatiques. Dans cette note, il précise notamment les mesures prévues pour la gestion de la ripisylve (le linéaire concerné par des actions de restauration, sources de pollution, actions prévues, échéancier de travaux, etc.) et pour la gestion des zones humides concernées par des actions de restauration (liste des actions, des indicateurs, échéancier, etc.).

Si les travaux de restauration associés à ce projet étaient de nature à engendrer des incidences sur les milieux aquatiques ou la ressource en eau, un dossier préalable de déclaration ou d'autorisation au titre de la législation sur l'eau sera à déposer, tel que prévu par les articles L. 181-1 et suivants et L. 214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le suivi annuel de la mise en œuvre de cette mesure de valorisation d'une zone humide est transmis au service chargé de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 12.1.

### **Article 11.3 : Plan d'actions pour la réduction des pollutions bactériologiques**

Le bénéficiaire établit un plan d'actions de lutte contre les pollutions bactériologiques sur le bassin versant de l'Uhabia, ayant pour objectif de diminuer les sources de pollution. Dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, il transmet au service chargé de la police de l'eau un document synthétique des actions engagées en termes d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et de sensibilisation.

Le bénéficiaire dresse chaque année un état des actions mises en œuvre sur l'année écoulée et présente les opérations qui seront réalisées sur l'année à venir, dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 12.1.

## **Article 12 : Bilans**

### **Article 12.1 : Bilan annuel**

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 31 décembre de chaque année, un bilan complet et détaillé de l'année, qui intègre :

- le rapport annuel du fonctionnement des ouvrages (art. 8.4)
- le rapport annuel des suivis et leur analyse consolidée dans le temps (art. 9.2)
- l'état d'avancement des mesures compensatoires (art. 10),
- un point sur la mise en œuvre des mesures d'accompagnement : restauration de la continuité écologique, valorisation d'une zone humide et plan d'action de lutte contre les pollutions bactériologiques (art. 11).

Ces données sont analysées et font l'objet d'un rapport accompagné d'une synthèse.

### **Article 12.2 : Bilan à mi et en fin d'autorisation**

A mi-autorisation, le bénéficiaire dresse un bilan consolidé de l'exploitation de la porte à clapets et des mesures mises en œuvre. Le temps d'utilisation de la porte à clapets fait l'objet d'une analyse détaillée, en lien avec l'objectif de réduction des pollutions bactériologiques à la source. Si la tendance d'utilisation de la porte à clapets est à l'augmentation, traduisant une dégradation de la qualité bactériologique des eaux de l'Uhabia, le bénéficiaire s'engage à adapter son programme d'actions. Si les suivis bathymétrique et piscicole mettent en évidence des incidences notables du fonctionnement de la porte à clapets sur le cours d'eau et les populations piscicoles, le bénéficiaire propose des mesures complémentaires. Pour chaque suivi prévu au présent arrêté, le bénéficiaire transmet, au-delà des données brutes, une synthèse de l'analyse des données récoltées.

Six mois avant l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire dresse le même bilan consolidé sur toute la période d'autorisation écoulée.

### **Article 12.3 : Présentation**

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

11 / 16

La transmission du bilan à mi-parcours et du bilan, six mois avant l'échéance de la présente autorisation, s'accompagne d'une présentation des principaux éléments au SAGE Côtiers basques (CLE ou commission spécialisée) dans l'année suivant cette transmission.

#### **Article 12.4 : Comité technique (COTECH)**

Un comité technique de suivi du fonctionnement de la porte à clapets ainsi que des mesures de réduction, de compensation, de suivi et d'accompagnement est mis en place. Il est composé des membres suivants :

- un représentant de la CAPB,
- un représentant de la commission locale de l'eau du SAGE Côtiers basques,
- un représentant de la DDTM des Pyrénées-Atlantiques,
- un représentant de l'Agence régionale de santé – délégation des Pyrénées-Atlantiques,

Un ou des experts peuvent être invités à participer au comité technique, notamment un représentant de l'office français de la biodiversité (OFB) ou de la Fédération de pêche des Pyrénées-Atlantiques.

Le bénéficiaire présente les bilans prévus à l'article 12, notamment le bilan annuel de fonctionnement de la porte à clapets, le programme de travaux et l'avancée des mesures prévues dans le cadre des engagements de son dossier de demande de renouvellement d'autorisation et dans le cadre des prescriptions du présent arrêté. Il établit un compte-rendu détaillé à l'issue de chaque réunion. Le comité de suivi se réunira au moins une fois par an à l'initiative du bénéficiaire.

#### **Article 13 : Diffusion des données de biodiversité**

##### Versement des données de biodiversité au système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP)

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté contribue à l'inventaire national du patrimoine naturel par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable et de suivis des impacts réalisés dans le cadre du renouvellement de l'exploitation de la porte à clapets soumis à l'approbation de l'autorité administrative. On entend par données brutes de biodiversité, les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

À cette fin, le bénéficiaire verse sur l'espace de dépôt (<https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>) les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion des études de suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents.

##### Outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE)

Conformément aux dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement aux atteintes à la biodiversité, engendrées par ce projet.

À cette fin, le bénéficiaire transmet, dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, via l'adresse électronique [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) :

- une fiche « projet » qui donne les éléments essentiels caractérisant le projet au regard de la procédure (cf. modèle)
- une fiche « mesure » qui détaille chacune des mesures prescrites, à raison d'une fiche par mesure (cf. modèle)
- le fichier « gabarit » qui correspond à une couche type SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154).

La couche SIG doit être remplie conformément aux prescriptions identifiées dans la table attributaire du gabarit créée dans l'outil SIG (QGIS) et aux prescriptions identifiées dans la Notice d'utilisation (cf. Notice d'utilisation du fichier gabarit).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementales-par-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les modifications de données de géolocalisation sont fournies selon le cadre ci-dessus, au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit a minima annuellement, jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures.

#### **Article 14 : Documents à transmettre**

Les éléments à transmettre par le bénéficiaire dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté sont récapitulés ci-après :

- le projet d'effacement du seuil limnimétrique de Bassilour et le nouveau dispositif de mesure du débit de l'Uhabia (art. 7.2),
- les plans topographiques de tous les ouvrages exécutés (art. 8.1),
- la géolocalisation des principaux ouvrages constitutifs de l'installation (art. 8.2),
- une note décrivant, pour chacun de ces suivis (bathymétrie/hydromorphologie, inventaires piscicoles, mortalités piscicoles liées au bassin de stockage) le protocole mis en œuvre (art. 9.2),
- le document de synthèse des actions engagées pour la réduction des pollutions bactériologiques sur le bassin versant de l'Uhabia (art. 11.3),
- la géolocalisation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement des atteintes à la biodiversité (art. 13).

Les éléments à transmettre par le bénéficiaire dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté sont récapitulés ci-après :

- l'analyse de la formation du banc de sable situé à l'aval de la porte à clapets (art. 6.2),
- pour les mesures compensatoires, les dossiers de niveau projet pour la restauration de la continuité écologique au droit du seuil du moulin de Bassilour et du seuil Errota Xipia accompagné du planning prévisionnel des principales démarches à mener jusqu'au récolement des travaux (art. 10),
- le bilan des données piscicoles existantes et les enjeux liés aux poissons migrateurs sur le bassin versant de l'Uhabia (art. 11.1),
- une note détaillée présentant le projet de valorisation d'une zone humide (art. 11.2).

Le bénéficiaire transmet sur la durée de l'autorisation toute actualisation des éléments listés ci-dessus, les bilans annuels à l'échéance du 31 décembre de l'année en cours (art. 12.1), le bilan à mi-parcours et le bilan consolidé de fin d'autorisation (art. 12.2).

L'ensemble des documents est consigné dans un dossier numérique partagé mis à disposition par le bénéficiaire et permettant l'accès d'une part au service en charge de la police de l'eau et d'autre part aux membres du COTECH.

### **Article 15 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation et aux plans d'exécution. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation ou aux plans d'exécution.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **Article 16 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police, conformément aux dispositions de l'article L. 181-22 du code de l'environnement.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 17 : Déclarations des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 18 : Mesures de sécurité publique**

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration peut, après mise en demeure du bénéficiaire de l'autorisation, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du titulaire de l'autorisation, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui peut lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent arrêté préfectoral, pas plus que la surveillance prévue au présent arrêté préfectoral, ne peuvent avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation.

### **Article 19 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

La demande de renouvellement comprend, outre le contenu défini à l'article R.181-49 du code de l'environnement, les éléments suivants :

- le dossier de demande d'autorisation environnementale actualisé,
- une analyse précise de l'évolution de la qualité des eaux de l'Uhabia,
- le bilan des travaux réalisés et la programmation des travaux à venir sur le bassin versant de l'Uhabia.

### **Article 20 : Transfert de l'autorisation**

En application de l'article R.181-47 du code de l'environnement, le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire deux mois au moins avant la date effective du transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle comprend, en outre, des pièces justifiant des capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

### **Article 21 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

La cessation définitive, ou pour une durée supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation ou la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues aux articles L. 181-23 et L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

### **Article 22 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, il remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

Il en est de même si le bénéficiaire met fin à l'exploitation avant la date prévue ou si le renouvellement de l'autorisation n'est pas accordé.

### **Article 23 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisées par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les services chargés de la police de l'environnement peuvent, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **Article 24 : Droits des tiers et autres réglementations**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 25 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Bidart, Arbonne et Ahetze pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins des maires au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques durant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 26 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

- 1° par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet. Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Par ailleurs, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement. A défaut de réponse dans un délai de deux mois, la réponse à la réclamation est réputée négative conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement. Cette réponse implicite peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

#### **Article 27 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, les maires de Bidart, Arbonne et Ahetze, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer.

Pau, le 10 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général  
*signé*

Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-15-00006

AP portant renouvellement d'agrément d'un  
domiciliataire d'entreprises à St-Jean-de-Luz



**ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT D'UN  
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**VU** l'arrêté n° 64-2023-02-14-00003 du 14 février 2023 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n° 64-2022-10-24-00009 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

**VU** la demande déposée le 20 mars 2023 par la « SAS SOGECA SAINT JEAN DE LUZ » à St-Jean-de-Luz (64500) 9 rue Ferme Dai Baita, ZA de Layatz représentée par Messieurs Benmergui Charles, Lissar François, Arbillaga Iban, Michel Bidegain ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La SAS SOGECA SAINT JEAN DE LUZ dont le siège social est à St-Jean-de-Luz (64500) 9 rue Ferme Dai Baita, ZA de Layats, représentée par Messieurs Charles BENMERGUI, Président, François LISSAR, Directeur général, Iban Arbillaga, Directeur général et Michel Bidegain, Directeur général, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code du commerce.

**Article 4** – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs Charles BENMERCUI, François LISSAR, Iban ARBILLAGA et Michel BIDEGAIN et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,  
Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et du Développement Territorial  
  
Pierre ABADIE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-17-00003

Arrêté autorisant le déroulement d'une épreuve motorisée dénommée 20ème grand prix de Pau

**Arrêté  
autorisant le déroulement d'une épreuve motorisée dénommée  
« 20 Ème Grand Prix Historique De Pau » les 19, 20 et 21 Mai 2023**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la route ;

**VU** le code du sport ;

**VU** la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

**VU** le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

**VU** le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestation sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°64-2022-05-05-00004 portant homologation du circuit de vitesse de Pau-ville ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2022, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation "épreuves et compétitions sportives" ;

**VU** les avis émis par les membres de la formation spécialisée "épreuves et compétitions sportives" de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 17 mai 2023 ;

Considérant le dossier de demande, déposé par M. Joël Do Vale, président de l'Association sportive de l'automobile club basco-béarnais (ASAC BB), affiliée à la Fédération Française du Sport Automobile, pour organiser les 19, 20 et 21 mai 2023, le « 20<sup>ème</sup> Grand Prix Historique de Pau » ;

Considérant le plan de sécurité de la manifestation ;

Considérant la déclaration de l'organisateur précisant la liste des zones activées au sein de l'enceinte sportive pour cette épreuve ;

Sur proposition du directeur de cabinet,

1/6

## ARRÊTE

**Article premier-** Le président de l'Association sportive de l'automobile club basco-béarnais est autorisé à organiser, les 19, 20 et 21 Mai 2023, le "20<sup>ème</sup> Grand Prix Historique de Pau" suivant les horaires joints en annexe.

Chacune de ces épreuves peut être prolongée en cas de besoin jusqu'à 1 heure au-delà des horaires prévus.

**Article 2** - La manifestation se déroule sur le circuit de Pau-ville homologué le 05 mai 2022 pour une durée de 4 ans par arrêté préfectoral ; l'utilisation de celui-ci doit rester conforme aux termes de l'arrêté d'homologation.

Le public n'est admis que dans la zone prévue à cet effet.

Ce circuit emprunte les voies suivantes :

- Avenue Léon Bonaparte,
- Allée Alfred de Musset,
- Avenue Poeymirau,
- Avenue Gaston Lacoste.

Les voies empruntées par le circuit sont interdites à la circulation comme précisé dans les arrêtés pris par les maires de Pau et Bizanos.

**Article 3** - La manifestation se compose d'épreuves de vitesse et d'endurance, ouvertes à des véhicules historiques (monoplaces, biplaces, grand tourisme et tourisme).

Elle comporte 9 catégories :

1. LEGEND CARS CUP
2. Formule FORD A
3. Ferdinand Cup
4. Historic Endurance Pré 1966
5. HTCC le groupe 1
6. Historic Endurance Pré 1977
7. Formule FORD B
8. Plateau avant-guerre
9. Revival Tourism'cup

Le nombre de véhicules admis lors des essais et des courses, doit rester conforme à ceux de l'arrêté préfectoral portant homologation du circuit de vitesse de Pau-ville en date du 05 mai 2022.

**NOMBRE DE VEHICULES ADMIS À PARTICIPER AUX EPREUVES  
SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-VILLE (Pyrénées Atlantiques)  
Piste de 2,760 kilomètres**

<b>VÉHICULES HISTORIQUES</b>		
Catégories DE VEHICULES	NOMBRE AUTORISE	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais,
<i>Voitures Tourisme et GT Voitures Sport bi-places avant le 01/01/1966</i>		
Vitesse.....	40 (44)	48 (48)
Endurance (1 à 6 heures).....	50 (55)	60 (60)
Endurance (+ de 6 heures).....	56 (62)	68 (68)
<i>Voitures Sport bi-places à partir du 01/01/1966 Voitures Monoplaces jusqu'à 1965, Voitures Monoplaces moins de 1600 cm<sup>3</sup> du 01/01/1966 au 31/12/1981 et Formule 3 toutes périodes</i>		
Vitesse.....	32 (36)	39 (39)
Endurance (1 à 6 heures).....	40 (44)	48 (48)
Endurance (+ de 6 heures).....	44 (49)	53 (53)
<i>Voitures Monoplaces + de 1600 cm<sup>3</sup> du 01/01/1966 au 31/12/1981</i>	24 (27)	29 (29)

**Article 4** - Le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFSA sous le n° 157 en date du 23 février 2023 est joint en annexe.

Les épreuves se déroulent selon la stricte application de la réglementation FFSA 2023 qui s'impose aux concurrents et des "règles techniques et de sécurité" qui s'imposent aux organisateurs.

Le jeudi 18 mai 2023, au Parc « Tissié » et zone « Sernam », ont lieu les vérifications administratives et techniques à partir de 08h30.

Une présentation générale portant sur la sécurité et les particularités du circuit de la ville de Pau est effectuée par la direction de course pour chaque discipline ; l'ensemble des participants est tenu d'y assister.

La vitesse maximale autorisée dans la voie d'accès aux stands est de 50 km/h.

**Article 5** – 17 postes de commissaires de piste sont répartis sur le circuit.

Ils sont reliés par un dispositif de radio interne avec le directeur de course. Ils sont situés de manière à :

- permettre une surveillance permanente des pilotes sur la totalité du circuit,
- être parfaitement visibles des pilotes en condition de course,
- être dans des emplacements sécurisés.

Les officiels chargés de la sécurité de l'épreuve sont à jour de leurs qualifications fédérales.

Des engins de levage sont pré-positionnés en bordure du circuit.

L'ensemble du circuit est couvert par un système vidéo relié à la direction de course.

**Article 6** - La circulation et le stationnement du public sont autorisés dans les zones aménagées et spécialement protégées par des installations, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 7** - L'organisateur veille tout particulièrement à limiter la circulation du public dans la voie des stands.

**Article 8** - L'organisateur est tenu de prévoir un local destiné aux contrôles antidopage. Celui-ci peut en tant que de besoin être installé dans les locaux du Poste Médical de Secours.

**Article 9** - Par arrêté municipal, M. le Maire de Pau autorise l'accès du public à l'enceinte sportive et aux installations provisoires. Deux autres arrêtés municipaux autorisent la vente d'alcool de catégorie 2.

**Article 10** - Les "parc concurrents" se situent dans l'enceinte " Tissié ", zone Sernam et zone Onyx.

Les éventuelles circulations des véhicules entre "parc concurrents Tissié" , "Onyx" et "parc Sernam" s'effectuent en traversant la piste en dehors des courses par le pont « Heid » et "Sernam".

Si nécessaire, le parc fermé comprend des emplacements délimités dans les paddocks situés sur le stade Tissié, Sernam et Onyx.

**Article 11** - L'organisateur est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité et la protection du public ainsi que celle des participants et des membres de l'organisation.

Il met en place son propre service d'ordre à l'intérieur de l'enceinte conformément aux tableaux d'organisation figurant dans le plan de sécurité.

Un dispositif de lutte et de secours contre l'incendie et un dispositif de secours à personnes, conformes au plan de sécurité, sont mis en place sous la responsabilité du coordonnateur de la sécurité générale.

Dans le cas où les conditions de sécurité ne seraient plus assurées, le coordonnateur de la sécurité générale devra demander au directeur de course d'interrompre ou annuler celle-ci.

L'alerte et l'accueil des secours sont placés sous la responsabilité unique et exclusive du coordonnateur de la sécurité générale.

Tout accident susceptible d'entraîner des séquelles doit faire l'objet d'un rapport adressé à la DSDEN au plus tard le lundi suivant l'épreuve.

**Article 12** - Par ailleurs, la présente autorisation peut être rapportée par l'autorité administrative soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure

4/6

qui leur aurait été faite par l'autorité administrative, ne respectent pas ou ne font plus respecter les dispositions que le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**Article 13** – M. Pascal JAYAIS (06 10 49 48 47) est le médecin chef responsable au sein de l'enceinte sportive. Il sera en place sur le circuit durant la totalité de la manifestation.

20 secouristes, au minimum, de la Croix Rouge et ADPC ( ou de toute association agréée) présents sur des postes de secours judicieusement répartis, assurent les interventions de premier secours.

**Article 14** - Le responsable de l'organisation est M. Joël Do Vale.

Ce dernier, ou son représentant, a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

L'organigramme concernant le dispositif de sécurité est joint au dossier de déclaration.

Le coordonnateur de la sécurité générale est M. Frédéric VERGNAULT.

**Article 15** – Le Directeur de l'épreuve est M. Philippe CHOLET.

Les Directeurs de course sont :

MM. Gérard BONNET, Philippe CHOLET, Christian GROLLEAU, René-Jean HULOT et Gilbert LUCAS.

Les DC adjoints et DC assistants sont : MM. Michel ROGER, Éric PERRIN, Loïc PERARNAUD et Robert SARTHE.

Les Commissaires Techniques de l'Organisation sont : MM. Eric GAUTIER, Xavier GRANDE, Jean-Marc PETINGER, Jean-François IMBERT.

Le directeur de course est en liaison constante avec les postes de commissaires, le responsable médical et le coordinateur de la sécurité générale.

**Article 16** – M. Philippe MOTHE (tél. 06-07-98-12-47), responsable sécurité piste, est la personne désignée pour vérifier la réalisation des prescriptions émises par le présent arrêté d'autorisation. Il devra veiller à renseigner et signer l'attestation à adresser chaque jour avant le début des épreuves par mail à : [pref-manifestations-sportives@pyrenees-atlantiques.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@pyrenees-atlantiques.fr) .

**Article 17** – Sur toute la longueur du circuit, des opérateurs équipés d'extincteurs sont placés de chaque côté de la piste.

Ils peuvent tous être disposés d'un seul côté, mais dans ce cas la distance maximum entre les opérateurs est de 150 m.

Dans les stands, en plus des extincteurs portatifs (1 par stand), il est recommandé d'installer un dispositif complémentaire d'extincteur, sur roues, judicieusement répartis.

**Article 18** - L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbée sans dégradation du niveau de sécurité. MM. Les maires de Pau et de Bizanos prennent tout arrêté qu'ils estiment nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site.

A l'intérieur de l'enceinte sportive, l'organisateur doit veiller à ce que la vacuité des voies soit assurée en permanence.

Si nécessaire, un fléchage des accès et itinéraires de délestage doit être mis en place et retiré par l'organisateur dès la fin de la manifestation.

**Article 19** – Tout vol d'un aéronef sans équipage à bord doit être déclaré auprès des services préfectoraux.

**Article 20** – La distribution ou la vente d'imprimés ou d'objets ne peut se faire que dans les conditions et dans des lieux fixés par les autorités administratives compétentes avec l'accord de l'organisateur et du ou des propriétaires des lieux.

**Article 21** - Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation. Ils doivent notamment déséquiper le parcours de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances ainsi qu'aux lieux et biens domaniaux.

**Article 22** - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article R. 331-45 du code du sport, sans préjudice des pénalités plus graves prévues le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

**Article 23** – Mme et MM.

- le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale,
- le président du conseil départemental,
- les maires de Pau et de Bizanos,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera transmise à :

- M. Philippe Cholet, membre de la CDSR 64, représentant la FFSA,
- M. René-Jean Hulot, membre de la CDSR 64, représentant la FFSA,
- M. Joël Do Vale, Président de l'ASAC Basco-Béarnais.

Pau, le 17 MAI 2023

LE PREFET,

Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFUQUIERE

**POLE SPORT**  
Service COMPETITION  
AD / IG  
01 44 30 28 66

Paris, le 23 février 2023

**ASAC BASCO BEARNAIS**  
**2 PLACE ROYALE**  
**64000 PAU**

**M. Le Président**

**OBJET :** Grand Prix Historique de Pau - PEA  
**DATE :** 19, 20 & 21 mai 2023

Monsieur le Président,

Nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, le pré-règlement de l'épreuve citée en objet qui a été enregistrée par notre service en date du :

**jeudi 23 février 2023**

sous le permis d'organisation FFSA numéro :

**157**

Ce numéro devra obligatoirement figurer d'une façon très apparente sur les exemplaires du règlement définitif que vous voudrez bien nous faire parvenir en deux exemplaires dans les délais prévus à l'article IB des prescriptions générales.

Il ne sera valable que sous réserve d'apporter les éventuelles modifications indiquées ci-dessous, à l'exclusion de toute autre. En outre, aucun changement ne peut être apporté à un règlement enregistré par la FFSA hormis dans les cas prévus par le Code Sportif International.

Les règlements publiés sur les sites doivent être ceux qui ont obtenu le permis d'organisation, strictement conformes à celui-ci.

**NOTA 1 :** La validité de ce permis est strictement subordonnée :

- à l'obtention des autorisations administratives nécessaires auprès des autorités compétentes,
- pour les épreuves qui se déroulent sur des circuits permanents ou non permanents, à la délivrance, pour ces derniers, de la licence de parcours FFSA et de l'homologation préfectorale ou ministérielle en cours de validité (pour les circuits non permanents,

l'autorisation préfectorale vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule la manifestation pour la seule durée de celle-ci – article R.331-37 du code du sport),

- à la possession, pour tous les officiels, d'une licence en cours de validité, correspondante à la fonction mentionnée sur le règlement.

**NOTA 2 : Ce permis d'organisation vous est délivré dans les conditions prévues à l'article 3 du Code Sportif International, dès lors que votre épreuve répond aux critères prévus au règlement particulier type de la réglementation sportive de la discipline concernée.**

Nous vous remettons, ci-joint, les formulaires de rapport de clôture qui devront nous **parvenir au plus tard 15 jours après l'épreuve, dûment remplis et signés** par les officiels concernés.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos meilleures salutations.

**Agnès DELARUE**

*Responsable Service Compétition*

Copie Ligue du Sport Automobile Nouvelle Aquitaine Sud

**[1] Rappels particuliers :**

*L'organisateur de la manifestation doit veiller à ce que son circuit soit conforme en tout point avec les Règles Techniques et de Sécurité des Circuits Asphalte (disponibles auprès du Pôle Sport de la FFSA et en téléchargement sur le site [ffsa.org](http://ffsa.org)), et ce pendant toute la durée de son homologation.*

*L'organisateur technique devra présenter, à l'autorité qui a délivré l'autorisation, le jour de la manifestation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées (Article R331-27 du code du Sport).*



## 20<sup>ème</sup> GRAND PRIX DE PAU HISTORIQUE

### REGLEMENT PARTICULIER

Tous les points non prévus au présent règlement particulier relèvent du Code Sportif International, des Prescriptions Générales de la FFSA, du règlement standard des circuits "asphalte" ou des dispositions figurant dans les règlements spécifiques de chaque discipline et en conformité avec les R.T.S. circuit.

L'Association Sportive Automobile : A.S.A.C. Basco-Béarnais

Nom de l'épreuve : 20<sup>ème</sup> GRAND PRIX DE PAU HISTORIQUE

Circuit : Circuit de la ville de Pau

Date de l'épreuve : 19, 20 et 21 mai 2023 Nombre de jours : 3 jours

Niveau de l'épreuve : National à participation étrangère autorisée

Permis d'organisation: n°                      délivré le :



#### **ARTICLE 1P. ORGANISATIONS**

##### **1.1P. OFFICIELS**

<u>Coordination Générale :</u>	Joël DO VALE	licence n°	7681/1003
<u>Collège des commissaires Sportifs :</u>			
Président :			
Membres :	Alain DUBORD	licence n°	10156 / 1003
	Hugues ROUGIER	licence n°	13220 / 1003
	Michel ISOREZ	Licence n°	213608 / 1201
<u>Collège des commissaires Sportifs</u>			
Président :			
Membres :	Marielle VAILLES	licence n°	7644 / 1003
	Josep BESOLI	licence n°	001CS / AND
	Jean Claude LABEYRIE	licence n°	1996 / 1009
<u>Secrétaire du meeting:</u>			
	Christian GROLLEAU	licence n°	8049 / 1003
<u>Directeur de l'épreuve:</u>			
	Philippe CHOLET	licence n°	7649 / 1003
<u>Directeurs de course:</u>			
	Gérard BONNET	licence n°	139103 / 1009
	Christian GROLLEAU	licence n°	8049/1003
	René Jean HULOT	licence n°	7288/1003
	René PASCOUAT	licence n°	14181/0914
	Gilbert LUCAS	licence n°	12948/1003
<u>DC adjoints et DC assistants :</u>			
	Éric PERRIN	licence n°	29996 / 1003
	Loïc PERARNAUD	licence n°	250064 / 1003
	Robert SARTHE	licence n°	9928 / 0914
	Michel ROGER	licence n°	46960/1003
<u>Commissaires techniques:</u>			
	Jean Marie MAIRE HEGUY	licence n°	29577/1010
	Eric GAUTIER	licence n°	196863/1015
#	Xavier GRANDE	licence n°	250994/0914
	Jean Marc PETINGER	licence n°	236553/0914
	Jean François IMBERT	licence n°	170395/0914

Commissaires responsables des Parcs Fermés :

SERNAM	Bruno HOUSSAT-BORDENAVE	licence n°	35441 / 1003
TISSIE	Thierry POEY DOMINGE	licence n°	180937 / 1003

Médecin Chef :

<u>Commissaire délégué à la sécurité :</u>	Philippe MOTHES	licence n°	13319 / 1003
--	-----------------	------------	--------------

Commissaires Sportifs Chargés des relations avec les concurrents :

Collège 1	Karine CABRERO	licence n°	154219 /1003
-----------	----------------	------------	--------------

Collège 2	Philippe JEAN	licence n°	22816 / 1006
	TBA	licence n°	

Identification: Gilets identifiés « Relations Concurrents »

Pilote Safety Car:

Jérôme DO VALE	licence n°	46401 / 1003
----------------	------------	--------------

Pilote Medical Car :

Benoît SOULAS	licence n°	18460 / 1003
---------------	------------	--------------

Chronométrage : responsable

Florent RENAULT	licence n°	54875 / 1607
-----------------	------------	--------------

Chargé de presse :

TBA	licence n°	
-----	------------	--

Juges de Départ :

Adjoints Directeur de course

Responsable sortie Pit Lane :

Adjoint DC de la discipline

Responsable pénalités :

Adjoint DC de la discipline

Responsable vitesse voie des stands :

Adjoint DC de la discipline

Responsable pesée :

Responsable Technique de la discipline

**1.2P. HORAIRES (PAR CATEGORIE) EN CONFORMITE AVEC L'ARTICLE 6.1.2. DU REGLEMENT STANDARD**

Horaires détaillés en annexe. **Le circuit sera totalement opérationnel le vendredi matin à 07:30**

Briefing des juges de lignes : Vendredi 19 mai à 11h00 lieu : PC Course

**1.3P. VERIFICATIONS**

Vérifications administratives :

Jeudi 18 mai à partir de 08h30

Vérifications techniques :

Jeudi 18 mai à partir de 08h30

Briefing des pilotes :

voir horaires Lieu : à définir

**Les heures et lieux de Briefing seront donnés aux vérifications administratives**

**ARTICLE 2P. ASSURANCES**

Conforme aux dispositions des articles R331-30 et A331-32 du code du sport.

**ARTICLE 3P. CONCURRENTS ET PILOTES**

**3.1p. ENGAGEMENTS**

L'ensemble des plateaux constituant les courses de support sont sous la gestion de l'ASAC BB.

Les pilotes seront titulaires des licences correspondantes aux plateaux, ICCG ou plus, ICCD, NCC, RCC ou TPNVHCC.

**ARTICLE 4P. VOITURES ET EQUIPEMENTS**

Le meeting est ouvert aux catégories suivantes : FORMULE FORD, F1 AVANT GUERRE, LEGEND CAR, F1 pré 66, Historic Endurance pré 77 GT et pré 66, HTCC, Ferdinand Cup

#### ARTICLE 5P. PUBLICITE

Application des prescriptions générales F.I.A. et F.F.S.A.

#### ARTICLE 6P. SITE ET INFRASTRUCTURES

Le circuit de la ville de Pau bénéficie d'une licence de parcours, grade 3.

Il sera obligatoirement parcouru dans le sens des aiguilles d'une montre.

Longueur du circuit :	2760 m
Pôle :	à gauche départ arrêté – à droite départ lancé
Nombre de véhicules admis aux essais :	voir tableau ci-après
Panneau officiel d'affichage :	Virtuel
Salle de briefing :	a définir
Parc fermé :	Emplacement délimité dans le parc Tissié et parc SERNAM.
Pneumatiques :	Un emplacement dans parcs Tissié et Sernam

<u>Nombre de véhicules admis</u>	ESSAIS	COURSE (lancé)
Ferdinand Cup	48	40
HTCC Le Groupe1	48	40
Légendes du Grand Prix de Pau Historique avant-guerre moteur avant	29	24 (27)
LEGEND CAR	54	60 lancé oblig.
Formule ford	39	32 (36)
Historic Endurance GT pré 66	48	40 (44)
Historic Endurance GTpré 77	48	40 (44)
FERDINAND CUP	48	40 (44)

#### 6.4P : EPREUVES DE NUIT

Pour les courses de nuit la signalisation se fera en conformité avec l'article 12 de l'annexe H du code sportif International. Les Phares sont OBLIGATOIRES

#### 6.5P. PARC CONCURRENTS

**6.5.1.3p En raison de la particularité du circuit en ville, par respect pour les riverains, il sera interdit de faire des essais moteur de 22h à 7h.**

**6.5.1.5p.** L'organisateur du meeting aura toute latitude pour faire respecter le règlement concernant le parc concurrent et devra faire un rapport au collège des commissaires sportifs pour tout manquement à l'une des règles énoncées.

Rendez-vous des structures des concurrents en vue de leur installation dans les parcs :

**Hippodrome de Pau du mardi 16 mai 9h00 au jeudi 18 mai 18h00**

Les structures rejoindront leur parc respectif en convois sous les ordres de commissaires délégués par l'organisateur.

#### 6.5.2p. Voitures particulières

Le nombre de disciplines inscrites au meeting de Pau ne permet pas d'envisager une libre circulation des véhicules particuliers dans les différents parcs concurrents. L'accès des voitures particulières y sera donc strictement interdit. L'accès des véhicules utilitaires sera réglementé.

Le parking de la place de Verdun, (2€ la journée, le parking souterrain de la place Clémenceau – Aragon (payant) situés à proximité du circuit pourront être utilisés pour les véhicules particuliers.

#### 6.5.3.1p. Quads et Assimilés

Ces engins ne devront être utilisés que pour tracter les portes-outillages des parcs aux stands et retour entre les courses. Tout autre usage est formellement interdit dans le paddock.

#### 6.5.4p. Auvents et tentes

Les tentes ou auvents fixés latéralement au(x) camion(s) pourront utiliser l'emplacement délimité par toute la longueur des camions porteurs sans que la largeur excède, et sur un seul côté de ce(s) camion(s), 6 mètres. Longueur maximum de la semi-remorque hors tracteur : 12,50 mètres.

**Aucun démontage ne pourra être commencé avant dimanche 21 mai à 17h00. Tout contrevenant s'expose à des pénalités pécuniaires dont le montant de base sera de cent (100) euros ; cette pénalité pouvant être aggravée par le collège des commissaires sportifs selon les circonstances.**

#### 6.5.5p. Caravanes et motor-homes

L'accès des caravanes et motor-homes sera interdit dans les parcs concurrents sauf accord express de L'ASAC BB.

#### 6.5.6p. Opérations commerciales

Toute opération à caractère commercial ou promotionnel devra avoir reçu par écrit l'autorisation de L'ASAC BB.

#### **ARTICLE 7P. DEROULEMENT DE L'EPREUVE**

Conforme au règlement standard des circuits « asphalte ».

##### 7.1 Essais

Dès la pré-grille les véhicules devront être prêts à pénétrer sur la piste directement. Les assistances veilleront à l'acheminement de leur matériel sans utiliser les véhicules de compétition. Le non-respect de cette règle expose le contrevenant à des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du meeting. Seuls les quads et assimilés avec leurs chariots pourront accéder aux stands.

#### **ARTICLE 10P. PRIX**

Conforme au règlement standard des circuits « asphalte » pour les championnats internationaux et français, coupes de France et aux règlements particuliers 2018 visés par la F.I.A. et par la F.F.S.A. pour chacune des autres disciplines invitées.

#### **ARTICLE 11P. REGLES TECHNIQUES ET DE SECURITE**

##### **11.1P. COMMISSAIRES PREVUS PAR L'ORGANISATEUR**

Nombre de postes de commissaires : 30

Nombre extincteurs / poste : 2x9 kg poudre, 2x 6 Leau, 2x 6 kg CO2

Nombre de commissaires : 2 par poste minimum sur l'ensemble du meeting

Nombre de Véhicules autorisés en piste :

##### **11.2P. MEDICALISATION**

Conforme à l'article 2.2.1 de la réglementation médicale, et à l'article IIA7 des RTS.

Nombre d'ambulance : 4

Le circuit est équipé d'un centre médical non permanent.

Le circuit est équipé d'une structure de soins intensifs.

Une ambulance sera-t-elle équipée du matériel nécessaire à la réanimation : oui

Une équipe d'extraction est-elle prévue dans le respect du cahier des charges : oui

Si oui liste des extracteurs :	Angel BARES-ARRU	N° : 153465
	Olivier BESSE	N°: 124336
	Cécile LAGOUARDAT	N°: 205046
	Jacques LAXAGUE	N° : 165604
	Loïc MORIN	N° : 162549
	Pierre CARJUZZA	N° : 180009



## 20 ieme GRAND PRIX DE PAU HISTORIQUE



### VENREDI 19 MAI 2023

Début/Start	Fin/End	Durée/Length	Interv	Num.	Plateau / Grid	Session
8:00	8:35	0:35	0:15	1	LEGEND CARS CUP	Essais libres / Free practices
8:50	9:10	0:20	0:15	2	FORMULE FORD A	Essais libres / Free practices
9:25	9:55	0:30	0:15	3	Ferdinand Cup	Essais libres / Free practices
10:10	10:35	0:25	0:15	4	Historic Endurance 66GT	Essais libres / Free practices
10:50	11:15	0:25	0:15	5	HTCC Le Groupe1	Essais libres / Free practices
11:30	11:55	0:25	0:15	6	Historic Endurance 77GT	Essais libres / Free practices
12:10	12:25	0:15	0:00	A	LEGEND MONOPLACES	Roulage
12:25	13:25	1:00			Pause	
13:25	13:40	0:15	0:15	B	FORMULE RENAULT	Roulage
13:55	14:15	0:20	0:15	7	FORMULE FORD B	Essais libres / Free practices
14:30	14:50	0:20	0:15	8	PLATEAU AVANT GUERRE	Essais libres / Free practices
15:05	15:40	0:35	0:15	1	LEGEND CARS CUP	Essais qualificatifs / Qualifying sessions
15:55	16:10	0:15	0:15	C	RACER + MEP	Roulage
16:25	16:45	0:20	0:15	2	FORMULE FORD A	Essais qualificatifs / Qualifying sessions
17:00	17:35	0:35	0:15	3	Ferdinand Cup	Essais qualificatifs / Qualifying sessions
17:50	18:25	0:35	0:15	4	Historic Endurance 66GT	Essais qualificatifs / Qualifying sessions
18:40	19:05	0:25	0:00	5	HTCC Le Groupe1	Essais qualificatifs / Qualifying sessions

### SAMEDI 20 MAI 2023

Début/Start	Fin/End	Durée/Length	Interv	Num.	Plateau / Grid	Session
8:00	8:35	0:35	0:15	6	Historic Endurance 77GT	Essais qualificatifs / Qualifying sessions
8:50	9:10	0:20	0:15	7	FORMULE FORD B	Essais qualificatifs / Qualifying sessions
9:25	9:45	0:20	0:15	8	PLATEAU AVANT GUERRE	Essais qualificatifs / Qualifying sessions
10:00	10:20	0:20	0:15	1	LEGEND CARS CUP	Course 1 - Race 1 - 20 min
10:35	10:50	0:15	0:15	A	LEGEND MONOPLACES	Roulage
11:05	11:25	0:20	0:15	2	FORMULE FORD A	Course 1 - Race 1 - 20 min
11:40	12:25	0:45	0:00	3	Ferdinand Cup	Course 1 - Race 1 - 45 min
12:25	13:50	1:25			PAUSE	
13:50	14:05	0:15	0:15	B	FORMULE RENAULT	Roulage
14:20	15:05	0:45	0:15	4	Historic Endurance 66GT	Course 1 - Race 1 - 45 min
15:20	15:35	0:15	0:15	C	RACER + MEP	Roulage
15:50	16:15	0:25	0:15	5	HTCC Le Groupe1	Course 1 - 25 min / Race 1 - 25 min
16:30	16:50	0:20	0:15	8	PLATEAU AVANT GUERRE	Course 1 - Race 1 - 20 min
17:05	17:25	0:20	0:15	7	FORMULE FORD B	Course 1 - Race 1 - 20 min
17:40	18:25	0:45	0:15	6	Historic Endurance 77GT	Course 1 - Race 1 - 45 min
18:40	19:00	0:20	0:15	1	LEGEND CARS CUP	Course 2 / Race 1 - 20 min

### DIMANCHE 21 MAI 2023

Début/Start	Fin/End	Durée/Length	Interv	Num.	Plateau / Grid	Session
8:20	8:40	0:20	0:15	2	FORMULE FORD A	Course 2 - 20 min / Race 2 - 20 min
8:55	9:40	0:45	0:15	4	Historic Endurance 66GT	Course 2 - Race 2 - 45 min
9:55	10:20	0:25	0:15	5	HTCC Le Groupe1	Course 2 - 25 min / Race 2 - 25 min
10:35	10:50	0:15	0:15	A	LEGEND MONOPLACES	Roulage
11:05	11:50	0:45	0:15	6	Historic Endurance 77GT	Course 2 - Race 2 - 45 min
12:05	12:20	0:15	0:15	B	FORMULE RENAULT	Roulage
12:35	14:35	2:00	0:00		Pause Animation : Baptêmes / Parades	
14:35	14:55	0:20	0:15	6	PLATEAU AVANT GUERRE	Course 2 - 20 min / Race 2 - 20 min
15:10	15:25	0:15	0:15	C	RACER + MEP	Roulage
15:40	16:25	0:45	0:15	3	Ferdinand Cup	Course 2 - Race 2 - 45 min
16:40	17:00	0:20	0:15	7	FORMULE FORD B	Course 2 - 20 min / Race 2 - 20 min
17:15	17:55	0:40	0:15	1	LEGEND CARS CUP	Course 3 - Race 3 - 40 min

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-12-00009

Trambus AP Prorogation DUP



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté interdépartemental n° 23-09 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique concernant le projet de réalisation des lignes Trambus 1 et 2 du bus à haut niveau de services (BHNS) sur le territoire des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Boucau et Tarnos**

**Bénéficiaire: Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour**

**La préfète des Landes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L 121-5 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

**VU** le décret du 05 octobre 2022 nommant M. Julien CHARLES, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023-80-DC2PAT du 21 avril 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

**VU** l'arrêté interdépartemental n° 18-19 en dates des 1<sup>er</sup> juin 2018 et 6 juin 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation des lignes Trambus 1 et 2 du bus à haut niveau de services (BHNS) sur le territoire des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Boucau et Tarnos ;

**VU** la délibération du 6 avril 2023 du comité syndical du syndicat des mobilités Pays Basque-Adour ;

**VU** la demande du 17 avril 2023 du président du syndicat des mobilités Pays Basque-Adour par laquelle il sollicite la prorogation, pour une durée de cinq ans, des effets de la déclaration d'utilité publique précitée ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux de la préfecture des Landes et des Pyrénées-atlantiques ;

## ARRÊTE

**Article premier :** Sont prorogés jusqu'au 6 juin 2028 les effets de la déclaration d'utilité publique prononcée par arrêté interdépartemental n° 18-19 en dates des 1<sup>er</sup> juin 2018 et 6 juin 2018 précité.

**Article 2 -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, le président du syndicat des mobilités Pays Basque-Adour, les maires des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Boucau et Tarnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat des Pyrénées-atlantiques et des Landes et un extrait dans un journal de chacun des départements.

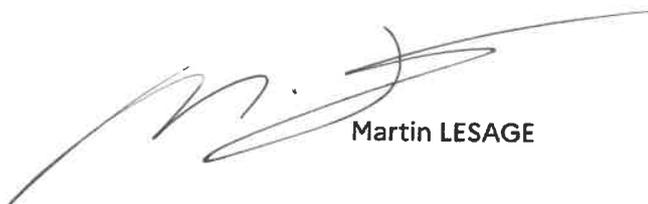
Fait à Pau le 12 MAI 2023

Pour la Préfète et par délégation  
Le secrétaire général



Daniel FERMON

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Martin LESAGE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-12-00011

AP portant dérogation pour l'emploi d'un  
titulaire du BNSSA - DREYFUS



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2023-05-12-  
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller  
un établissement de baignade d'accès payant**

**VU** le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la demande du 5 août 2022 présentée par M. Bruno SAGNE, directeur général de l'hôtel Sofitel Miramar à Biarritz, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de son établissement durant la saison estivale ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Le directeur général de l'hôtel Sofitel Miramar à Biarritz est autorisé à employer **M. Laurent DREYFUS-CAZENAVE, né le 19 avril 1987 à Bayonne (64)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n°64-06-0190, délivré le 23 mars 2006 et à jour du recyclage quinquennal, pour la surveillance de la piscine de l'hôtel Sofitel Miramar à Biarritz, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 1<sup>er</sup> septembre 2023**.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : Le directeur général de l'hôtel Sofitel Miramar à Biarritz, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2023-05-12-00010

AP portant dérogation pour l'emploi d'un  
titulaire du BNSSA - LOZOPONE



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté n°64-2023-05-12-  
portant dérogation pour autoriser un personnel titulaire du brevet national  
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller  
un établissement de baignade d'accès payant**

**VU** le code du sport et notamment les articles D.322-11 à D. 322-17 et A.322-11 ;

**VU** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** la demande en date du 10 mai 2023, présentée par Mme Lauriane DUTREUIL, responsable d'exploitation de la piscine de Mourenx, en vue d'employer un titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage pour surveiller les activités de natation de la piscine de Mourenx ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : La responsable d'exploitation de la piscine de Mourenx est autorisée à employer **M. Meddy LOZOPONE, né le 29 février 2000 à Montivilliers (76)**, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n° 64-2018/0036, délivré le 5 mars 2018, pour la surveillance de la piscine de Mourenx, à l'exclusion de tout acte d'animation ou d'enseignement, **du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 30 septembre 2023**.

**Article 2** : Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 3** : La responsable d'exploitation de la piscine de Mourenx, le chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, le directeur de cabinet du préfet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 12 mai 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Vincent BERNARD-LAFOUCRIERE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-05-17-00004

2023 LAO FDF additif n° 1

GOPS-2023-05/1217

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4886 du 30 décembre 2022  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des personnes aptes à exercer dans le domaine feux de forêts**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental dans le domaine feux de forêts ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à exercer dans le domaine feux de forêts du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>Chef de colonne feux de forêts – FDF 4</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
7321	CNE	ANTON	Stéphane
6606	CNE	AZEMA	Arnaud

<b>Chef de groupe – FDF 3</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
3057	LTN	BONAHON	Vincent
8191	LTN	LEMESLE	François
8341	COL	MACAREZ	Cécile
2773	LTN	PETRISSANS	Philippe

<b>Chef d'agrès – FDF 2</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
6861	LTN	ZANIER	Thomas

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 mai 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,  
Le directeur départemental,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Alain Boulou', with a stylized flourish at the end.

**Colonel hors classe Alain BOULOU**

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2023-05-15-00007

2023 LAO TELEPILOTES DRONES additif n° 1

**Additif n° 1 à l'arrêté n° 2022-12/4758 du 22 décembre 2022  
relatif à la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle  
des personnes aptes à télépiloter les drones**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

-----

- VU** le code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2, L 1424-3, L 1424-4 et L 1424-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment les articles R 1424-38, R 1424-42 et R 1424-52 ;
- VU** le décret n° 2018-67 du 2 février 2018 relatif à la formation exigée des télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;
- VU** l'arrêté du 18 mai 2018 relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir ;
- VU** l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à la définition des scénarios standards nationaux et fixant les conditions applicables aux missions d'aéronefs civils sans équipage à bord exclues du champ d'application du règlement (UE) 2018/1139 ;
- VU** le guide de doctrine opérationnelle de l'engagement des appareils télépilotes de lutte, d'appui et de secours ;
- SUR** proposition du conseiller technique départemental de l'unité drone ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : il est rajouté sur la liste annuelle départementale d'aptitude opérationnelle des personnes aptes à télépiloter des drones du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques, les sapeurs-pompiers suivants :

<b>TELEPILOTES DE DRONE</b>			
<b>MATRICULE</b>	<b>GRADE</b>	<b>NOM</b>	<b>PRENOM</b>
8182	CPL	AUDAP	Bastien
6643	SCH	DAVANCAZE	Alban
4535	ADC	FEUILLATRE	Nicolas
7429	CCH	LELIEPAULT	Olivier
4955	SCH	OLYMPIE	Sylvain

**ARTICLE 2** : la prise d'effet de cette modification est fixée à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'à la fin de validité de la LAO initiale.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié au recueil des actes administratifs du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 15 mai 2023

**Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Et par délégation,  
Le directeur départemental**



**Colonel hors classe Alain BOULOU**

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-05-17-00002

Arrêté modificatif portant convocation des  
électeurs pour une élection complémentaire  
dans la commune de Viodos-Abense-de-Bas

**Arrêté modificatif portant convocation des électeurs pour une élection partielle  
complémentaire dans la commune de Viodos**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L. 252 et L. 253, L.255-2 à LO. 255-5 et R.17, R.41 et R.124 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-10, L 2122-14 et L2122-17;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-12-00001 du 12 mai 2023 portant convocation des électeurs pour une élection partielle complémentaire de 5 conseillers municipaux suite aux démissions intervenues précédemment ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de rectifier les dates de dépôt des candidatures pour le premier tour ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'arrêté préfectoral du 12 mai dernier est modifié dans son article 2° sur la date limite de déclaration de candidature. Les déclarations de candidature sont reçues à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, du lundi 5 au mercredi 7 juin 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 8 juin 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.  
Les autres dispositions de l'arrêté du 12 mai restent inchangées

**Article 2** : Monsieur le Maire de Viodos-Abense-De-Bas est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Oloron Sainte Marie, le

**17 MAI 2023**

La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,



Anna NGUYEN

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2023-05-17-00001

Arrêté portant convocation des électeurs pour  
une élection partielle complémentaire dans la  
commune de Narp

**Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection partielle  
complémentaire dans la commune de Narp**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L. 252 et L. 253, L.255-2 à LO. 255-5 et R.17, R.41 et R.124 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-10, L 2122-14 et L2122-17;

**CONSIDÉRANT** que lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 28 juin 2020, 11 sièges ont été pourvus pour un effectif légal fixé à 11 conseillers municipaux ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal suite au décès de M. Fernand Lagrille, Maire de la commune ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires pour élire un conseiller municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Les électeurs de la commune de Narp sont convoqués le dimanche 2 juillet 2023 en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

**Article 2** : Les déclarations de candidature sont reçues à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, du lundi 12 au mercredi 14 juin 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 15 juin 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**Article 3** : L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus au R. 13 et R. 14 du code électoral.

**Article 4** : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote.

**Article 5** : Le conseiller municipal à désigner est élu au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 9 juillet 2023 au même lieu et aux mêmes heures.

Est élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

En l'absence de candidats au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie, le lundi 3 juillet 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 4 juillet 2023 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

**Article 6 :** Monsieur le 1<sup>er</sup> adjoint de Narp est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels.

Oloron Sainte Marie, le 17 MAI 2023

La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,



Anna NGUYEN